COM(2026) 308 final

ASSEMBLÉE NATIONALE **SÉNAT**

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 septembre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 septembre 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de directive du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (refonte)

E20914

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 juin 2026
(OR. en)

11060/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0168 (CNS)

FISC 235
ECOFIN 895
IA 182

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	24 juin 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 308 final
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (refonte)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 308 final.

p.j.: COM(2026) 308 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.6.2026
COM(2026) 308 final

2026/0168 (CNS)

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (refonte)

{SEC(2026) 186 final} - {SWD(2026) 164 final} - {SWD(2026) 165 final} -
{SWD(2026) 166 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Les orientations politiques de la Commission européenne[1] ont fixé pour objectif de rendre les échanges commerciaux plus faciles et plus rapides en Europe en réduisant la charge administrative et en simplifiant la mise en œuvre, tout en maintenant des normes élevées, en vue de renforcer la compétitivité européenne.

La boussole pour la compétitivité[2] a souligné la nécessité de simplifier l'environnement réglementaire et de réduire la charge administrative afin de renforcer la compétitivité dans tous les secteurs. Par la suite, dans sa communication sur la mise en œuvre et la simplification[3], la Commission a réaffirmé la nécessité d'une approche audacieuse pour renforcer la compétitivité de l'UE et a introduit de nouveaux objectifs en vue de réduire la charge administrative. Dans cette nouvelle approche, les objectifs de réduction de la charge d'au moins 25 % pour toutes les entreprises et d'au moins 35 % pour les petites et moyennes entreprises (PME) seront appliqués à des données de référence représentant l'ensemble des coûts administratifs.

Pour atteindre ces objectifs, la Commission s'est engagée à donner la priorité aux propositions qui simplifient, consolident et codifient la législation afin d'éliminer les chevauchements, les informations de faible valeur et les incohérences, tout en veillant à ce que les priorités de l'UE continuent d'être respectées. Plusieurs trains de mesures omnibus et initiatives de simplification ont déjà été adoptés dans différents domaines d'action et un certain nombre d'autres devrait l'être prochainement. En ce qui concerne plus particulièrement la fiscalité directe, le programme de travail de la Commission pour 2026[4] annonçait un train de mesures omnibus sur la fiscalité qui simplifiera, rationalisera et clarifiera l'acquis de l'UE en matière de fiscalité directe[5] en vue de réduire la charge administrative pesant sur les entreprises et de

---

1 Commission européenne, Orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2024-2029: Le choix de l'Europe, juillet 2024, https://commission.europa.eu/priorities-2024-2029_fr.

2 Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions — Une boussole pour la compétitivité de l'UE, COM(2025) 30 final, 29 janvier 2025, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52025DC0030.

3 Commission européenne, Une boussole pour la compétitivité de l'UE [COM(2025) 30 final].

4 Commission européenne, Communication de la Commission: Programme de travail de la Commission pour 2026 — L'Europe prend son indépendance, 21 octobre 2025, https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/strategy-documents/commission-work-programme/commission-work-programme-2026_en.

5 Directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents (JO L 157 du 26.2.2003, p. 49); directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre (JO L 310 du 25.11.2009, p. 34); directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (refonte) (JO L 345 du 29.12.2011, p. 8); directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (JO L 193 du 19.7.2016, p. 1); directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne (JO L 265 du 14.10.2017,

garantir des conditions de concurrence équitables entre les États membres. La proposition de refonte de la directive relative à la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité directe (DAC)[6] complétera les efforts de simplification déployés par la Commission dans le domaine de la fiscalité directe en clarifiant, simplifiant et améliorant le fonctionnement du cadre de l'UE pour la coopération administrative en matière de fiscalité directe, sans abaisser le niveau actuel de protection contre la fraude et l'évasion fiscales.

La DAC constitue le principal acte législatif de l'UE régissant la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité directe. Elle fournit des outils harmonisés (notamment l'échange automatique d'informations, EAI), qui permettent aux autorités fiscales des États membres de coopérer de manière efficace dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Le champ d'application de l'échange automatique d'informations dans le cadre de la DAC a été élargi à plusieurs reprises ces dernières années, afin de répondre aux défis émergents et à l'évolution des réalités économiques. Alors que le cadre initial couvrait l'échange automatique d'informations concernant cinq catégories de revenu et de capital (DAC1), le cadre a ensuite été élargi pour intégrer la déclaration des comptes financiers par des tiers (DAC2), les décisions fiscales en matière transfrontière (DAC3), les déclarations pays par pays portant sur les activités des groupes d'entreprises multinationales (EMN) (DAC4), les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (DAC6), les revenus perçus par l'intermédiaire de plateformes numériques (DAC7), les transactions sur Crypto-actifs (DAC8) et les informations relatives au niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales (DAC9). Par ailleurs, la DAC5 permet aux autorités fiscales d'accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs collectées en vertu de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC).

Si une évaluation récente de la DAC[7] a conclu que celle-ci fournit un cadre juridique solide et a permis l'échange de volumes substantiels d'informations, elle a également mis en évidence un certain nombre de domaines dans lesquels des améliorations pourraient être apportées. L'évaluation a conclu, en particulier, que les modifications fréquentes apportées à la DAC depuis 2011 et l'absence de texte juridique codifié ont rendu le cadre plus complexe et moins facile à mettre en œuvre. L'évaluation a aussi mis en évidence la nécessité de simplifier les obligations de déclaration au titre de la DAC6, d'éliminer les pratiques de déclaration inefficaces et de réduire la charge administrative pour les parties intéressées. En outre, l'évaluation a révélé que, malgré les progrès accomplis, des difficultés subsistent en ce qui concerne l'identification des contribuables et la mise en correspondance automatique des informations avec les bases de données fiscales nationales, ce qui accroît la charge pesant sur les administrations fiscales, qui doivent recouper manuellement les informations reçues.

Les résultats des vastes consultations menées à l'appui de la présente initiative ont confirmé et renforcé la nécessité de simplifier et de clarifier la DAC6, en supprimant les obligations de déclaration ayant une valeur ajoutée limitée pour les administrations fiscales et en tenant compte de la pertinence de la DAC6 à la lumière de la mise en œuvre du pilier 2. Les parties

---

p. 1); directive (UE) 2025/50 du Conseil du 10 décembre 2024 relative à un allègement plus rapide et plus sûr de l'excédent de retenues à la source (JO L, 2025/50, 10.1.2025).

6 Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 64 du 11.3.2011, p. 1).

7 Enhancing tax compliance in the European Union - Taxation and Customs Union (Améliorer le respect des obligations fiscales dans l'Union européenne - Fiscalité et union douanière).

intéressées ont également recensé d'autres domaines à simplifier, notamment le chevauchement des obligations de notification aux fins des DAC4 et DAC9, et les seuils de déclaration pour la vente de biens relevant de la DAC7. Les parties intéressées ont régulièrement souligné que ces obligations entraînent des volumes disproportionnés de notifications et de déclarations qui soit sont redondants, soit ne mettent pas en évidence de risque de fraude ou d'évasion fiscales.

Enfin, la Cour des comptes européenne s'est penchée sur la DAC dans deux rapports spéciaux. Le premier rapport, adopté en 2021, a mis en évidence, dans le cadre législatif actuel de la DAC1, des limitations qui ont une incidence sur le caractère exhaustif de l'échange automatique d'informations entre les États membres. Cela crée des problèmes d'inégalité des conditions de concurrence et limite la capacité des administrations fiscales à maximiser les avantages de la DAC. Un second rapport, adopté en 2024, était axé sur la DAC6 et constatait que la directive était complexe et appliquée de manière incohérente dans les États membres.

La présente proposition répond à l'appel à la simplification du cadre juridique de la DAC et reflète la nécessité de veiller à ce que le cadre reste proportionné et efficace. Les États membres sont favorables à la simplification dans le domaine de la fiscalité, comme en témoigne l'adoption, le 11 mars 2025[8], de conclusions du Conseil établissant un programme de désencombrement et de simplification en matière fiscale afin de renforcer la compétitivité de l'UE.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente proposition constitue une codification de la DAC et des huit textes qui la modifient en un seul acte juridique, ce qui renforce la cohérence et la sécurité juridique de l'ensemble et en améliore l'interprétation et la facilité d'utilisation pour toutes les parties intéressées dans l'Union. Elle comporte en outre plusieurs modifications visant à simplifier et à améliorer le fonctionnement du cadre de coopération établi par la DAC.

La proposition de refonte de la DAC est pleinement cohérente avec le train de mesures omnibus sur la fiscalité directe, qui simplifie les autres actes législatifs constituant le cadre de l'UE dans le domaine de la fiscalité directe, et doit être considérée dans ce contexte. Ensemble, les deux propositions mettent en place un ensemble d'actions globales et coordonnées et garantissent que tant les règles fiscales de fond que les règles de coopération administrative sont simplifiées, proportionnées et donc adaptées à leur finalité.

La proposition prend aussi pleinement en considération l'adoption de la directive «pilier 2», qui garantit que les groupes d'EMN concernés paient un taux d'imposition effectif minimal de 15 % sur les bénéfices dans chaque juridiction où ils exercent leurs activités. Alors que la DAC6 et la directive «pilier 2» traitent d'aspects distincts du risque fiscal, l'introduction du cadre pour un niveau minimum d'imposition mondial, en réduisant les écarts de taux d'imposition entre les juridictions, modifie fondamentalement, pour les groupes d'EMN concernés, les incitations sous-jacentes à recourir aux dispositifs potentiellement agressifs visés par la DAC6.

Enfin, la proposition est cohérente avec la directive (UE) 2025/50 du Conseil (directive FASTER), qui simplifie les procédures de demande d'allègement de l'excédent de retenues à la source, tout en prévoyant des obligations de déclaration afin d'accroître la transparence.

---

[8] Conclusions du Conseil sur un programme de désencombrement et de simplification en matière fiscale en vue de contribuer à la compétitivité de l'UE, 11 mars 2025, pdf.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition s'articule avec le règlement général sur la protection des données[9] (RGPD) dans plusieurs cas où les données à caractère personnel deviennent pertinentes. Par ailleurs, la proposition comprend des dispositions et des garanties spécifiques en matière de protection des données et prévoit des procédures en cas de violation de données. Les mesures informatiques et procédurales pertinentes garantissent la protection des données à caractère personnel conformément au RGPD. Les données seront échangées par l'intermédiaire d'un système électronique sécurisé qui crypte et décrypte les données et, dans chaque administration fiscale, seuls les fonctionnaires nationaux habilités devraient avoir accès à ces informations. En tant que responsables conjoints du traitement des données, les États membres devront assurer le stockage des données conformément aux mesures de sécurité et aux délais établis par le RGPD.

La proposition garantit que la DAC reste conforme au cadre de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC). La directive (UE) 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux[10] (DAC5) a accordé et imposé aux autorités fiscales l'accès aux registres et aux documents obtenus dans le cadre de l'exercice de la diligence raisonnable, conformément au cadre de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux qui était en place à l'époque. En 2024 a été adoptée la nouvelle version de la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme[11]. Afin de garantir la poursuite de l'alignement sur le nouveau cadre de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la présente proposition comprend des références aux registres mis à jour ainsi qu'aux dispositions nouvellement élaborées et étendues concernant l'exercice d'une diligence raisonnable à l'égard des clients et la conservation des informations[12].

La proposition est aussi conforme aux dispositions relatives à l'identifiant unique européen (EUID) qui figurent à l'article 16 de la directive codifiée sur le droit des sociétés[13], qui dispose que l'EUID est le moyen d'identifier de manière unique les sociétés au niveau transfrontière. Un EUID est également attribué à toutes les entités (y compris les trusts et autres constructions) enregistrées dans les systèmes d'interconnexion des registres de bénéficiaires effectifs (BRIS), auxquels les autorités fiscales auront accès en vertu de la

---

9 Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

10 http://data.europa.eu/eli/dir/2016/2258/oj.

11 Directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849 (JO L, 2024/1640, 19.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1640/oj).

12 Règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (JO L, 2024/1624, 19.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1624/oj).

13 Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (texte codifié) (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46, ELI:ºhttp://data.europa.eu/eli/dir/2017/1132/oj).

présente proposition. L'utilisation facultative de l'EUID en tant que moyen d'identification validé, et cela également à des fins fiscales, permet aux autorités fiscales de vérifier, de manière fiable, l'identité des contribuables concernés.

Une fois refondue, la DAC continuera d'être cohérente avec la directive comptable de l'UE[14]. Bien que la DAC4 et la directive comptable de l'UE prévoient toutes deux une déclaration pays par pays, les deux instruments ne doivent pas être considérés comme faisant double emploi, étant donné que le contenu et la finalité de chaque obligation de déclaration ne sont pas identiques. Les exigences d'information incluses dans la présente proposition visent à fournir un aperçu général du groupe d'EMN afin de faciliter la gestion des risques à des fins fiscales, tandis que les exigences d'information incluses dans la directive comptable de l'UE visent à promouvoir la transparence du groupe d'EMN à l'égard du public. L'inclusion dans la présente proposition d'une déclaration améliorée des données pays par pays à des fins statistiques devrait toutefois faciliter à l'avenir l'évaluation du fonctionnement de la déclaration pays par pays et de la publication d'informations pays par pays.

La présente proposition est cohérente avec la récente proposition de règlement relatif au cadre juridique pour les entreprises relevant du 28e régime – «EU Inc.»[15], qui inclut le principe «une fois pour toutes» pour la communication d'informations. Selon ce principe, les informations transmises par une société au registre du commerce (y compris l'EUID) doivent être partagées avec les autres autorités compétentes, notamment celles chargées de délivrer le numéro d'identification fiscale (NIF) et le numéro d'identification TVA, sans que les fondateurs et les sociétés aient à transmettre à nouveau ces informations à ces autorités. De plus, les sociétés EU Inc. devraient obtenir le NIF et le numéro d'identification TVA au moyen de cet échange numérique sans devoir présenter une demande distincte. Le principe «une fois pour toutes» est suivi dans la présente proposition en ce qui concerne les modifications qu'il est proposé d'apporter à la notion de «disponibilité» des informations au titre de la DAC1.

Enfin, la DAC coexiste avec le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur les services numériques), qui harmonise les règles régissant la responsabilité et la responsabilisation des fournisseurs de services intermédiaires, notamment les plateformes en ligne, et établit des obligations de diligence applicables dans l'ensemble de l'Union, et la DAC est aussi pleinement cohérente avec ce règlement. Le règlement sur les services numériques prévoit des exemptions conditionnelles de responsabilité pour les fournisseurs de services intermédiaires et interdit d'imposer des obligations générales de surveillance. Dans le même temps, elle exige des plateformes en ligne permettant aux professionnels de conclure des contrats à distance avec des consommateurs de garantir la traçabilité des professionnels qui utilisent leurs services pour proposer des produits ou des services. La DAC est sans préjudice des obligations établies en vertu du règlement (UE) 2022/2065 et les complète.

---

14 Directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés (JO L 249 du 1.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2021/2101/oj).

15 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au cadre juridique pour les entreprises relevant du 28e régime – «EU Inc.»; EUR-Lex - 52026PC0321 - EN - EUR-Lex.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la DAC est constituée par les articles 113 et 115 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'article 113 du TFUE constitue une base juridique aux fins de l'harmonisation des systèmes de fiscalité indirecte des États membres, dans la mesure nécessaire pour assurer le fonctionnement du marché intérieur et éviter les distorsions de concurrence. L'article 115 du TFUE prévoit le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché intérieur et rendent le rapprochement des dispositions législatives nécessaire. L'objectif principal de la DAC est de faire en sorte qu'il existe un instrument juridique solide fondé sur des conditions uniformes et des pratiques harmonisées pour faciliter la coopération administrative et l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité directe. Cela est nécessaire pour garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et réduire les effets négatifs de la fraude et de l'évasion fiscales dans l'UE. Étant donné que l'initiative proposée codifie et modifie la DAC, la base juridique retenue reste la même.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La présente proposition est pleinement conforme au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (TUE). Les objectifs politiques de simplification nécessitent des propositions visant à codifier, à simplifier et à clarifier le cadre existant afin d'éliminer tout chevauchement, de supprimer les déclarations inutiles et liées à des opérations de faible valeur ainsi que de garantir une mise en œuvre cohérente, sans compromettre les objectifs stratégiques de la législation. Compte tenu de la nécessité d'agir ainsi que de la nature et de l'ampleur du problème, une approche au niveau de l'UE est la seule option possible pour garantir une solution globale et uniforme qui soit conforme au droit de l'Union, ne fausse pas la concurrence et maintienne des conditions de concurrence équitables. Les mesures individuelles prises par les États membres n'ont pas permis d'atteindre ces objectifs. Dans le même temps, le manque d'efficacité constaté à certains égards dans le fonctionnement de l'acquis de la DAC est lié à plusieurs obligations existantes en matière de déclaration et d'échange contenues dans la DAC. Il ne peut y être remédié de manière exhaustive et uniforme que par une initiative législative de l'UE.

• Proportionnalité

La proposition codifie, simplifie et améliore les dispositions existantes de la DAC. Les modifications sont très ciblées et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché. En particulier, les modifications préservent pleinement les garanties actuelles offertes par la DAC et n'abaissent pas le niveau actuel de protection contre la fraude et l'évasion fiscales.

La valeur ajoutée de l'action de l'UE réside dans le fait qu'elle garantit l'existence d'une solution cohérente, uniforme et complète au niveau de l'UE, qui permette de réduire de manière ciblée la charge en matière de déclaration et les coûts administratifs associés pour les entreprises de l'UE.

Dans le même temps, l'action de l'UE remédiera de manière globale au manque d'efficacité constaté actuellement à certains égards dans le fonctionnement de la DAC, en apportant des améliorations ciblées à l'acquis afin de garantir que les administrations fiscales, les entités

déclarantes et les contribuables bénéficient d'un fonctionnement plus efficient et plus efficace de la DAC.

- **Choix de l'instrument**

La proposition est une proposition de directive, qui est le seul instrument disponible en vertu de la base juridique de l'article 115 du TFUE. La présente directive constitue par ailleurs la refonte de la directive DAC en vigueur, telle que modifiée ultérieurement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La présente proposition et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne ont été étayés par les résultats de l'évaluation de la DAC, qui a été publiée le 19 novembre 2025[16]. L'évaluation couvre la période 2018-2023 et toutes les modifications jusqu'à la DAC6 incluse. Le rapport d'évaluation est étayé par un document de travail des services de la Commission qui l'accompagne et qui se fonde notamment sur les conclusions d'une étude externe.

L'évaluation a conclu que la DAC fournit un cadre juridique solide qui a facilité l'échange de volumes importants d'informations. Celles-ci sont ainsi davantage recoupées et utilisées par les administrations fiscales (tant à des fins d'évaluation des risques qu'à des fins de contrôle), et leur meilleure circulation encourage le respect volontaire des règles par les contribuables. La DAC fonctionne de manière efficace et efficiente, et les coûts qui y sont associés sont proportionnés aux avantages générés. La DAC est globalement cohérente, elle apporte une valeur ajoutée par rapport aux autres réglementations nationales et internationales et reste très pertinente pour atteindre ses objectifs.

Dans le même temps, l'évaluation a mis en évidence plusieurs domaines qui doivent faire l'objet de travaux supplémentaires à court terme afin d'améliorer encore le fonctionnement de la DAC, tout en réduisant la charge administrative pesant sur les entreprises. L'évaluation a notamment souligné la nécessité des actions suivantes: i) introduire une simplification bien conçue, sans compromettre les objectifs de la DAC; ii) assurer l'application cohérente de la DAC dans l'ensemble de l'UE; iii) faciliter le rapprochement automatique des données DAC avec les données nationales; et iv) concevoir un système qui permettrait une identification fiable et automatique des contribuables.

Pour le long terme, l'évaluation a souligné la nécessité d'étudier les moyens de rationaliser les systèmes informatiques et de mieux exploiter la transformation numérique afin d'améliorer l'analyse des risques tout en permettant aux États membres de réaliser des économies et en réduisant la charge administrative pesant sur les entreprises.

- **Consultation des parties intéressées**

La stratégie de consultation des parties intéressées dans le cadre de la présente initiative a consisté en des consultations ciblées des États membres et des acteurs économiques, ainsi qu'en un appel à contributions et une consultation publique. Toutes les contributions reçues ont été prises en considération dans le rapport d'analyse d'impact accompagnant la présente

[16] 1_FR_ACT_part1_v3.docx.

proposition. Il comprend un rapport de synthèse de la consultation des parties intéressées à l'annexe 2.

Les consultations ciblées des acteurs économiques ont pris la forme d'entretiens et de réunions avec différentes parties intéressées privées, à savoir entre autres des entreprises de différentes tailles opérant dans différents secteurs, des associations professionnelles, des associations de conseillers fiscaux et des universités. Ces consultations ont fait émerger une demande pressante en faveur d'une simplification du cadre juridique de la DAC, notamment en ce qui concerne les exigences de notification aux fins des DAC4, DAC9, DAC6 et DAC7.

En ce qui concerne les États membres, les services de la Commission ont organisé des réunions du groupe de travail IV axées sur les sujets susceptibles d'être abordés aux fins d'une simplification/amélioration et sur les solutions possibles liées aux DAC1, DAC4/DAC9, DAC6 et DAC7. Les États membres ont également été tenus régulièrement informés lors des réunions du groupe à haut niveau du Conseil.

En outre, le 16 décembre 2025, la Commission a lancé un appel à contributions et, parallèlement, une consultation publique afin de recueillir l'avis des parties intéressées sur les principales possibilités de simplification et leur incidence possible, notamment les économies potentielles associées à la simplification des obligations de déclaration. La consultation est restée ouverte jusqu'au 10 février et a donné lieu à un total de 60 réponses écrites. Les répondants étaient principalement des entreprises, des associations professionnelles et des conseillers fiscaux.

De manière assez large, le secteur des entreprises a exprimé un consensus sur la nécessité de codifier la DAC en regroupant la DAC1 et ses huit modifications (DAC2 à DAC9) en un seul acte juridique qui remplacerait le cadre juridique fragmenté actuel. Un large consensus s'est aussi dégagé sur la nécessité de simplifier le cadre existant, car il crée, sur le plan administratif et en matière de mise en conformité, une charge disproportionnée pour les entités déclarantes dans certains domaines.

Les acteurs économiques ont fermement soutenu le principe d'une notification unique (aux fins des DAC4 et DAC9), fondée sur un modèle commun et un calendrier harmonisé, afin d'éviter la duplication des démarches et de remédier à la fragmentation actuelle entre les États membres. Ils ont également plaidé en faveur du «dépôt central», c'est-à-dire de la possibilité pour une entité du groupe située dans l'UE de procéder à une notification au nom de l'ensemble du groupe, afin d'éviter les notifications multiples.

La DAC6 a suscité un intérêt considérable et de nombreux commentaires de la part des acteurs économiques, nombre d'entre eux souhaitant obtenir des orientations précises et harmonisées au niveau de l'UE afin de garantir une interprétation et une application cohérentes de la DAC6 dans l'ensemble des États membres, en particulier en ce qui concerne des concepts aussi complexes que le critère de l'avantage principal. Les entreprises répondantes ont en outre souligné de manière concordante que le champ d'application de la déclaration au titre de la DAC6 devrait cibler plus étroitement les dispositifs présentant de véritables risques fiscaux. À la lumière de ce qui précède, plusieurs acteurs économiques ont fait valoir qu'il était préférable que les entreprises relevant du champ d'application de la directive «pilier 2» ne soient pas soumises à l'obligation de déclaration au titre de la DAC6. Les acteurs économiques se sont en outre accordés sur la nécessité de supprimer les marqueurs de la catégorie A (marqueurs généraux).

En ce qui concerne la DAC7, les observations se sont concentrées sur le seuil actuellement applicable à la vente en ligne de biens, qui est considéré comme excessivement bas et ciblant

insuffisamment les cas présentant une probabilité significative d'assujettissement à l'impôt. Les parties intéressées ont suggéré de supprimer le seuil d'activité (30 opérations) et de ne maintenir que le seuil monétaire, mais de porter celui-ci à 5 000 EUR, ou au moins à 3 000 EUR.

Enfin, plusieurs parties intéressées (associations, entreprises et plateformes en ligne) ont demandé la mise au point d'un outil centralisé de vérification du NIF.

- **Analyse d'impact**

Le comité d'examen de la réglementation a examiné l'analyse d'impact concernant la présente proposition le 29 avril 2026. Un avis positif assorti de réserves a été rendu le 4 mai 2026[17] et toutes les observations ont été dûment prises en compte dans la version finale de l'analyse d'impact. À cet égard, le rapport d'analyse d'impact a été amélioré dans plusieurs domaines. Tout d'abord, le rapport précise davantage les informations qui doivent être collectées au titre de la mesure 5 et le fait que ces informations doivent être collectées par les autorités publiques au niveau national. Ces informations sont complétées par d'autres informations concernant la base juridique proposée et les garanties techniques qui seront appliquées conformément au RGPD. Le chapitre 6 du rapport a été amélioré par l'inclusion d'informations et d'explications supplémentaires sur les coûts administratifs attendus pour les administrations fiscales. En ce qui concerne la mesure 4, le rapport contient de plus amples informations sur les garanties en matière de protection des données et de cybersécurité qui s'appliqueront, afin d'étayer l'appréciation selon laquelle la mesure est compatible avec la charte des droits fondamentaux. Des explications supplémentaires ont été incluses dans le rapport, afin de mieux justifier le choix des options stratégiques OS1b et OS2b. Enfin, les chapitres 7 et 9 du rapport ont été complétés par de nouvelles informations qui, premièrement, démontrent la cohérence des mesures en question avec d'autres mesures qui ne relèvent pas du domaine fiscal et, deuxièmement, comprennent des objectifs de suivi supplémentaires liés à la diminution des volumes de déclaration, à l'augmentation des recettes fiscales et à la réduction des coûts de mise en conformité pour les entreprises de l'UE.

L'analyse d'impact a pris en considération un scénario de référence (à politique inchangée) et les mesures législatives ciblées suivantes, qui comprennent différentes possibilités d'action pour remédier aux insuffisances constatées dans le cadre de la DAC:

- Mesure 1 — Veiller à ce que les obligations de déclaration prévues par la DAC6 (dispositifs transfrontières) restent proportionnées et efficaces, tout en favorisant une application plus harmonisée du critère de l'avantage principal.
- Mesure 2 — Modifier le seuil de déclaration pour les activités portant sur la vente de biens au titre de la DAC7 (revenus perçus par l'intermédiaire de plateformes numériques). ·
- Mesure 3 — Rationaliser les obligations de notification pour les groupes d'entreprises multinationales aux fins de la DAC4 (déclaration pays par pays) et de la DAC9 (dépôt central de la déclaration pour l'impôt complémentaire).
- Mesure 4 — Améliorer la précision des NIF communiqués. ·
- Mesure 5 — Améliorer l'exhaustivité des informations échangées au titre de la DAC1 (certaines catégories de revenu et de capital).

[17] https://commission.europa.eu/system/files/2020-04/rsb_op_dac_en.pdf.

La solution privilégiée est une combinaison de mesures législatives ciblées, accompagnées d'orientations pour certaines dispositions. Elle peut s'appuyer, pour chaque mesure, sur les possibilités d'action suivantes:

- exclure toutes les entreprises relevant du champ d'application de la directive «pilier 2» de l'obligation de déclaration au titre de la DAC6. Affiner la déclaration au titre de la DAC6 en supprimant les marqueurs dont la valeur ajoutée est limitée (catégorie A). Définir des orientations sur l'application du critère de l'avantage principal aux autres marqueurs soumis à ce critère (mesure 1);
- adapter les seuils définis par la DAC7 pour la déclaration des ventes en ligne de biens en supprimant le seuil d'activité et en portant le seuil monétaire à 3 000 EUR (mesure 2);
- introduire une obligation de notification unique couvrant à la fois la DAC4 et la DAC9, en établissant notamment une date limite de dépôt harmonisée, un modèle commun de notification et un dépôt central (mesure 3);
- mettre en place un système centralisé de vérification du NIF, accessible à la fois aux administrations fiscales des États membres et aux entités déclarantes (mesure 4);
- supprimer de la DAC1 la catégorie des produits d'assurance sur la vie et imposer aux États membres qu'ils échangent automatiquement les informations dont disposent les autorités publiques compétentes au niveau national sur les six autres catégories de revenu et de capital (mesure 5).

Le train de mesures privilégié apporte d'importants avantages en matière de simplification grâce à un ensemble de mesures ciblées, qui réduisent les coûts de mise en conformité et la charge administrative tant pour les entreprises que pour les administrations fiscales. Il supprime les déclarations liées à des opérations de faible valeur à effectuer au titre de la DAC6 et de la DAC7. Les obligations actuellement imposées par ces dernières génèrent des coûts substantiels pour les entreprises, les coûts de mise en conformité au titre de la DAC6 étant estimés à environ 340 millions d'EUR par an et les coûts au titre de la DAC7 s'établissant à environ 452 millions d'EUR par an. Il rationalise aussi les obligations de notification redondantes découlant des DAC4 et DAC9, ce qui réduit les coûts de mise en conformité qui, autrement, pourraient atteindre jusqu'à 270 millions d'EUR par an. Parallèlement, ont été recensées des mesures visant à améliorer la vérification du NIF, à améliorer la qualité des données et à augmenter les taux de correspondance automatique, permettant ainsi une utilisation plus efficiente et automatisée des informations échangées. La simplification des obligations de déclaration au titre des DAC6 et DAC7 devrait bénéficier en particulier aux PME et aux microentreprises, pour lesquelles les coûts de mise en conformité sont proportionnellement plus élevés que pour les grandes entreprises, tandis que les mesures liées à la DAC4 et à la DAC9 pèsent principalement sur les grands groupes multinationaux.

Des coûts d'ajustement limités sont attendus pour les entreprises et les administrations, principalement en raison de l'adaptation des systèmes et des procédures de déclaration. Le système centralisé de vérification du NIF entraînera des coûts d'ajustement au niveau de l'UE (environ 1,0 à 1,8 million d'EUR pour les coûts ponctuels et 1,8 à 2,4 millions d'EUR par an pour les coûts récurrents) et au niveau national (environ 15 à 25 millions d'EUR pour les coûts ponctuels et 4,5 à 12 millions d'EUR par an pour les coûts récurrents). Compte tenu du caractère facultatif de la mesure pour les entités déclarantes, bien que des coûts initiaux soient attendus, la mesure devrait permettre de réaliser des économies administratives nettes au fil du temps grâce à l'amélioration de la qualité des données, à l'utilisation accrue des informations et à la réduction des efforts de correction et de validation, même si l'ampleur

précise de ces effets ne peut pas être quantifiée à ce stade. Bien que l'introduction d'un outil de validation du NIF entraîne des coûts initiaux et des coûts opérationnels pour toutes les parties intéressées, elle générera également d'importantes économies globales, que l'on peut chiffrer à environ 70 millions d'EUR par an, en réduisant la nécessité de procédures de correction ex post mobilisant beaucoup de ressources.

Dans l'ensemble, le train de mesures privilégié améliore l'efficience, l'efficacité et la proportionnalité du cadre de la DAC, tout en favorisant un environnement plus favorable aux entreprises et en renforçant la compétitivité de l'UE par la réduction de la charge administrative et des coûts connexes.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La proposition contribue aux objectifs de simplification de l'Union et soutient le programme REFIT en réduisant la charge administrative inutile, tout en améliorant l'efficacité du cadre de coopération administrative. La proposition simplifie directement les obligations de déclaration existantes et supprime les notifications redondantes. En particulier, la suppression de certains marqueurs prévus par la DAC6 et l'exclusion des groupes d'EMN soumis à la directive «pilier 2» font disparaître les obligations de déclaration dont l'intérêt opérationnel pour les administrations fiscales est limité. De même, la simplification des seuils de déclaration de la DAC7 réduit le volume des déclarations associées à des opérations de faible valeur, tandis que l'introduction de notifications centralisées aux fins de la DAC4 et de la DAC9 supprime les obligations de notification redondantes actuelles pour les groupes d'EMN. Dans le même temps, l'introduction d'un nouveau système de vérification du NIF, combinée à l'amélioration de l'exhaustivité du cadre de la DAC1, améliore l'efficacité de la DAC. Considérées ensemble, ces mesures simplifient les procédures de mise en conformité pour les entreprises et les PME de l'UE et améliorent la qualité, l'exhaustivité et l'utilisation des informations échangées par les administrations fiscales.

- **Droits fondamentaux**

La directive proposée respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus, notamment, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'ensemble d'éléments de données à transmettre aux administrations fiscales est défini de manière à ne prendre en compte que les données minimales nécessaires pour détecter les cas non conformes de sous-déclaration ou de non-déclaration, conformément aux obligations du RGPD, en particulier le principe de minimisation des données.

Afin d'assurer sa pleine conformité avec la charte des droits fondamentaux et de respecter les droits de la défense qui y sont consacrés, la proposition prend en considération l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice. Compte tenu de l'arrêt rendu le 8 décembre 2022 dans l'affaire C-694/20, *Orde van Vlaamse Balies e.a.*[18], et de l'arrêt du 29 juillet 2024 rendu dans l'affaire C-623/22, *Belgian Association of Tax Lawyers and Others*[19], le terme «secret professionnel» devrait s'entendre comme s'appliquant exclusivement aux avocats et aux autres professionnels qui sont assimilables aux avocats en ce qu'ils sont investis, par la loi, de la qualité pour représenter des parties en justice.

[18] Orde van Vlaamse Balies and Others.
[19] Belgian Association of Tax Lawyers e.a..

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour 2028 et les années suivantes est ajoutée à titre indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

Le coût de la mise en œuvre de la présente proposition est estimé à 14,3 millions d'EUR pour la période 2028-2034. De plus amples informations à cet égard figurent dans la fiche financière et numérique législative.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

L'article 53 de la proposition précise que la Commission présente tous les cinq ans au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la directive.

À cette fin, il convient que les États membres communiquent à la Commission toutes les informations pertinentes nécessaires à l'évaluation de l'efficacité de la coopération administrative prévue par la directive. Chaque État membre contrôle et évalue, en ce qui le concerne, l'efficacité de la coopération administrative, notamment pour ce qui est de la lutte contre la fraude fiscale, et devrait communiquer une fois par an à la Commission les résultats de son évaluation, y compris des instruments permettant de mesurer les résultats de la coopération administrative. Les conditions et la forme de cette évaluation annuelle sont fixées par la Commission au moyen d'actes d'exécution qu'elle adopte.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La majorité des dispositions de la proposition reste inchangée sur le fond par rapport aux dispositions actuellement en vigueur. Dans le cadre de la refonte, par rapport aux dispositions en vigueur, les articles ont été réorganisés et renumérotés dans la proposition afin d'apporter de la clarté à l'utilisateur et de souligner l'importance de l'échange automatique d'informations. En outre, toutes les dispositions relatives aux échanges ponctuels et les références à la mise en œuvre dans chaque article régissant l'échange d'informations ont été supprimées, ces dernières ayant été remplacées par une disposition générale visant à habiliter la Commission à adopter des actes d'exécution pour faciliter la mise en œuvre technique (article 44 de la proposition). Tous les actes d'exécution déjà adoptés restent en vigueur et les modalités techniques des échanges déjà en place ne sont pas modifiées. Les principaux changements sont décrits ci-dessous.

(a) <u>Déclaration relative aux dispositifs transfrontières à caractère potentiellement agressif</u>

Afin de garantir le caractère proportionnel du cadre de déclaration, tout en favorisant une application plus cohérente de la directive dans l'ensemble des États membres, plusieurs modifications ont été introduites. Premièrement, selon l'article 3 de la proposition, les entités relevant du champ d'application de la directive «pilier 2» sont exclues des obligations de déclaration, étant donné que a) l'imposition minimale de 15 % devrait neutraliser la planification fiscale agressive et b) les groupes d'entreprises multinationales relevant du champ d'application de la directive «pilier 2» font déjà l'objet d'un contrôle étroit exercé par des équipes d'audit spécialisées au sein des autorités fiscales. Cette exclusion est limitée et

ciblée et ne s'applique que lorsqu'aucun avantage n'est accordé à un quelconque membre du groupe d'EMN auquel l'entité appartient, qui permettrait de porter l'imposition à un niveau inférieur à 15 %. Deuxièmement, conformément à l'arrêt[20] de la Cour de justice de l'Union européenne, la définition des «dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration» a été simplifiée et ne couvre désormais plus que les dispositifs qui peuvent être mis en œuvre. La définition du «contribuable concerné» a également été simplifiée afin d'inclure uniquement le contribuable qui commence à mettre en œuvre le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration. Enfin, à la suite des modifications apportées à l'annexe IV, les définitions du «dispositif commercialisable» et du «dispositif sur mesure» ont été supprimées.

À l'article 8 de la proposition, la période de référence a été modifiée de deux manières. Tout d'abord, le calcul de la période de référence commence désormais lorsque la première étape de la mise en œuvre a été accomplie. Cela doit s'entendre comme des mesures concrètes qui sont prises dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif, comme un acte vérifiable initial qui est la concrétisation de l'intention de mettre en œuvre le dispositif, qui rend l'exécution du dispositif irréversible ou juridiquement contraignante, par exemple la signature de contrats qui permettent la mise en œuvre. La seconde modification concerne l'extension de 30 à 90 jours du délai de déclaration par les intermédiaires et vise à améliorer la qualité et l'exhaustivité des informations.

La notion de secret professionnel figurant à l'article 8 a aussi été actualisée, pour l'aligner sur la jurisprudence récente de la Cour de justice. Le terme «secret professionnel» devrait s'entendre comme s'appliquant exclusivement aux avocats et aux autres professionnels qui sont assimilables aux avocats en ce qu'ils sont investis, par la loi, de la qualité pour représenter des parties en justice. Par conséquent, il convient que les États membres appliquent la dispense de l'obligation de fournir des informations sur un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration lorsque l'obligation de déclaration irait à l'encontre du secret professionnel uniquement à l'égard des professionnels qui, à l'instar des avocats, sont habilités en vertu du droit national à assurer la représentation en justice. De plus, les avocats exerçant leurs activités professionnelles sous l'un des titres professionnels visés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), de la directive 98/5/CE, agissant en tant qu'intermédiaires, lorsqu'ils sont dispensés de l'obligation de déclaration, en raison du secret professionnel auquel ils sont tenus, ne sont pas non plus obligés de notifier à tout autre intermédiaire qui n'est pas leur client les obligations de déclaration qui incombent à cet intermédiaire. Toutefois, tout intermédiaire qui, en raison du secret professionnel auquel il est tenu, est dispensé de l'obligation de déclaration devrait rester tenu de notifier sans retard à son client les obligations de déclaration qui incombent audit client. En revanche, les autres professionnels qui sont aussi susceptibles d'être habilités à assurer la représentation en justice mais n'exercent pas leurs activités professionnelles sous l'un des titres visés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), de la directive 98/5/CE, ne peuvent pas bénéficier du secret professionnel et l'existence du lien de consultation entre l'intermédiaire notifiant et son client devrait être portée à la connaissance de l'intermédiaire notifié (le cas échéant) et, ultimement, des autorités de l'État membre.

La proposition précise également à l'article 8 que la communication systématique de l'information selon laquelle une juridiction d'un pays tiers est concernée par le dispositif devant faire l'objet d'une déclaration reste nécessaire.

---

20 Belgian Association of Tax Lawyers e.a..

À l'annexe IV, conformément à l'objectif de réduction de la charge par la suppression des obligations de déclaration présentant un intérêt limité pour les administrations fiscales, les marqueurs de la catégorie A ont été supprimés. En outre, dans le marqueur C.1, la référence aux travaux de l'OCDE sur les juridictions non coopératives a été remplacée par une référence aux travaux du groupe «Code de conduite», au sein duquel les États membres évaluent conjointement les juridictions de pays tiers au regard de critères définis pour juger si elles sont ou non coopératives à des fins fiscales.

À des fins de clarté juridique et pour garantir une application cohérente, les critères de fond du marqueur D.2 devraient être développés plus avant dans un acte d'exécution du Conseil, qui est mentionné dans la proposition.

(b) Déclaration relative aux ventes sur les plateformes numériques

Conformément à l'objectif de rationalisation des obligations de déclaration et de réduction de la charge administrative, les seuils applicables aux ventes de biens sur les plateformes numériques ont été adaptés. À l'annexe V, section I, point B.4, le seuil d'activité pour les ventes de biens a été supprimé et le seuil monétaire a été porté de 2 000 à 3 000 EUR.

(c) Rationalisation des obligations de notification pour la déclaration pays par pays et dépôt central de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire

À l'heure actuelle, chaque entité faisant partie d'un groupe d'entreprises multinationales qui est soumis à la déclaration pays par pays (DAC4) et à la déclaration au titre de la DAC9 est tenue d'informer son autorité fiscale, en vertu des deux ensembles de règles, du groupe dont elle fait partie ainsi que de la personne qui dépose la déclaration en son nom et de la date à laquelle elle le fait. De plus, les délais à respecter pour les deux séries de notifications sont différents. Ainsi, si la déclaration pays par pays doit être introduite le dernier jour de l'Exercice fiscal du groupe d'EMN, aucun délai n'est fixé aux fins de la DAC9. Par conséquent, les modalités de notification mises en œuvre par les États membres varient. L'article 16 de la proposition rationalise ces obligations et donne au groupe d'EMN la possibilité de déposer une notification par groupe, tant aux fins de la déclaration pays par pays qu'aux fins du dépôt central de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire. Le calendrier de notification se fonde sur le calendrier applicable à la déclaration pays par pays et devrait avoir lieu le dernier jour de l'Exercice fiscal du groupe d'EMN. La notification devrait en outre être effectuée en utilisant un modèle commun unique à adopter par la Commission au moyen d'un acte d'exécution. La notification qui est déposée auprès d'une autorité fiscale est ensuite échangée avec toutes les autorités fiscales concernées dans un délai de 3 mois à compter de la date limite de dépôt.

(d) Améliorer la précision du numéro d'identification fiscale (NIF)

L'article 36 de la proposition prévoit la mise au point par la Commission d'un nouvel outil qui permettrait une vérification numérique et automatisée du caractère correct du NIF. L'outil confirmera si un NIF déclaré correspond au contribuable déclaré sur la base des informations d'identification fournies ou indiquera qu'aucune correspondance n'a pu être établie. Les paramètres techniques de cet outil seront adoptés au moyen d'un acte d'exécution de la Commission. L'utilisation de cet outil sera obligatoire pour les administrations fiscales et facultative pour les entités déclarantes. Il permettra aux entités déclarantes qui décident d'utiliser l'outil de vérifier le NIF des contribuables avant de communiquer les informations à l'autorité fiscale compétente. Lorsque le NIF est vérifié à l'aide de cet outil, la collecte et la déclaration d'informations d'identification supplémentaires ne seront plus nécessaires et les entités déclarantes ne devront déclarer que le nom et le NIF du contribuable. Cela permettra

de diminuer la charge liée à la mise en conformité, tout en maintenant un niveau élevé de qualité des données. Les services d'identification publics des États membres ou des services équivalents de l'UE, ou un EUID attribué conformément à la directive (UE) 2017/1132, permettent de vérifier l'identification unique du contribuable. Ils peuvent donc être utilisés en lieu et place du NIF par les entités déclarantes. Lorsque tel est le cas, il suffit que les entités déclarantes communiquent le nom et l'identifiant vérifié, comme l'EUID, du contribuable concerné.

(e) Améliorer l'exhaustivité des informations échangées

Les articles 3 et 4 de la proposition comprennent plusieurs modifications visant à garantir l'exhaustivité des informations. Tout d'abord, la définition des «informations disponibles» figurant à l'article 3 a été modifiée afin d'inclure non seulement les informations disponibles dans les registres des autorités fiscales, mais aussi les informations disponibles dans tous les registres et bases de données des autorités des États membres au niveau des gouvernements nationaux.

Parallèlement, et conformément au principe «une fois pour toutes», afin de faciliter le respect des obligations prévues à l'article 4, la proposition fournit la base juridique permettant aux autorités fiscales d'accéder aux informations pertinentes détenues par d'autres autorités publiques au niveau national. Ainsi, la proposition, s'appuyant sur les progrès réalisés en rapport avec le cadre de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, améliore l'accès des autorités fiscales aux registres établis en vertu de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment le nouveau registre interconnecté sur les biens immobiliers. L'accès à ce point d'accès unique pour les biens immobiliers permettra aux autorités fiscales d'obtenir des informations complètes sur les bénéficiaires effectifs de biens immobiliers et d'échanger ces informations avec d'autres États membres, conformément à l'article 4. En outre, l'article 39 fournit la base juridique permettant aux autorités fiscales d'accéder aux registres sur les pensions qui sont tenus au niveau national.

À l'article 4, la catégorie de revenu et d'actifs des produits d'assurance sur la vie a été supprimée, étant donné que seul un nombre limité d'États membres échange des informations relevant de cette catégorie et qu'en outre, il existe un degré important de redondance par rapport à la déclaration prévue dans le cadre de l'échange obligatoire d'informations financières.

L'échange d'informations sur les bénéficiaires effectifs a été étendu aux biens immobiliers, conformément à l'évolution récente au niveau de l'OCDE.

Avec la suppression de la catégorie des produits d'assurance sur la vie, six catégories de revenu et d'actifs subsistent, qui devraient toutes faire l'objet d'échanges d'informations obligatoires, à condition que les informations soient disponibles dans le cadre du concept révisé.

(f) Autres améliorations et mises à jour du texte juridique

La proposition comprend aussi d'autres modifications et clarifications. Le modèle de déclaration pays par pays figurant à l'annexe III et la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire figurant à l'annexe VII ont été supprimés de la directive et remplacés par une référence à un modèle adopté au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution ont en

réalité déjà été adoptés[21] et ne devraient pas changer, à moins d'une modification convenue au niveau de l'OCDE qui devrait être répercutée dans lesdits actes pour continuer de garantir une norme mondiale unique en matière de communication d'informations.

La proposition offre aux autorités fiscales davantage de possibilités de traiter le problème des plateformes numériques de pays tiers qui ne respectent pas les règles. L'annexe V, section IV, point F.7, précise les situations dans lesquelles les autorités fiscales devraient appliquer des sanctions à l'encontre des plateformes numériques de pays tiers qui ne respectent pas les règles, tandis que le point F.8 renforce la coopération entre les autorités fiscales en cas de non-respect des règles par les plateformes numériques de pays tiers. En outre, l'article 25 donne aux autorités fiscales la possibilité de soumettre à des contrôles simultanés les opérateurs de plateformes de pays tiers qui ne respectent pas les règles.

Plusieurs modifications ont été apportées aux dispositions relatives à l'utilisation et au traitement des informations. D'abord, les États membres sont tenus de partager des statistiques sur le volume des échanges automatiques, sur une base annuelle, avec leurs instituts nationaux de statistique afin de permettre des calculs officiels aux niveaux national et européen (article 46). Les États membres communiquent en outre à leur autorité nationale de statistique respective, sur une base annuelle, toutes les informations reçues dans le cadre des déclarations pays par pays. À l'article 28, il est désormais précisé que les États membres peuvent fournir un retour d'information sur les informations reçues plus d'une fois par an si nécessaire. L'article 48 impose aux États membres de rendre également compte des instruments mesurant les résultats de la coopération administrative (indicateurs de performance clés) dans le cadre du processus de suivi et d'évaluation du fonctionnement de la directive. La Commission disposera ainsi de données de meilleure qualité pour procéder à l'évaluation de la directive. Enfin, à l'article 49, la possibilité a été introduite pour la Commission de publier des rapports sur l'utilisation des informations échangées ainsi que des résumés annuels anonymisés des données statistiques communiquées par les États membres.

[21] Règlement d'exécution (UE) 2018/99 de la Commission du 22 janvier 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/2378 en ce qui concerne le formulaire à utiliser et les modalités de communication de l'évaluation annuelle de l'efficacité de l'échange automatique d'informations et la liste des données statistiques à fournir par les États membres aux fins de l'évaluation de la directive 2011/16/UE du Conseil (JO L 17 du 23.1.2018, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/99/oj et règlement d'exécution (UE) 2025/1325 de la Commission du 7 juillet 2025 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/2378 en ce qui concerne les formulaires et les formats informatiques standards à utiliser pour l'échange automatique et obligatoire d'informations au titre de la directive 2011/16/UE du Conseil telle qu'elle est modifiée par la directive (UE) 2025/872 du Conseil (JO L, 2025/1325, 17.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1325/oj).

↓ 2011/16/UE

2026/0168 (CNS)

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (refonte)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 113 et 115,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen[22],

vu l'avis du Comité économique et social européen[23],

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

⇩ nouveau

(1) La directive 2011/16/UE du Conseil[24] a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle. À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte de ladite directive.

↓ 2011/16/UE considérant 7 (adapté)
⇨ nouveau

(2) La présente directive ~~s'appuie sur les acquis de la directive 77/799/CEE, mais~~ prévoit ~~au besoin~~ des règles ~~plus~~ claires et ~~plus~~ précises régissant la coopération administrative entre les États membres ⇨ afin de les aider à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ⇦.

(3) ~~afin de mettre en place, notamment en ce qui concerne l'échange d'informations, un champ plus large pour la coopération administrative entre les États membres. Des règles plus claires devraient en outre permettre, en particulier, de couvrir~~ ⇨ Il convient que la présente directive s'applique aux impôts directs et indirects qui ne sont pas

[22] JO C […], […], p. […].

[23] JO C […], […], p. […].

[24] Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 64 du 11.3.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/16/oj).

encore couverts par d'autres dispositions législatives de l'Union et couvre ⇦ toutes les personnes morales et physiques dans l'Union, en prenant en compte l'éventail toujours croissant de dispositifs juridiques, y compris non seulement des dispositifs traditionnels tels que les trusts, les fondations et les fonds d'investissement, mais aussi tout nouvel instrument qui pourrait être établi par des contribuables dans les États membres.

⇩ nouveau

(4) Afin de préserver la proportionnalité de la charge pesant sur les entités déclarantes, il convient que les États membres n'introduisent ni ne maintiennent d'obligations de déclaration supplémentaires disproportionnées dans le domaine régi par la directive, en raison de leur nature, de leur portée ou de la charge cumulée qu'elles représentent, qui peuvent avoir une incidence et compromettre gravement l'équilibre entre la raison impérieuse d'intérêt général et l'intrusion dans la vie privée établi par la présente directive.

(5) Les États membres ne devraient pas être dispensés de l'échange automatique d'informations sur les revenus et les capitaux comme l'exige l'article 4, au seul motif que les informations sont détenues par une autre autorité administrative au niveau du gouvernement dans l'État membre concerné autre que l'administration fiscale. Afin d'instaurer des conditions de concurrence équitables et de veiller à ce que les informations soient de qualité élevée et puissent être utilisées efficacement, les informations échangées devraient également inclure les informations détenues dans les registres et les bases de données par une autre entité publique agissant pour le compte de l'État, pour autant que celles-ci figurent sur la liste des catégories obligatoires pour l'échange d'informations sur le revenu et le capital. En outre, afin de garantir un accès effectif à ces informations, il convient d'accorder l'accès par des moyens électroniques aux informations sous forme numérique, qui devraient être, dans la mesure du possible, lisibles par machine et consultables conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations dans l'État membre concerné.

(6) La coopération entre les États membres au titre de la présente directive repose sur des moyens de communication numériques. Il est essentiel que ces moyens soient sécurisés et conformes aux progrès technologiques. De plus, la mise au point de solutions pratiques par la Commission en coopération avec les États membres devrait être admise.

(7) Il convient que les règles de l'Union mettant en œuvre des accords conclus au sein de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) tiennent compte du cadre élaboré par l'OCDE afin d'accroître l'efficacité de l'échange d'informations et de réduire la charge administrative. En règle générale, il convient que les États membres utilisent des commentaires et des orientations convenus au sein de l'OCDE comme source d'illustration ou d'interprétation et afin de garantir une application cohérente dans tous les États membres dans la mesure où ces documents sont compatibles avec le droit de l'Union.

(8) Sur la base de l'expérience des échanges dans le cadre de la présente directive et des évolutions internationales dans le domaine de l'échange automatique d'informations, il y a lieu de revoir la liste des catégories obligatoires pour l'échange d'informations sur les revenus et la propriété. Les revenus tirés de produits d'assurance sur la vie ne sont pas largement échangés et font déjà l'objet dans une large mesure de déclarations et d'échanges automatiques en tant qu'informations relatives aux comptes financiers; il

n'est donc plus nécessaire d'échanger des informations sur cette catégorie de revenu et de capital. Par ailleurs, il a été convenu au sein de l'OCDE[25] que l'échange d'informations sur la propriété et les revenus des biens immobiliers devrait inclure des informations sur les bénéficiaires effectifs. Il est dès lors approprié d'améliorer les informations déjà échangées dans le cadre de cette catégorie de revenu et de capital.

↓ 2014/107/UE considérant 9 (adapté)

(9) Les États membres devraient exiger de leurs ⌦ Établissements financiers ⌫ ~~Institutions financières~~ qu'ils appliquent des règles en matière de déclaration et de diligence raisonnable figurant dans la présente directive, qui soient totalement compatibles avec celles figurant dans la norme commune de déclaration élaborée par l'OCDE[26].

↓ 2014/107/UE considérant 10 (adapté)

(10) Les catégories d'⌦ Établissements financiers ⌫ ~~Institutions financières~~ déclarants et de Comptes déclarables relevant de la présente directive sont conçues de manière à limiter la possibilité, pour les contribuables, de se soustraire aux déclarations en transférant leurs actifs vers des ⌦ Établissements financiers ⌫ ~~Institutions financières~~ ne relevant pas du champ d'application de la présente directive ou en investissant dans des produits financiers qui n'en relèvent pas non plus. Cependant, certains ⌦ Établissements financiers ⌫ ~~Institutions financières~~ et certains comptes présentant peu de risques d'être utilisés dans un but de fraude fiscale ont été exclus du champ d'application de la présente directive. De manière générale, aucun seuil ne devrait être intégré à la présente directive étant donné qu'il serait facile de ne pas les respecter en répartissant les comptes dans différents ⌦ Établissements financiers ⌫ ~~Institutions financières~~. Les informations financières qui doivent être communiquées et échangées ne devraient pas seulement concerner tous les revenus pertinents (intérêts, dividendes et types analogues de revenus), mais aussi les soldes de comptes et les produits de vente d'Actifs financiers, afin de traiter les cas de figure dans lesquels un contribuable cherche à dissimuler des capitaux qui correspondent à un revenu ou des actifs sur lesquels l'impôt a été éludé. Par conséquent, le traitement de l'information en vertu de la présente directive est nécessaire et proportionné afin que les administrations fiscales des États membres puissent identifier correctement et sans équivoque les contribuables concernés et qu'elles soient en mesure d'appliquer et de

---

[25] Organisation de coopération et de développement économiques, *Cadre pour l'échange automatique de renseignements déjà disponibles sur les biens immobiliers à des fins fiscales: Rapport de l'OCDE à l'intention des ministres des finances et des gouverneurs de banque centrale des pays du G20 (Office des publications de l'OCDE, octobre 2025)* https://www.oecd.org/content/dam/oecd/fr/topics/policy-issues/tax-transparency-and-international-co-operation/cadre-pour-echange-automatique-de-renseignements-deja-disponibles-sur-les-biens-immobiliers-a-des-fins-fiscales.pdf.

[26] OCDE (2025), Texte consolidé de la norme commune de déclaration (2025): Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, Office des publications de l'OCDE, Parishttps://www.oecd.org/content/dam/oecd/fr/publications/reports/2025/04/consolidated-text-of-the-common-reporting-standard-2025_e478bc04/6584aac7-fr.pdf.

faire respecter leurs législations fiscales dans des situations transfrontières, d'évaluer la probabilité d'une fraude fiscale et d'éviter de nouvelles enquêtes inutiles.

↓ (UE) 2015/2376 considérant 1 (adapté)

(11) ~~Le défi posé par l'évasion fiscale au niveau transfrontière, la planification fiscale agressive et la concurrence fiscale dommageable a pris une ampleur nouvelle et est devenu une source de préoccupation majeure au sein de l'Union et au niveau mondial. L'érosion de l'assiette fiscale diminue considérablement les recettes fiscales nationales, ce qui freine les États membres dans la mise en œuvre de politiques fiscales favorables à la croissance.~~ L'émission de décisions fiscales anticipées, qui facilitent l'application cohérente et transparente de la législation, est une pratique courante, y compris au sein de l'Union. En offrant une sécurité aux entreprises, la clarification du droit fiscal pour les contribuables peut encourager les investissements et le respect du droit et peut, par conséquent, contribuer à la réalisation de l'objectif qui consiste à poursuivre le développement du marché unique de l'Union sur la base des principes et des libertés qui sous-tendent les traités. Toutefois, les décisions fiscales prises à l'égard de montages fiscaux ont, dans certains cas, permis que des revenus artificiellement élevés soient faiblement taxés dans le pays qui a émis, modifié ou renouvelé la décision anticipée et ont pu avoir pour conséquence qu'une partie artificiellement faible des revenus reste à imposer dans les autres pays concernés. ~~Il est donc urgent de renforcer la~~ ⌦ Un niveau élevé de ⌫ transparence ⌦ est donc nécessaire ⌫.~~ Pour y parvenir, il est nécessaire de renforcer les outils et mécanismes créés par la directive 2011/16/UE du Conseil.~~

↓ (UE) 2015/2376 considérant 10

(12) Afin que l'échange automatique et obligatoire des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix de transfert porte ses fruits, les informations devraient être communiquées dans les meilleurs délais après que lesdites décisions ou lesdits accords ont été émis, modifiés ou renouvelés; il convient par conséquent de fixer des intervalles réguliers pour la communication de ces informations. ~~Pour les mêmes raisons, il convient également de prévoir l'échange automatique et obligatoire des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix de transfert qui ont été émis, modifiés ou renouvelés au cours d'une période commençant cinq ans avant la date d'application de la présente directive et qui sont toujours valables au 1er janvier 2014. Toutefois, les personnes spécifiques ou les groupes de personnes dont le chiffre d'affaires net annuel au niveau de l'ensemble du groupe est inférieur à 40 000 000 EUR pourraient être exclus, sous certaines conditions, de cet échange automatique et obligatoire.~~

↓ (UE) 2015/2376 considérant 11

(13) Pour des raisons de sécurité juridique, il convient, dans certaines conditions très strictes, d'exclure de l'échange automatique et obligatoire les accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert conclus avec des pays tiers sur la base du cadre des traités internationaux en vigueur avec ces pays, lorsque les dispositions de ces traités ne permettent pas la divulgation à un pays qui est tiers des informations reçues conformément à ces traités. Dans ces cas, cependant, il convient

d'échanger, en lieu et place de ces informations, les informations visées à l'article 6 ~~9, paragraphe 5,~~ concernant les demandes qui conduisent à l'émission de ce type d'accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert. Par conséquent, dans de tels cas, il conviendrait d'inclure, dans les informations à communiquer, l'indicateur que celles-ci sont fournies sur la base d'une demande de ce type.

↓ (UE) 2023/2226 considérant 33
⇨ nouveau

(14) Les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière qui déterminent si une personne est ou non résidente fiscale dans l'État membre qui émet la décision devraient également faire l'objet d'un échange automatique. Toutefois, ~~dans un souci de proportionnalité et afin de réduire la charge administrative, certaines formes courantes de décisions fiscales anticipées en matière transfrontière qui sont susceptibles de contenir un élément permettant de déterminer si une personne physique est ou non résidente fiscale dans un État membre ne devraient pas, pour cette seule raison, être soumises à l'échange d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière.~~ ⇨ cela ne devrait pas être la seule raison de l'échange ⇦. Les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière relatives à l'imposition à la source en ce qui concerne les revenus d'emploi, les tantièmes et les jetons de présence et les pensions des non-résidents ne devraient pas faire l'objet d'un échange d'informations, à moins que le montant de l'opération ou de la série d'opérations de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ne dépasse le seuil.

↓ (UE) 2015/2376 considérant 14

(15) Les États membres devraient échanger des informations de base et un ensemble limité d'informations de base devrait également être communiqué à la Commission. La Commission pourrait ainsi, à tout moment, suivre la mise en application de l'échange automatique et obligatoire d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert, et en évaluer l'efficacité. Les informations reçues par la Commission ne devraient cependant être utilisées à aucune autre fin. De plus, le fait de communiquer ces informations à la Commission ne libèrerait pas l'État membre de son obligation de notifier toute aide d'État à cette dernière.

↓ (UE) 2015/2376 considérant 16 (adapté)

(16) Si nécessaire, après le stade de l'échange d'informations automatique et obligatoire en vertu de la présente directive, un État membre devrait pouvoir se prévaloir de l'article ~~5~~ 17 de la ⌦ présente ⌫ directive ~~2011/16/UE~~ en ce qui concerne l'échange d'informations sur demande en vue d'obtenir des informations supplémentaires de la part de l'État membre qui a délivré des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ou conclu des accords préalables en matière de prix de transfert, y compris le texte intégral de ces décisions ou accords.

↓ (UE) 2016/881 considérant 3

(17) Les autorités fiscales des États membres ont besoin d'informations exhaustives et pertinentes sur les groupes d'entreprises multinationales (EMN) en ce qui concerne leur structure, leur politique de fixation des prix de transfert et leurs transactions internes au sein et en dehors de l'Union. Ces informations permettront aux autorités fiscales de réagir aux pratiques fiscales dommageables grâce à des modifications de la législation ou à des évaluations des risques et des contrôles fiscaux adéquats, et de déterminer si les entreprises se livrent à des pratiques ayant pour effet de transférer artificiellement des montants importants de revenus dans des environnements proposant des avantages fiscaux.

↓ (UE) 2016/881 considérant 4 (adapté)
⇨ nouveau

(18) Une transparence accrue à l'égard des autorités fiscales pourrait avoir pour effet d'inciter les groupes d'entreprises multinationales à abandonner certaines pratiques et à payer leur juste part d'impôts dans le pays où les bénéfices sont réalisés. L'amélioration de la transparence pour les groupes d'entreprises multinationales est donc un élément essentiel de la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.⌦ Afin d'accroître l'efficacité de l'utilisation des ressources publiques et de réduire la charge administrative pour les groupes d'entreprises multinationales, l'obligation de déclaration ne devrait s'appliquer qu'aux groupes d'entreprises multinationales dont le chiffre d'affaires consolidé annuel est supérieur à un certain montant⌫ ⇨ , conformément au rapport de l'OCDE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices - Action 13[27] ⇦.

↓ (UE) 2016/881 considérant 7
⇨ nouveau

(19) Afin d'accroître l'efficacité de l'utilisation des ressources publiques et de réduire la charge administrative pour les groupes d'entreprises multinationales, l'obligation de déclaration ne devrait s'appliquer qu'aux groupes d'entreprises multinationales dont le chiffre d'affaires consolidé annuel est supérieur à un certain montant. ⇨ La présente directive devrait garantir que les mêmes informations sont recueillies et mises à la disposition des administrations fiscales en temps utile dans l'ensemble de l'Union ⇦.

↓ (UE) 2016/881 considérant 12

(20) L'échange automatique et obligatoire de déclarations pays par pays entre les États membres devrait, dans tous les cas, comprendre la communication d'un ensemble défini d'informations de base qui serait accessible aux États membres dans lesquels, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs entités du groupe d'entreprises multinationales sont soit résidentes à des fins

[27] OCDE (2015), *Documentation des prix de transfert et déclaration pays par pays, Action 13 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Office des publications de l'OCDE, Paris, https://doi.org/10.1787/9789264248502-fr.

fiscales, soit imposées au titre des activités menées par l'intermédiaire d'un établissement stable d'un groupe d'entreprises multinationales.

↓ (UE) 2018/822 considérant 3

(21) Étant donné que la plupart des dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif sont présents dans plusieurs juridictions, la communication d'informations relatives à ces dispositifs fournirait des résultats positifs supplémentaires si ces informations étaient également échangées entre États membres. En particulier, l'échange automatique d'informations entre les autorités fiscales est essentiel afin de fournir à ces autorités les informations nécessaires leur permettant de réagir lorsqu'elles constatent l'existence de pratiques fiscales agressives.

↓ (UE) 2018/822 considérant 6 (adapté)

(22) La déclaration d'informations sur des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif peut contribuer efficacement aux efforts déployés pour créer un environnement fiscal équitable dans le marché intérieur. À cet égard, ~~faire obligation aux~~ les intermédiaires ⌦ devraient être tenus ⌫ d'informer les autorités fiscales de certains dispositifs transfrontières susceptibles d'être utilisés à des fins de planification fiscale agressive ~~constituerait un pas dans la bonne direction~~. ⌦ De plus, ⌫ afin de mettre en place une politique plus globale, il serait également nécessaire que, dans un deuxième temps, après la déclaration des informations, les autorités fiscales ⌦doivent ⌫ les partager avec leurs homologues dans les autres États membres. ~~De telles dispositions devraient également renforcer l'efficacité de la NCD. En outre, il serait essentiel d'accorder à la Commission l'accès à un volume suffisant d'informations afin de pouvoir assurer le suivi du bon fonctionnement de la présente directive. L'accès accordé à la Commission à ces informations ne libère pas l'État membre de son obligation de notifier toute aide d'État à cette dernière.~~

↓ (UE) 2018/822 considérant 8

(23) Afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et de prévenir les lacunes dans le cadre réglementaire proposé, l'obligation de déclaration devrait incomber à tous les acteurs qui participent généralement à la conception, la commercialisation, l'organisation ou la gestion de la mise en œuvre d'une opération transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une série de telles opérations, ainsi qu'à ceux qui apportent assistance ou conseil. Il convient de noter que, dans certains cas, l'obligation de déclaration ne serait pas applicable à un intermédiaire en raison du secret professionnel applicable en vertu du droit ou lorsqu'il n'existe pas d'intermédiaire, par exemple parce que le contribuable conçoit et met en œuvre un dispositif en interne. Il serait donc essentiel que, dans ces circonstances, les autorités fiscales ne soient pas privées de la possibilité de recevoir des informations sur les dispositifs fiscaux potentiellement liés à la planification fiscale agressive. Il serait donc nécessaire que l'obligation de déclaration incombe alors au contribuable qui bénéficie du dispositif dans ces cas particuliers.

↓ (UE) 2018/822 considérant 9
⇨ nouveau

(24) ~~Les dispositifs de planification fiscale à caractère agressif ont évolué au fil des ans pour devenir toujours plus complexes et font en permanence l'objet de modifications et d'ajustements pour répondre aux contre-mesures défensives prises par les autorités fiscales. Compte tenu de ce qui précède, il serait~~ ⇨ Au lieu de définir des dispositifs de planification fiscale spécifiques, il est ⇦ plus efficace de chercher à cerner les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif en constituant une liste des caractéristiques et éléments des opérations présentant des signes manifestes d'évasion fiscale ou de pratiques fiscales abusives plutôt que de définir la notion de planification fiscale agressive. Ces indications sont appelées des «marqueurs».

↓ (UE) 2018/822 considérant 10
⇨ nouveau

(25) Étant donné que le principal objectif de la présente directive concernant la déclaration d'informations sur des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif devrait être d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, il est ~~indispensable de ne pas réglementer au niveau de l'Union au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs envisagés. C'est pourquoi il serait~~ nécessaire de limiter les éventuelles règles communes sur la déclaration d'informations aux situations transfrontières, à savoir celles existant dans plusieurs États membres, ou dans un État membre et un pays tiers ⇨ étant donné que ces dispositifs peuvent avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur ⇦. ~~Dans ces circonstances, en raison de l'incidence potentielle sur le fonctionnement du marché unique, il est possible de justifier la nécessité d'adopter un ensemble commun de règles au lieu de laisser aux États membres le soin de résoudre cette question au niveau national. Un État membre pourrait adopter des mesures nationales supplémentaires de même nature en matière de déclaration, mais toute information collectée en plus de ce qui doit faire l'objet d'une déclaration conformément à la présente directive ne devrait pas être communiquée automatiquement aux autorités compétentes des autres États membres. Ces informations pourraient être échangées sur demande ou spontanément, conformément aux règles applicables.~~

↓ (UE) 2023/2226 considérant 44 (adapté)
⇨ nouveau

(26) Compte tenu de ~~l'arrêt rendu par~~ ⇨ l'évolution de la jurisprudence de⇦ la Cour de justice ⌦ dans l'arrêt rendu le ⌫8 décembre 2022 dans l'affaire C-694/20, *Orde van Vlaamse Balies e.a.* ⇨ [28] et dans l'arrêt du 29 juillet 2024 dans l'affaire C-623/22, *Belgian Association of Tax Lawyers and Others*[29], le terme «secret professionnel»

[28] Arrêt de la Cour de justice du 8 décembre 2022, *Orde van Vlaamse Balies e.a.*, C-649/20, ECLI: *Orde van Vlaamse Balies e.a.*.

[29] Arrêt de la Cour de justice du 29 juillet 2024, *Belgian Association of Tax Lawyers and Others*, C-623/22, ECLI *Belgian Association of Tax Lawyers and Others*.

devrait s'entendre comme s'appliquant exclusivement aux avocats et autres professionnels qui, à l'instar des avocats, sont légalement habilités à assurer la représentation en justice. Par conséquent, il convient que les États membres appliquent la dispense de l'obligation de fournir des informations sur un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration lorsque cette obligation de déclaration irait à l'encontre du secret professionnel uniquement à l'égard des professionnels qui, à l'instar des avocats, sont habilités en vertu du droit national à assurer la représentation en justice. De plus, la présente directive devrait avoir ⇦ ~~, la directive 2011/16/UE devrait être modifiée de telle sorte que ses dispositions n'aient pas~~ pour effet d'obliger des avocats ⇨, exerçant leurs activités professionnelles sous l'un des titres professionnels visés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil [30], ⇦ agissant en tant qu'intermédiaires, lorsqu'ils sont dispensés de l'obligation de déclaration, en raison du secret professionnel auquel ils sont tenus, à notifier à tout autre intermédiaire qui n'est pas leur client les obligations de déclaration qui incombent à cet intermédiaire. Toutefois, tout intermédiaire qui, en raison du secret professionnel auquel il est tenu, est dispensé de l'obligation de déclaration devrait rester tenu de notifier sans retard à son client les obligations de déclaration qui incombent audit client. ⇨ En revanche, s'agissant des autres professionnels qui, tout en étant, le cas échéant, habilités par les États membres à assurer la représentation en justice, n'exercent pas leurs activités professionnelles sous l'un des titres visés à l'article 1er, paragraphe 2, point a) de la directive 98/5/CE, l'existence du lien de consultation entre l'intermédiaire notifiant et son client est portée à la connaissance de l'intermédiaire notifié (le cas échéant) et, ultimement, des autorités de l'État membre. ⇦

⇩ nouveau

(27) Compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre des échanges d'informations concernant les dispositifs transfrontières à caractère potentiellement agressif et de l'objectif visant à réduire la charge administrative pesant sur les entreprises tout en préservant les informations nécessaires aux fins de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, il est nécessaire de réviser les obligations de déclaration applicables auxdits dispositifs.

(28) La mise en œuvre du niveau minimum d'imposition mondial par l'intermédiaire de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil[31] garantit que toutes les entreprises relevant du champ d'application sont soumises à un taux d'imposition effectif d'au moins 15 %.

(29) Par conséquent, une simplification ciblée et proportionnée qui tient compte de la charge liée à la mise en conformité de ces entités est nécessaire. Une telle exception pour ces groupes d'EMN ne devrait être limitée que lorsque l'impôt national complémentaire qualifié s'applique et être subordonnée au fait qu'aucun avantage connexe n'est accordé au groupe d'EMN par la juridiction concernée. Ainsi, il est garanti que le niveau minimum d'imposition est toujours atteint. L'obligation de

---

[30] Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO L 77 du 14.3.1998, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1998/5/oj).

[31] Directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union (JO L 328 du 22.12.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2523/oj).

déclaration subsiste effectivement lorsque le groupe d'EMN a son siège dans une juridiction qui dispose d'un régime juxtaposé et a des entités de l'Union qui mettent en œuvre des dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration auprès d'une juridiction qui n'applique pas d'impôt national complémentaire qualifié pour la période d'imposition ou dans le cas où il bénéficie d'avantages connexes.

(30) Afin de simplifier davantage la déclaration, seules les informations effectivement utilisées par les autorités fiscales devraient être déclarées. Par ailleurs, afin d'assurer une meilleure qualité des informations déclarées et de laisser suffisamment de temps aux intermédiaires pour se coordonner, le délai de déclaration devrait être porté à 90 jours après que la première étape de la mise en œuvre du dispositif a été effectuée. On dispose ainsi d'un point de départ stable pour calculer le délai de dépôt, étant donné que la première étape de la mise en œuvre est une mesure concrète, prise dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif, sous la forme d'un acte vérifiable initial qui est la concrétisation de l'intention de mettre en œuvre le dispositif, ce qui rend l'exécution du dispositif irréversible ou juridiquement contraignante, notamment la signature de contrats qui permettent la mise en œuvre.

(31) Les marqueurs de la catégorie A relevant de la directive (UE) 2018/822, de par leur nature générale, se sont avérés sans grande valeur pour les administrations fiscales dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales; ceux-ci engendrent dès lors des niveaux disproportionnés de déclaration. Il n'est donc plus nécessaire de prévoir de ce type de marqueurs généraux. De plus, en s'appuyant sur les travaux menés dans le cadre du code de conduite de l'UE «fiscalité des entreprises» à la fois dans le domaine des régimes fiscaux dommageables et dans le cadre de l'établissement d'une liste des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, il convient d'aligner le champ d'application du marqueur C1 et les décisions prises collectivement par les États membres dans ces domaines.

↓ (UE) 2021/514 considérant 16 (adapté)

(32) Compte tenu du fait que les autorités fiscales du monde entier sont confrontées aux défis liés à la croissance constante de l'économie des plateformes numériques, l'~~Organisation de coopération et de développement économiques (~~OCDE~~)~~ a élaboré des règles types de déclaration à l'intention des vendeurs relevant de l'économie du partage et de l'économie à la demande (ci-après dénommées «règles types») ⌦ [32] ⌫. ~~Compte tenu de la prévalence des activités transfrontières qui sont réalisées par des plateformes numériques ainsi que des vendeurs qui y sont actifs, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les juridictions hors Union soient suffisamment incitées à suivre l'exemple de l'Union et à ce qu'elles mettent en œuvre la collecte et l'échange automatique et mutuel d'informations sur les vendeurs à déclarer conformément aux règles types précitées. Même si elles ne correspondent pas totalement au champ d'application de la présente directive en ce qui concerne les vendeurs devant faire l'objet d'une communication d'informations et les plateformes numériques qui doivent communiquer les informations, les règles types devraient prévoir la communication d'informations équivalentes pour les activités concernées~~

[32] OCDE (2020), Règles types de déclaration à l'intention des vendeurs relevant de l'économie du partage et de l'économie à la demande, OCDE, Paris; https://www.oecd.org/fr/topics/sub-issues/international-tax-compliance-policies-and-best-practices/model-reporting-rules-for-digital-platforms.html

~~qui relèvent à la fois du champ d'application de la présente directive et des règles types, et ce champ d'application pourrait encore être étendu ultérieurement pour englober d'autres activités concernées.~~

↓ (UE) 2021/514 considérant 17
⇨ nouveau

(33) ~~Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil. Plus précisément,~~ ⇨Étant donné que la mise en œuvre des règles types par les juridictions ne fait l'objet d'aucune évaluation, telle qu'un examen par les pairs, ⇦ la Commission devrait déterminer, au moyen d'actes d'exécution, si les informations devant être échangées en vertu d'un accord entre les autorités compétentes d'un État membre et une juridiction hors Union sont équivalentes à celles spécifiées dans la présente directive. ~~Étant donné que la conclusion d'accords de coopération administrative dans le domaine fiscal avec des juridictions hors Union demeure de la compétence des États membres, l'intervention de la Commission pourrait également être déclenchée par une demande d'un État membre.~~ Cette procédure administrative devrait, sans modifier le champ d'application et les conditions de la présente directive, apporter une sécurité juridique en ce qui concerne la corrélation entre les obligations découlant de la présente directive et les éventuels accords en matière d'échange d'informations que les États membres pourraient avoir conclu avec des juridictions hors Union. À cette fin, il est nécessaire que, à la demande d'un État membre, la détermination de l'équivalence puisse également être effectuée préalablement à la conclusion envisagée d'un accord de ce type. Lorsque l'échange d'informations est fondé sur un instrument multilatéral, la décision relative à l'équivalence devrait être prise en envisageant l'ensemble du cadre pertinent couvert par cet instrument. ⇨Néanmoins, il devrait rester possible de prendre la décision relative à l'équivalence, le cas échéant, en ce qui concerne un instrument bilatéral ou la relation d'échange avec une juridiction hors Union en particulier. Afin de donner plein effet à ce mécanisme, il est essentiel que les États membres prennent les mesures appropriées pour activer en temps utile les relations d'échange dans le cadre de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements sur les revenus tirés des plateformes numériques (ci-après dénommé «accord multilatéral») ou tout autre instrument bilatéral ou toute relation d'échange avec des juridictions hors Union dont la législation nationale a été jugée équivalente.⇦

↓ (UE) 2021/514 considérant 20
(adapté)

(34) L'objectif de prévention de la fraude et l'évasion fiscales ⌦devrait ⌫ ~~pourrait~~ être garanti en imposant aux opérateurs de plateformes de déclarer les revenus perçus par l'intermédiaire de plateformes numériques à un stade précoce, avant que les autorités fiscales des États membres n'établissent leurs avis d'imposition annuels. Afin de faciliter le travail des autorités fiscales des États membres, les informations déclarées devraient être échangées dans le mois qui suit la déclaration. ~~Afin de faciliter l'échange automatique d'informations et d'utiliser plus efficacement les ressources, les échanges d'informations devraient être effectués par voie électronique par~~

~~l'intermédiaire du réseau commun de communication (CCN) existant, développé par l'Union.~~

⇩ nouveau

(35) Afin de continuer à respecter le principe de proportionnalité, de réduire au minimum la communication d'informations présentant une valeur limitée à des fins fiscales et de continuer à soutenir l'économie circulaire dans la vente de biens d'occasion, il convient de supprimer les critères d'activité pour la vente de biens au titre de la directive (UE) 2021/514 et de porter le seuil monétaire au titre de ladite directe de 2 000 EUR à 3 000 EUR par an.

(36) Compte tenu de l'évolution constante du paysage de l'économie numérique, il est nécessaire de clarifier davantage les dispositions de la présente directive en ce qui concerne les vendeurs intermédiaires. Ces clarifications apporteront une sécurité juridique aux opérateurs de plateformes et amélioreront la qualité des informations communiquées aux autorités fiscales. Afin de limiter les coûts de mise en conformité pour les opérateurs de plateformes qui sont des petites et moyennes entreprises, les obligations de déclaration ne devraient pas s'appliquer lorsque le montant total annuel de la Contrepartie reste inférieur à un seuil défini. De plus, certains vendeurs intermédiaires qui répondent à la définition des Opérateurs de Plateformes déclarants devraient être soumis à des obligations simplifiées de déclaration et de diligence raisonnable, tandis que les opérations entre entités liées d'un Opérateur de Plateforme, qui présente un risque limité pour la transparence fiscale, devraient être exclues du champ d'application des obligations de déclaration. Afin de garantir l'alignement sur les normes internationales et d'éviter la fragmentation réglementaire à l'échelle mondiale, ce nouvel ensemble de règles devrait être étroitement aligné sur celles élaborées simultanément par l'OCDE dans le cadre des règles types pour les plateformes numériques.

🡻 (UE) 2021/514 considérant 21
⇨ nouveau

(37) Lorsque des opérateurs de plateformes étrangers communiquent des informations équivalentes sur des vendeurs à déclarer aux autorités fiscales compétentes de juridictions hors Union, les autorités fiscales de ces juridictions devraient s'assurer de la mise en œuvre effective des procédures de diligence raisonnable et des obligations en matière de déclaration. Toutefois, lorsque tel n'est pas le cas, les opérateurs de plateformes étrangers devraient être tenus de s'enregistrer et d'effectuer leur déclaration dans l'Union, et les États membres devraient faire respecter les obligations d'enregistrement, de diligence raisonnable et de déclaration incombant à ces opérateurs de plateforme étrangers. Par conséquent, les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Bien que le choix de ces sanctions soit laissé à la discrétion des États membres, les sanctions prévues devraient être effectives, proportionnées et dissuasives. Étant donné que les plateformes numériques ont souvent une large portée géographique, il convient que les États membres s'efforcent d'agir de manière coordonnée lorsqu'ils s'efforcent de faire respecter les exigences en matière d'enregistrement et de déclaration applicables aux plateformes numériques exerçant leurs activités à partir de juridictions hors Union, y

compris, en dernier recours, en empêchant les plateformes numériques de fonctionner au sein de l'Union. Dans les limites de ses compétences, la Commission devrait faciliter la coordination des actions ainsi entreprises par les États membres, tenant compte ce faisant des éventuelles mesures communes qui seraient prises à l'égard des plateformes numériques ainsi que des différences entre les éventuelles mesures dont les États membres disposent. ⇨ Ces mesures devraient viser à faciliter la coordination des actions des États membres et l'introduction de dispositions permettant de prendre des mesures de mise en conformité efficaces. À cette fin, les États membres devraient continuer à utiliser le registre central pour partager des informations avec d'autres autorités compétentes, à encourager les actions rapides et cohérentes visant à détecter les cas de non-respect des obligations en matière d'enregistrement ou de déclaration par un Opérateur de Plateforme établi en dehors de l'Union et à y remédier. ⇦

↓ (UE) 2023/2226 considérant 6

(38) ~~Les États membres ont mis en place des règles et des orientations, qui diffèrent d'un État membre à l'autre, pour imposer les revenus tirés de transactions sur crypto-actifs. Toutefois, l~~La nature décentralisée des crypto-actifs complique la tâche des administrations fiscales des États membres lorsqu'il s'agit de garantir le respect des obligations fiscales.

↓ (UE) 2023/2226 considérant 7

(39) Le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil[33] a élargi le cadre réglementaire de l'Union aux questions liées aux crypto-actifs qui n'étaient jusqu'à présent pas réglementées par les actes de l'Union relatifs aux services financiers ainsi qu'aux prestataires de services en lien avec ces crypto-actifs (ci-après dénommés «prestataires de services sur crypto-actifs»). Le règlement (UE) 2023/1114 définit les termes utilisés aux fins de la présente directive. La présente directive tient également compte de l'obligation d'obtenir un agrément pour les prestataires de services sur crypto-actifs conformément au règlement (UE) 2023/1114 afin de réduire au minimum la charge administrative pesant sur lesdits prestataires. La nature transfrontière inhérente aux crypto-actifs requiert une coopération administrative internationale renforcée pour assurer une régulation efficace.

↓ (UE) 2023/2226 considérant 8

(40) Le cadre de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) étend le champ d'application des entités assujetties soumises aux règles LBC/FT aux prestataires de services sur crypto-actifs régis par le règlement (UE) 2023/1114. En outre, le règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil[34] étend l'obligation pour les prestataires de services

---

33 Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40; ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1114/oj).

34 Règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 1; ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1113/oj).

de paiement d'accompagner les transferts de fonds d'informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire des prestataires de services sur crypto-actifs afin de garantir la traçabilité des transferts de crypto-actifs aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

↓ (UE) 2023/2226 considérant 9 (adapté)

(41) Au niveau international, le cadre de déclaration des crypto-actifs de l'~~Organisation de coopération et de développement économiques (~~OCDE~~)~~ ~~énoncé dans la partie I du document «cadre de déclaration des crypto-actifs et modifications de la norme commune de déclaration» approuvé par l'OCDE le 26 août 2022~~ (ci-après dénommé «cadre de déclaration des crypto-actifs»)[35] vise à renforcer la transparence fiscale en ce qui concerne les crypto-actifs et la déclaration de ceux-ci. ~~Il convient que les règles de l'Union tiennent compte du cadre élaboré par l'OCDE afin d'accroître l'efficacité de l'échange d'informations et de réduire la charge administrative. Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient faire usage des commentaires sur le modèle d'accord entre autorités compétentes, figurant dans le document intitulé «Normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale: cadre de déclaration des Crypto-actifs et mise à jour 2023 de la norme commune de déclaration», publiés par l'OCDE le 8 juin 2023 (ci-après dénommés «commentaires sur le modèle d'accord entre autorités compétentes») et du cadre de déclaration des crypto-actifs de l'OCDE, aux fins d'illustration ou d'interprétation et pour garantir une application cohérente dans les États membres.~~

↓ (UE) 2023/2226 considérant 13

(42) L'échange automatique d'informations entre les autorités fiscales est essentiel pour leur fournir les informations nécessaires qui leur permettront d'évaluer correctement les montants de l'impôt ~~sur le revenu~~ dû. L'obligation de déclaration devrait s'appliquer tant aux opérations transfrontières qu'aux opérations nationales afin de garantir l'efficacité des règles en matière de déclaration, le bon fonctionnement du marché intérieur, des conditions de concurrence équitables et le respect du principe de non-discrimination.

↓ (UE) 2023/2226 considérant 14

(43) La présente directive s'applique aux prestataires de services sur crypto-actifs régis par le règlement (UE) 2023/1114 et agréés au titre de celui-ci, ainsi qu'aux opérateurs de crypto-actifs qui ne le sont pas. Ils sont tous deux qualifiés de prestataires de services sur crypto-actifs déclarants puisqu'ils sont soumis à l'obligation de déclaration conformément à la présente directive. L'interprétation générale de la notion de crypto-actifs est très vaste et comprend les crypto-actifs qui ont été émis de manière décentralisée ainsi que les jetons de valeur stable («stablecoins»), y compris les jetons de monnaie électronique au sens du règlement (UE) 2023/1114 et certains jetons non

---

35 OCDE (2023), Normes internationales pour l'échange automatique de renseignements en matière fiscale: Cadre de déclaration des Crypto-actifs et mise à jour 2023 de la Norme commune de déclaration, Éditions OCDE, Paris, 2023, https://www.oecd.org/fr/publications/normes-internationales-d-echange-automatique-de-renseignements-en-matiere-fiscale_3fb77a0b-fr.html

fongibles (NFT). Les crypto-actifs qui peuvent être utilisés à des fins de paiement ou d'investissement doivent faire l'objet d'une déclaration en vertu de la présente directive. Par conséquent, les prestataires de services sur crypto-actifs déclarants devraient examiner au cas par cas si les crypto-actifs peuvent servir à des fins de paiement et d'investissement, compte tenu des exemptions prévues par le règlement (UE) 2023/1114, notamment en ce qui concerne les réseaux limités et certains jetons utilitaires.

↓ (UE) 2023/2226 considérant 17

(44) Les prestataires de services sur crypto-actifs relevant du règlement (UE) 2023/1114 peuvent exercer leur activité dans l'Union au moyen du passeportage dès qu'ils ont reçu leur agrément dans un État membre. Pour ce faire, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) tient un registre des prestataires de services sur crypto-actifs agréés. De plus, l'AEMF tient également une liste noire des opérateurs effectuant des services sur crypto-actifs qui doivent disposer d'un agrément en application du règlement (UE) 2023/1114.

↓ (UE) 2023/2226 considérant 18

(45) Les opérateurs de crypto-actifs qui ne relèvent pas du champ d'application du règlement (UE) 2023/1114 mais sont obligés de déclarer des informations sur les utilisateurs de crypto-actifs résidant dans l'Union en application de la présente directive devraient être tenus de s'enregistrer dans un seul État membre afin de se conformer à leurs obligations de déclaration.

↓ (UE) 2023/2226 considérant 19

(46) Dans le but de favoriser la coopération administrative avec les juridictions hors Union, il y a lieu d'autoriser les opérateurs de crypto-actifs qui remplissent certaines conditions à déclarer uniquement des informations sur les utilisateurs de crypto-actifs résidant dans l'Union aux autorités fiscales d'une juridiction hors Union dans la mesure où les informations déclarées correspondent aux informations énoncées dans la présente directive et dans la mesure où un accord éligible en vigueur entre autorités compétentes avec ladite juridiction hors Union existe. La juridiction qualifiée hors Union communiquerait, quant à elle, ces informations aux administrations fiscales des États membres concernés dans lesquels les utilisateurs de crypto-actifs ont leur résidence. Lorsque cela est approprié, ce mécanisme devrait être mis en œuvre pour éviter que des informations correspondantes ne soient déclarées et transmises plus d'une fois.

↓ (UE) 2023/2226 considérant 20 (adapté)
⇨ nouveau

(47) Pour garantir des conditions uniformes de mise en œuvre de la présente directive, il y a lieu de conférer à la Commission des compétences d'exécution pour déterminer si les informations devant être échangées en vertu d'un accord entre les autorités compétentes d'un État membre et une juridiction hors Union correspondent à celles spécifiées dans la présente directive. ~~Ces compétences devraient être exercées~~

~~conformément au règlement (UE) nº 182/2011. Étant donné que la conclusion d'accords de coopération administrative dans le domaine de la fiscalité directe avec des juridictions hors Union demeure de la compétence des États membres, l'intervention de la Commission pourrait également être déclenchée par une demande d'un État membre.~~ ~~À cette fin~~ ⌦ Afin de ⌫ ⇨ garantir la sécurité juridique ⇦, il est nécessaire que, à la demande d'un État membre, la Commission puisse aussi déterminer la correspondance préalablement à la conclusion envisagée d'un accord de ce type. Lorsque l'échange de ces informations repose sur un accord multilatéral entre autorités compétentes, il convient que la Commission adopte une décision relative à la correspondance portant sur l'intégralité du cadre applicable couvert par ce type d'accord entre autorités compétentes. Néanmoins, il devrait toujours être possible pour la Commission d'adopter une décision relative à la correspondance, le cas échéant, qui porte sur un accord bilatéral entre autorités compétentes.

↓ (UE) 2023/2226 considérant 21

(48) Dans la mesure où la norme internationale concernant la déclaration et l'échange automatique d'informations sur les crypto-actifs, à savoir le cadre de déclaration des crypto-actifs de l'OCDE, est une norme minimale ou équivalente, qui définit une portée et un contenu minimaux pour la mise en œuvre de celle-ci par les juridictions, la détermination de la correspondance entre la présente directive et le cadre de déclaration des crypto-actifs de l'OCDE par la Commission, par la voie d'un acte d'exécution, ne devrait pas être requise, à condition qu'un accord éligible en vigueur entre autorités compétentes existe entre les juridictions hors Union et tous les États membres.

↓ (UE) 2023/2226 considérant 23

(49) La présente directive ne se substitue pas aux obligations de plus large portée découlant du règlement (UE) 2023/1114.

↓ (UE) 2023/2226 considérant 24

(50) Afin de favoriser la convergence et de promouvoir une surveillance cohérente de la présente directive et du règlement (UE) 2023/1114, les autorités compétentes doivent coopérer avec d'autres autorités ou institutions nationales et partager les informations pertinentes.

↓ (UE) 2023/2226 considérant 25

(51) L'exemption des obligations de déclaration prévue par la présente directive, qui dépend de la détermination des mécanismes correspondants de déclaration et d'échange applicables aux juridictions hors Union et aux États membres, devrait s'appliquer uniquement dans le domaine fiscal, en particulier aux fins de la présente directive, et ne devrait pas être considérée comme une base pour la reconnaissance de la correspondance dans d'autres domaines du droit de l'Union.

↓ (UE) 2025/872 considérant 3 (adapté)
⇨ nouveau

(52) ~~Il convient, dès lors, de modifier la directive 2011/16/UE du Conseil afin de fixer de nouvelles~~ Les règles relatives à l'échange automatique d'informations ~~destinées à~~ facilitent l'échange d'informations en ce qui concerne la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire et ~~d'~~ établissent ~~ainsi~~ le cadre pour la mise en œuvre opérationnelle des obligations de déclaration énoncées dans la directive (UE) 2022/2523, conformément à l'accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange d'informations GloBE du ⌦ Cadre inclusif ⌫ OCDE/G20 et à son commentaire, ainsi qu'à la déclaration d'informations GloBE[36], pour autant que ces nouvelles règles soient conformes aux obligations de déclaration énoncées dans la directive (UE) 2022/2523 et au droit de l'Union.

↓ (UE) 2025/872 considérant 15 (adapté)

(53) La ⌦ présente ⌫ directive ~~2011/16/UE, y compris son annexe VII, telle qu'elle est modifiée par la présente directive,~~ devrait être lue en combinaison avec la directive (UE) 2022/2523. Les termes énoncés aux fins de l'échange d'informations en ce qui concerne la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire au titre de la ⌦ présente ⌫ directive ~~(UE) 2025/872~~ devraient avoir le même sens que ceux figurant dans la directive (UE) 2022/2523. De plus, la présente directive contient des définitions supplémentaires qui sont nécessaires pour tenir compte des évolutions intervenues au niveau international dans le cadre de l'échange d'informations dans le domaine fiscal.

↓ (UE) 2025/872 considérant 4

(54) Alors que la règle générale veut qu'une entité constitutive dépose une Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire (ci-après dénommé «dépôt local»), la directive (UE) 2022/2523 du Conseil prévoit une dérogation en vertu de laquelle une entité constitutive n'est pas obligée de déposer une Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire auprès de son administration fiscale si la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire a été déposée par l'entité mère ultime ou par une entité déclarante désignée située dans une juridiction ayant conclu, au titre de l'Exercice fiscal déclarable, un accord éligible entre autorités compétentes qui a pris effet avec l'État membre dans lequel l'entité constitutive est située (ci-après dénommé «dépôt central»). La présente directive constitue un tel accord éligible entre autorités compétentes conclu entre les États membres.

[36] OCDE (2025), Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – Déclaration d'informations GloBE (janvier 2025): Cadre inclusif sur le BEPS, projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Office des publications de l'OCDE, Paris, https://doi.org/10.1787/a05ec99a-en .

↓ (UE) 2025/872 considérant 5 (adapté)

(55) Les ~~nouvelles~~ règles relatives à l'échange automatique d'informations devraient permettre de déposer de manière centralisée la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, conformément à la directive (UE) 2022/2523, et peuvent également servir à des fins de dépôt dans chaque juridiction qui met en œuvre le modèle de règles de l'OCDE (ci-après dénommées «juridictions de mise en œuvre»)~~.~~ ⌦de sorte que ⌫ ~~L~~l'administration~~s~~ fiscale~~s~~ de chaque État membre concerné devrait recevoir les informations nécessaires~~qui figurent dans la déclaration d'information standardisée~~.

↓ (UE) 2025/872 considérant 6 (adapté)

(56) Il convient que les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les entités constitutives déclarantes des groupes d'EMN soient tenues d'utiliser le ~~modèle standard~~ ⌦ formulaire type ⌫ ~~figurant dans la~~ ⌦établi conformément à la présente ⌫ directive ~~2011/16/UE~~ pour remplir leurs obligations de déclaration au titre de la directive (UE) 2022/2523. Les États membres ont le pouvoir discrétionnaire de choisir le modèle à utiliser par les groupes nationaux de grande envergure pour remplir leurs obligations de déclaration énoncées dans la directive (UE) 2022/2523, sauf dans le nombre limité de situations dans lesquelles l'échange d'informations est nécessaire.

↓ (UE) 2025/872 considérant 7 (adapté)

(57) Lorsqu'un État membre reçoit une Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire de l'entité mère ultime ou de l'entité déclarante désignée d'un groupe d'EMN, dans le cadre d'un dépôt central, conformément à la directive (UE) 2022/2523, ledit État membre devrait transmettre aux autres États membres de mise en œuvre ou aux États membres appliquant uniquement l'⌦impôt national complémentaire qualifié⌫ (INCQ), au plus tard trois mois après la date limite de dépôt ou – en cas de réception de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire après la date limite de dépôt – au plus tard trois mois après ladite réception, les parties spécifiques pertinentes de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, conformément à l'approche de dissémination approuvée par le Cadre inclusif OCDE/G20. En ce qui concerne le premier Exercice fiscal déclarable, il y a lieu de prolonger le délai pour la transmission de ces parties spécifiques pertinentes de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire de six mois après la date limite de dépôt. ~~En outre, afin de tenir compte des éventuels retards dans la mise en place du nouveau système d'échange, le premier échange aura lieu en tout état de cause (c'est-à-dire pour le premier Exercice fiscal déclarable et les suivants) au plus tôt le 1er décembre 2026.~~

↓ (UE) 2025/872 considérant 8

(58) Il convient que l'État membre de l'entité mère ultime du groupe d'EMN reçoive l'intégralité de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire. L'État membre de mise en œuvre devrait recevoir la Section générale de la Déclaration

d'information pour l'impôt complémentaire, pour autant qu'une entité constitutive du groupe d'EMN soit située sur son territoire. L'État membre appliquant uniquement l'INCQ, dans lequel des entités constitutives du groupe d'EMN sont situées, devrait recevoir les parties pertinentes de la Section générale de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, même si les États membres appliquant uniquement l'INCQ ne devraient envoyer aucune information concernant la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire par un échange automatique d'informations.

↓ (UE) 2025/872 considérant 9

(59) Il y a lieu de transmettre les Sections juridictionnelles à l'État membre disposant de droits d'imposition en vertu de la directive (UE) 2022/2523, y compris l'INCQ, en conformité avec l'approche de dissémination.

↓ (UE) 2025/872 considérant 17 (adapté)

(60) Le ⌦ formulaire type ⌫ ~~modèle standard~~ de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire ~~prévu dans~~ ⌦ établi conformément à ⌫ la présente directive garantit que les informations et les calculs de l'impôt qu'un groupe d'EMN est tenu de déposer dans le cadre de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire sont suffisamment complets pour permettre aux administrations fiscales de procéder à un examen adéquat des risques et d'évaluer l'exactitude de la charge fiscale d'une entité constitutive conformément à la directive (UE) 2022/2523. Parallèlement, l'objectif est d'éviter d'imposer aux groupes d'EMN des obligations inutiles en matière de collecte d'informations, de calcul et de déclaration et d'éviter d'exposer les contribuables à des demandes d'informations complémentaires multiples et non coordonnées dans chaque juridiction de mise en œuvre. Une Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire standardisée n'a pas d'effet sur la capacité d'une administration fiscale à exiger une déclaration d'impôt national ordinaire ou à recueillir des informations aux fins de la préparation de la déclaration d'impôt complémentaire nationale, et les États membres devraient dès lors, dans certains cas, pouvoir imposer l'obligation de déclarer des points de données supplémentaires qui ne figurent pas dans la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire aux fins de la préparation de la déclaration d'impôt (par exemple, pour la conversion de l'impôt complémentaire dû en monnaie nationale). Toutefois, les États membres devraient en général s'abstenir d'exiger la déclaration de points de données supplémentaires qui ne figurent pas dans la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire dans le cadre de leurs exigences normales de déclaration d'impôt national ordinaire et de paiement national ordinaire et toute information de ce type devrait porter, par exemple, sur la charge fiscale, les délais et la méthode de paiement ou l'identification du contribuable et ses coordonnées et non sur le calcul de l'impôt complémentaire dû par une entité constitutive. La présente directive ne s'applique pas aux procédures nationales de contrôle fiscal et n'empêche pas les administrations fiscales de demander les informations justificatives nécessaires dans des demandes de suivi afin de vérifier le respect des dispositions transposant la directive (UE) 2022/2523 dans le cadre de leur législation nationale.

↓ (UE) 2025/872 considérant 18

(61) Afin de garantir l'échange d'informations concernant les coentreprises ainsi que l'égalité de traitement, dans les rares cas où une entité mère d'un groupe national de grande envergure détient une participation directe ou indirecte dans une coentreprise ou une entité affiliée à une coentreprise et que cette coentreprise ou entité affiliée à une coentreprise est soumise à un INCQ dans un autre État membre, les États membres devraient exiger que ce groupe national de grande envergure utilise le même modèle standard qu'un groupe d'EMN (c'est-à-dire le modèle standard de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire figurant dans la présente directive) lors du dépôt de sa Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que les dispositions relatives à l'échange d'informations soient appliquées dans de tels cas.

⇩ nouveau

(62) Les entités qui relèvent du champ d'application de la déclaration pays par pays et de la directive (UE) 2022/2523 sont tenues de déposer des notifications afin d'informer leur autorité fiscale de l'entité qui déposera la déclaration pays par pays et qui remplira pour elles la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire. Étant donné que les deux notifications nécessitent les mêmes informations, dans le but de rationaliser les processus, d'alléger la charge administrative et de réduire les coûts associés, il convient d'autoriser ces entités à déposer ces notifications de manière centralisée dans un seul État membre. Les États membres devraient ensuite veiller à ce que les dispositions relatives à l'échange d'informations contenues dans les notifications soient appliquées et, partant, une seule notification serait déposée par groupe d'EMN.

↓ 2011/16/UE considérant 9

(63) Il importe que les États membres échangent des informations concernant des cas particuliers lorsqu'un autre État membre le demande et fassent effectuer les recherches nécessaires pour obtenir ces informations. La norme dite de la «pertinence vraisemblable» vise à permettre l'échange d'informations en matière fiscale dans la mesure la plus large possible et, en même temps, à préciser que les États membres ne sont pas libres d'effectuer des «recherches tous azimuts» ou de demander des informations dont il est peu probable qu'elles concernent la situation fiscale d'un contribuable donné. Les règles de procédure énoncées à l'article ~~20~~ 42 de la présente directive devraient être interprétées assez souplement pour ne pas faire obstacle à un échange d'informations effectif.

↓ (UE) 2021/514 considérant 3 (adapté)

(64) ⌦ Lorsqu'elle répond à une demande d'informations ⌫ ~~Conformément à l'article 5 de la directive 2011/16/UE~~, l'autorité requise communique à l'autorité requérante les informations dont elle dispose ou qu'elle obtient à la suite d'enquêtes administratives, qui sont vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne des États membres relative aux taxes et impôts relevant du champ d'application de ladite directive. ~~Afin d'assurer l'efficacité des échanges~~

~~d'informations et de prévenir les refus injustifiés de demandes, tout en garantissant la sécurité juridique à la fois pour les administrations fiscales et les contribuables, il y a lieu de définir précisément et de codifier la norme de pertinence vraisemblable convenue au niveau international.~~

↓ (UE) 2021/514 considérant 4

(65) Il est parfois nécessaire d'adresser des demandes d'informations qui concernent des groupes de contribuables qui ne peuvent pas être identifiés individuellement et la pertinence vraisemblable des informations demandées ne peut alors être décrite que sur la base d'un ensemble commun de caractéristiques. Compte tenu de ce qui précède, les administrations fiscales devraient continuer à recourir aux demandes d'informations concernant un groupe dans un cadre juridique clair.

↓ 2011/16/UE considérant 11 (adapté)

(66) Il convient également ~~de renforcer et~~ d'encourager les échanges spontanés d'informations entre États membres.

↓ (UE) 2025/872 considérant 12

(67) Il convient que l'autorité compétente réceptrice adresse une notification à l'autorité compétente d'envoi lorsqu'elle a des raisons de croire que les informations figurant dans la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, faisant l'objet de l'échange, doivent être rectifiées. Étant donné qu'une telle notification intervient normalement avant la conduite d'une évaluation des risques plus approfondie ou d'un contrôle fiscal plus complet, l'autorité compétente d'envoi ne devrait se voir notifier que les erreurs manifestes constatées. Les informations rectifiées devraient être échangées sans retard injustifié avec toutes les autorités compétentes avec lesquelles ces informations doivent faire l'objet d'un échange conformément à la présente directive. Cette procédure n'empêche pas les administrations fiscales de demander les rectifications nécessaires dans des demandes de suivi afin de vérifier le respect de la directive (UE) 2022/2523 dans le cadre de leur législation nationale.

↓ (UE) 2025/872 considérant 13 (adapté)

(68) Si une autorité compétente ne reçoit pas un échange qui était attendu comme suite à la notification d'un groupe d'EMN, il convient qu'elle notifie le défaut d'échange à l'autorité compétente qui devait envoyer les informations. Il convient que l'autorité compétente qui devait envoyer l'information détermine dans les meilleurs délais la raison pour laquelle les informations pertinentes n'ont pas été échangées et en informe dans un délai d'un mois l'autorité compétente qui a notifié le défaut d'échange, en indiquant, le cas échéant, la nouvelle date prévue pour l'échange. Afin de garantir la bonne application de la ⌦ présente ⌫ directive ~~2011/16/UE~~, il est entendu que l'échange devrait avoir lieu dès que possible afin d'éviter d'entraîner des retards supplémentaires pour les États membres. La date d'échange prévue devrait être fixée au plus tard trois mois à compter de la date de réception de la notification du défaut d'échange.

↓ (UE) 2025/872 considérant 14

(69) Si la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire n'a pas été déposée de manière centralisée par l'entité mère ultime ou par l'entité déclarante désignée d'un groupe d'EMN et que les informations ne sont pas reçues à la nouvelle date prévue pour l'échange, il est entendu que l'autorité compétente ayant notifié le défaut d'échange peut exiger un dépôt local, étant donné que les conditions de dépôt central au titre de la directive (UE) 2022/2523 n'ont pas été remplies.

↓ 2011/16/UE considérant 12 (adapted)

(70) Il conviendrait de fixer des délais pour la communication d'informations en application de la présente directive, afin que l'échange d'informations ait lieu en temps utile et soit ainsi plus efficace.

↓ (UE) 2021/514 considérant 22 (adapté)

(71) ~~Il est nécessaire de renforcer les dispositions de la directive 2011/16/UE en ce qui concerne la présence de fonctionnaires d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre et la réalisation de contrôles simultanés par deux États membres ou plus afin de garantir l'application effective de ces dispositions. Par conséquent, l~~Les réponses aux demandes sollicitant la présence de fonctionnaires d'un autre État membre devraient être fournies par l'autorité compétente de l'État membre requis dans un délai déterminé. Dans les cas où des fonctionnaires d'un État membre assistent à une enquête administrative sur le territoire d'un autre État membre ou y participent en recourant à des moyens de communication électroniques, ils devraient être soumis aux modalités de procédure établies par l'État membre requis pour interroger directement des personnes et examiner des documents.

↓ 2011/16/UE considérant 13

(72) Il importe que des fonctionnaires de l'administration fiscale d'un État membre puissent être présents sur le territoire d'un autre État membre.

↓ 2011/16/UE considérant 14
⇨ nouveau

(73) Étant donné que la situation fiscale d'un ou de plusieurs contribuables établis dans différents États membres présente souvent un intérêt commun ou complémentaire, il convient de rendre possible la réalisation de contrôles simultanés de ces assujettis par plusieurs États membres, en vertu d'un accord mutuel et sur la base du volontariat. ⇨Il devrait également être possible d'effectuer des contrôles simultanés en ce qui concerne les Opérateurs de Plateformes déclarants qui n'ont pas de présence économique au sein de l'Union mais qui facilitent l'exercice des activités concernées au sein de l'Union au sens de l'annexe V, section I, point A 8.⇦

↓ (UE) 2021/514 considérant 23

(74) Un État membre qui envisage d'effectuer un contrôle simultané devrait être tenu d'informer les autres États membres concernés de son intention. Pour des raisons d'efficacité et de sécurité juridique, il convient de prévoir que l'autorité compétente de chaque État membre concerné est tenue de répondre dans un délai déterminé.

↓ (UE) 2021/514 considérant 24 (adapté)

(75) Les contrôles multilatéraux menés avec le soutien du programme Fiscalis ~~2020~~ ⌦ aux fins de la coopération ⌫ établi par le règlement ~~(UE) nº 1286/2013~~ ⌦ (UE) 2021/847 ⌫ du Parlement européen et du Conseil[37] ont démontré l'avantage des contrôles coordonnés d'un ou plusieurs contribuables présentant un intérêt commun ou complémentaire pour les administrations compétentes de deux États membres ou plus. ~~Ces actions conjointes ne sont actuellement menées que sur la base de l'application combinée des dispositions existantes concernant la présence de fonctionnaires d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre et les contrôles simultanés. Cependant, dans de nombreux cas, cette pratique a montré que des améliorations supplémentaires étaient nécessaires pour garantir la sécurité juridique.~~

↓ (UE) 2021/514 considérant 25 (adapté)

(76) ~~Il convient donc que la directive 2011/16/UE soit complétée par un certain nombre de dispositions qui clarifient davantage le cadre et les principaux principes qui devraient s'appliquer lorsque les autorités compétentes des États membres choisissent de recourir au moyen du contrôle conjoint.~~ Les contrôles conjoints devraient constituer un outil ~~supplémentaire~~ disponible pour la coopération administrative entre les États membres dans le domaine fiscal, ~~venant~~ ⌦ qui devrait ⌫ compléter le cadre ~~existant~~ qui prévoit des possibilités pour la présence de fonctionnaires d'un autre État membre dans les bureaux administratifs, de participation à des enquêtes administratives ainsi que des contrôles simultanés. Les contrôles conjoints ~~prendraient~~ ⌦ devrait prendre ⌫ la forme d'enquêtes administratives menées conjointement par les autorités compétentes de deux États membres ou plus, et seraient liées à une ou plusieurs personnes présentant un intérêt commun ou complémentaire pour les autorités compétentes de ces États membres. Les contrôles conjoints peuvent jouer un rôle important en contribuant à l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur. Il y a lieu de structurer les contrôles conjoints de manière à offrir la sécurité juridique aux contribuables au moyen de règles de procédure claires, y compris des mesures visant à réduire le risque de double imposition.

[37] Règlement (UE) 2021/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme «Fiscalis» aux fins de la coopération dans le domaine fiscal et abrogeant le règlement (UE) nº 1286/2013 (JO L 188 du 28.5.2021, p. 1; ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/847/oj).

↓ (UE) 2021/514 considérant 26 (adapté)

(77) Afin d'assurer la sécurité juridique, les dispositions de la ⌦ présente ⌫ directive ~~2011/16/UE~~ relatives aux contrôles conjoints devraient également contenir les principaux aspects des autres modalités détaillées régissant cet outil, telles que le délai spécifié pour répondre à une demande de contrôle conjoint, l'étendue des droits et obligations des fonctionnaires participant à un contrôle conjoint et le processus conduisant à l'établissement d'un rapport final de contrôle conjoint. Ces dispositions relatives aux contrôles conjoints ne sauraient être interprétées comme préjugeant de toute procédure qui se déroulerait dans un État membre conformément à son droit national en conséquence ou à la suite du contrôle conjoint, comme l'imposition ou l'établissement de l'impôt par une décision des autorités fiscales d'États membres, les procédures de recours ou de règlement relatives à cette décision ou les voies de recours dont disposent les contribuables dans le cadre de ces procédures. Afin de garantir la sécurité juridique, le rapport final d'un contrôle conjoint devrait refléter les conclusions sur lesquelles les autorités compétentes concernées ont marqué leur accord. En outre, les autorités compétentes concernées pourraient également convenir que le rapport final d'un contrôle conjoint comprenne des points sur lesquels il n'a pas été possible de parvenir à un accord. Les conclusions du rapport final d'un contrôle conjoint convenues d'un commun accord devraient être prises en compte dans les instruments appropriés émis par les autorités compétentes des États membres participants à la suite de ce contrôle conjoint.

↓ (UE) 2021/514 considérant 27

(78) Afin de garantir la sécurité juridique, il convient de prévoir que les contrôles conjoints devraient être organisés de manière convenue au préalable et coordonnée, et conformément à la législation et aux exigences de procédure de l'État membre dans lequel se déroulent les activités menées dans le cadre d'un contrôle conjoint. Ces exigences peuvent également inclure une obligation de veiller à ce que les fonctionnaires d'un État membre qui ont pris part au contrôle conjoint mené dans un autre État membre participent également, si nécessaire, à toute procédure de réclamation, de réexamen ou de recours dans cet État membre.

↓ (UE) 2021/514 considérant 29

(79) Bien que l'objectif des dispositions relatives aux contrôles conjoints soit de fournir un outil utile pour la coopération administrative dans le domaine fiscal, aucune disposition de la présente directive ne saurait être interprétée comme étant contraire aux règles établies relatives à la coopération des États membres en matière judiciaire.

↓ (UE) 2015/2376 considérant 15 ⇨ nouveau

(80) Pour qu'un système d'échange automatique d'informations fonctionne efficacement, il est nécessaire que l'État membre qui reçoit les informations donne son avis en retour sur celles-ci à l'État membre qui les transmet. Par conséquent, il convient de souligner que les autorités compétentes des États membres devraient fournir, ⇨ au moins ⇦ une

fois par an, un retour d'informations sur l'échange automatique d'informations aux autres États membres concernés. Dans la pratique, ce retour d'informations obligatoire devrait se dérouler selon les modalités convenues de manière bilatérale ⇨ et avec le soutien technique de la Commission ⇦.

↓ 2011/16/UE considérant 8 (adapté)

(81) Il devrait y avoir des contacts ~~plus~~ directs entre bureaux locaux ou bureaux nationaux des États membres chargés de la coopération administrative, la règle étant la communication entre bureaux centraux de liaison. ~~Le manque de contacts directs est source d'inefficacité, de sous-utilisation du dispositif de coopération administrative et de retard dans la communication des informations. Il convient donc de prévoir des dispositions permettant~~ Des contacts ~~plus~~ directs ⌦ devraient avoir lieu ⌫ entre les services afin de rendre la coopération ~~plus~~ efficace et ~~plus~~ rapide. L'attribution de compétences aux services de liaison devrait relever des dispositions nationales de chaque État membre.

↓ (UE) 2021/514 considérant 30 (adapté)
⇨ nouveau

(82) Il est important que les informations communiquées au titre de la ⌦ présente ⌫ directive ~~2011/16/UE~~ servent en principe à l'établissement, à l'administration et à l'application des taxes et impôts relevant du champ d'application matériel de la ~~dite~~ ⌦ présente ⌫ directive. ~~Bien que cela n'ait pas été exclu jusqu'à présent, des incertitudes concernant l'utilisation des informations sont apparues en raison du manque de clarté du cadre. Par conséquent, et compte tenu de l'importance que revêt la TVA pour le fonctionnement du marché intérieur, il est approprié de préciser que les informations communiquées entre les États membres peuvent effectivement également servir~~ ⌦ , ainsi qu' ⌫ à l'établissement, à l'administration et au contrôle de la ~~TVA~~ ⌦ taxe sur la valeur ajoutée ⌫ et d'autres impôts indirects ⌦ et des droits de douane ⌫. ⌦Compte tenu du lien existant entre la fraude et l'évasion fiscales, d'une part, et le blanchiment de capitaux, d'autre part, les informations communiquées entre les États membres ⌫ ⇨ peuvent également servir ⇦ ⌦ ~~servent~~ à l'établissement, à l'administration et à l'application ~~des droits de douane~~ du droit national des États membres en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.⌫

↓ 2011/16/UE considérant 18

(83) Il importe, pour l'efficacité de la coopération administrative, que les informations et documents obtenus en vertu de la présente directive puissent également, sous réserve des restrictions établies dans la présente directive, être utilisés par l'État membre les ayant reçus également à d'autres fins. Il convient également que les États membres puissent transmettre ces données à un pays tiers sous certaines conditions.

↓ (UE) 2023/2226 considérant 36 (adapté)

(84) Compte tenu du volume et de la nature des informations recueillies et échangées sur la base de la ⌦ présente ⌫ directive ~~2011/16/UE~~, ces informations peuvent se révéler utiles dans certains autres domaines. Même si l'utilisation de ces informations dans d'autres domaines devrait, en règle générale, être limitée aux domaines approuvés par l'État membre qui communique les informations conformément à la présente directive, il est nécessaire de permettre une utilisation plus large des informations dans des situations présentant des caractéristiques particulières et graves et lorsqu'il a été convenu au niveau de l'Union de prendre des mesures. Ces situations seraient notamment celles dans lesquelles des décisions ont été adoptées conformément l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui concerne les mesures restrictives. Les informations échangées au titre de la ⌦ présente ⌫ directive ~~2011/16/UE~~ peuvent être très utiles pour détecter des cas de violation ou de contournement de mesures restrictives. En contrepartie, toute violation potentielle de mesures restrictives sera prise en compte à des fins fiscales, puisque l'évitement de mesures restrictives constituera, dans la plupart des cas, une forme d'évasion fiscale en liaison avec les actifs concernés. Compte tenu des synergies probables et du lien étroit entre la détection d'évitement de mesures restrictives et la détection d'évasion fiscale, il est dès lors approprié d'autoriser une autre utilisation des informations.

↓ (UE) 2023/2226 considérant 37 (adapté)

(85) Il est essentiel que les informations communiquées en vertu de la ⌦ présente ⌫ directive ~~2011/16/UE~~ soient utilisées par l'autorité compétente de chaque État membre qui les reçoit. Par conséquent, il convient d'exiger de l'autorité compétente de chaque État membre qu'elle mette en place un mécanisme efficace pour garantir l'utilisation des informations obtenues dans le cadre de la communication ou de l'échange d'informations au titre de la ⌦ présente ⌫ directive ~~2011/16/UE~~. Cette utilisation des informations peut inclure, par exemple, les programmes de mise en conformité volontaires, les notifications destinées à obtenir des déclarations, les campagnes de sensibilisation, le préremplissage des déclarations fiscales, les évaluations des risques, les audits limités, les audits généraux, la codification fiscale, l'estimation fiscale, l'assimilation dans les systèmes nationaux et d'autres mesures liées à la fiscalité.

↓ 2011/16/UE considérant 19

(86) Les circonstances dans lesquelles un État membre requis peut refuser de transmettre des informations devraient être clairement définies et circonscrites, en tenant compte de certains intérêts privés qu'il convient de protéger ainsi que de l'intérêt public.

↓ (UE) 2016/881 considérant 22

(87) Les informations échangées en application de la présente directive ne conduisent pas à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel ou d'un procédé commercial ou d'une information dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

↓ 2011/16/UE considérant 21

(88) La présente directive contient des règles minimales et ne devrait donc pas porter atteinte à la faculté des États membres d'établir une coopération plus étendue avec d'autres États membres en vertu de leur législation nationale ou dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux conclus avec d'autres États membres.

↓ 2011/16/UE considérant 22 (adapté)

(89) ~~Il importe également de préciser que, l~~Lorsqu'un État membre offre à un pays tiers une coopération plus étendue que celle prévue par la présente directive, il ne devrait pas refuser cette coopération mutuelle étendue aux autres États membres souhaitant y prendre part.

↓ (UE) 2016/881 considérant 9

(90) Les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et s'assurer que ces sanctions sont mises en œuvre. Bien que le choix de ce régime soit laissé à la discrétion des États membres, les sanctions prévues devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.

↓ (UE) 2023/2226 considérant 29 (adapté)

(91) Le numéro d'identification fiscale (NIF) est essentiel pour permettre aux États membres de mettre en correspondance les informations reçues et les données figurant dans les bases de données nationales. Il renforce la capacité des États membres à identifier les contribuables concernés et à calculer correctement les impôts correspondants. Par conséquent, il importe que les États membres incluent le NIF des personnes physiques et entités déclarées dans la déclaration et la communication d'informations dans le cadre de ⌦ tous les ⌫ échanges ⌦ automatiques en vertu de la présente directive ⌫ ~~portant sur des catégories de revenus et de capital soumises à l'échange automatique et obligatoire d'informations, les comptes financiers, les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert, les déclarations pays par pays, les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, les informations sur les vendeurs sur les plateformes numériques et les crypto-actifs~~.

↓ (UE) 2023/2226 considérant 30 (adapté)
⇨ nouveau

(92) Afin ⌦ que le ⌫ ~~d'accroître la disponibilité du~~ NIF ⌦ soit mis à la disposition des ⌫ autorités compétentes des États membres, chaque État membre devrait ~~prendre les mesures nécessaires pour~~ exiger que le NIF des personnes physiques et entités délivré par l'État membre de résidence soit déclaré en ce qui concerne ⇨ chaque échange en vertu de la présente directive ⇦ ~~les revenus d'emploi, les tantièmes et~~

~~jetons de présence et les pensions et en ce qui concerne les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert, les déclarations pays par pays et les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration~~. Ces mesures peuvent ⌦ inclure ⌫~~comprendre, sans s'y limiter,~~ l'introduction, au plus tard à la date limite de transposition fixée ⌦ à l'article 55 ⌫ de la présente directive, d'exigences légales nationales en matière de notification du NIF. ~~En outre, à la suite de l'entrée en vigueur de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil et à la lumière des règles en matière de régimes de protection énoncées dans ladite directive, il importe d'assurer une correspondance adéquate, dans le cadre de l'échange automatique et obligatoire d'informations sur les déclarations pays par pays conformément à la directive 2011/16/UE. Toutefois, les États membres reconnaissent également que, dans de rares cas, il n'est tout simplement pas possible pour l'entité déclarante ou la personne physique déclarante de collecter et de déclarer le NIF, notamment lorsque, malgré tous ses efforts, l'entité déclarante ou la personne physique déclarante n'a pas été en mesure de collecter le NIF, ou lorsqu'un NIF n'a pas été attribué au contribuable.~~

↓ (UE) 2023/2226 considérant 39 (adapté)
⇨ nouveau

(93) ⇨ Il convient que les échanges d'informations soient effectués au moyen de formulaires et de canaux de communication normalisés, qui devraient être adoptés par la Commission conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⇦ [38]. ~~Afin~~ ⌦ En outre, afin ⌫ d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission afin de ⇨ fournir aux États membres ⇦ ~~mettre au point~~ un outil permettant de vérifier de manière numérique~~ électronique~~ et automatisée la validité~~l'exactitude~~ du NIF communiqué par le contribuable ou l'entité déclarante ~~ou la personne physique déclarante~~. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011. L'outil ~~informatique~~ à fournir aux États membres est destiné à contribuer à accroître les taux de correspondance pour les administrations fiscales et, de manière générale, à améliorer la qualité des informations échangées. ⇨ Il devrait fournir une solution provisoire jusqu'à ce que les services de l'Union permettant de vérifier l'identification des contribuables soient suffisamment développés et largement utilisés. ⇦

⇩ nouveau

(94) Étant donné qu'aucune mise en correspondance supplémentaire ne doit être effectuée une fois le NIF vérifié, il convient, par dérogation aux obligations générales de déclaration établies dans la présente directive, de prévoir que, dans ce cas, seuls le nom et le NIF vérifié du contribuable devraient être communiqués. La même déclaration simplifiée devrait être disponible lorsque le contribuable a été identifié par

---

[38] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

l'intermédiaire d'un service d'identification public ou un service équivalent de l'Union.

(95) Le règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil[39] établit les conditions dans lesquelles les États membres doivent reconnaître les moyens électroniques d'identification des personnes physiques et morales relevant d'un schéma d'identification électronique notifié d'un autre État membre et fournir et reconnaître des portefeuilles européens d'identité numérique, afin de permettre et de faciliter l'exercice par des personnes physiques et morales du droit de participer à la société numérique en toute sécurité et d'accéder aux services publics et privés en ligne dans l'ensemble de l'Union. Les sociétés à responsabilité limitée et les partenariats commerciaux, qui représentent la grande majorité des sociétés soumises à des obligations de déclaration, sont identifiés au sein de l'Union au moyen d'un EUID attribué automatiquement par le registre de commerce auprès duquel ils sont enregistrés. Cet EUID permet de vérifier et de mettre à jour une identification qui est valable dans toute l'Union par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS). La présente directive garantit que l'EUID peut également être utilisé pour identifier le contribuable de la même manière que le NIF.

↓ (UE) 2016/2258 considérant 3 (adapté)
⇨ nouveau

(96) Afin d'assurer un suivi efficace de l'application, par les ⌦ Établissements financiers ⌫ ~~Institutions financières~~, des procédures de diligence raisonnable énoncées dans la ⌦ présente ⌫ directive ~~2011/16/UE~~, il est nécessaire que les autorités fiscales aient accès aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux ⌦ («LBC») ⌫ ⇨ obtenues en application de la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil[40] aux fins de l'identification des bénéficiaires effectifs ⇦. En l'absence d'un tel accès, ces autorités ne seraient pas en mesure de surveiller, de confirmer, ni de contrôler que les ⌦ Établissements financiers ⌫ ~~Institutions financières~~ appliquent comme il convient la ⌦ présente ⌫ directive ~~2011/16/UE~~ en identifiant correctement et en signalant les bénéficiaires effectifs des structures intermédiaires. ⇨ Aux fins de l'échange d'informations sur la propriété et les revenus tirés de biens immobiliers, il est également important d'accorder aux autorités fiscales un accès au point d'accès unique (SAP) concernant les biens immobiliers, établi en vertu de la directive (UE) 2024/1640. ⇦

---

[39] Texte consolidé: règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE; ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/2024-10-18.

[40] Directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849 (JO L, 2024/1640, 19.6.2024; ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1640/oj).

↓ (UE) 2016/2258 considérant 5 (adapté)
⇨ nouveau

(97) Il est dès lors nécessaire de garantir aux autorités fiscales l'accès aux informations, procédures, documents et mécanismes relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux pour l'accomplissement de leurs tâches en matière de suivi de la bonne application de la ⌦ présente ⌫ directive ~~2011/16/UE~~ et pour assurer le bon fonctionnement de toutes les formes de coopération administrative prévues par ~~cette~~ ⌦ la présente ⌫ directive. ⇨ Afin que l'accès soit efficace et efficient, il devrait être immédiat et direct, sous forme numérique. ⇦

⇩ nouveau

(98) Par ailleurs, pour garantir que les informations détenues, au niveau national, par les autorités administratives d'un État membre qui sont nécessaires à des fins fiscales dans un autre État membre sont disponibles aux fins de l'échange, il convient que les autorités fiscales accordent l'accès aux registres administratifs et aux bases de données sur les pensions d'autres autorités publiques au niveau du gouvernement dans leur propre État membre.

↓ (UE) 2023/2226 considérant 40 (adapté)

(99) Il convient que la période minimale de conservation des registres contenant les informations obtenues dans le cadre d'un échange d'informations entre les États membres conformément à la ⌦ présente ⌫ directive ~~2011/16/UE~~ soit limitée au strict nécessaire mais, en tout état de cause, sa durée sera d'au moins cinq ans. Les États membres ne devraient pas conserver les informations plus longtemps que ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de la présente directive.

↓ 2011/16/UE considérant 27 (adapté)
⇨ nouveau

(100) ~~Tous les échanges d'informations~~ ⇨ Tout traitement de données à caractère personnel ⇦visé dans la présente directive est soumis ⌦ au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[41] ⌫ ⇨ et au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil[42] ⇦~~aux dispositions d'application de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la~~

[41] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

[42] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

~~protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et du règlement (CE) nº 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données~~. ~~Toutefois, il convient d'envisager des limitations de certains droits et obligations prévus par la directive 95/46/CE, afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 13, paragraphe 1, point e), de ladite directive. Ces limitations sont nécessaires et proportionnées compte tenu des pertes de recettes potentielles pour les États membres et de l'importance capitale des informations visées par la présente directive pour l'efficacité de la lutte contre la fraude.~~ ⇨ Lorsqu'aux fins de la présente directive, il est nécessaire de traiter des données à caractère personnel, il convient de procéder à ce traitement conformément au droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel, en particulier ses règles régissant les droits des personnes concernées et les obligations en matière de sécurité. Tout traitement des données à caractère personnel effectué au titre du présent règlement est soumis au règlement (UE) 2016/679. ⇦

↓ 2014/107/UE considérant 12 (adapté)

(101) Les ⌦ Établissements financiers ⌫ ~~Institutions financières~~ déclarants, les États membres expéditeurs et les États membres destinataires, en tant que responsables du traitement des données, ne devraient pas conserver les informations traitées en application de la présente directive plus longtemps que nécessaire aux fins de celle-ci. En raison des différences de législation entre les différents États membres, la période de conservation maximale devrait être fixée en tenant compte des régimes de prescription prévus par la législation fiscale nationale de chaque responsable du traitement des données.

↓ (UE) 2021/514 considérant 33 (adapté)
⇨ nouveau

(102) Afin de prévenir les violations de données et de limiter les dommages potentiels, il est de la plus haute importance d'améliorer la sécurité de toutes les données échangées entre les autorités compétentes des États membres dans le cadre de la ⌦ présente ⌫ directive ~~2011/16/UE~~. Par conséquent, ~~il y a lieu de compléter ladite~~ ⌦ la présente ⌫ directive ~~par~~ ⌦ devrait comporter ⌫ des règles relatives à la procédure à suivre par les États membres et la Commission en cas de violation de données dans un État membre, ainsi que dans les cas où la violation est commise sur le⇨ réseau SDIE (échange numérique sécurisé d'informations) ⇦ ~~CCN~~. Compte tenu de la nature sensible des données qui pourraient faire l'objet d'une violation de données, il conviendrait de prévoir des mesures, comme demander la suspension de l'échange d'informations avec l'État membre ou les États membres dans lesquels la violation a été commise, ou la suspension de l'accès au ⇨ SDIE ⇦ ~~CCN~~ d'un ou de plusieurs États membres jusqu'à ce qu'il soit remédié à la violation de données. Compte tenu de la nature technique des processus liés à l'échange de données, les États membres, assistés par la Commission, devraient convenir des modalités pratiques nécessaires à la

mise en œuvre des procédures à suivre en cas de violation de données et des mesures à prendre pour prévenir de futures violations de données.

↓ (UE) 2023/2226 considérant 41 (adapté)

(103) Les ⌦ Établissements financiers ⌫ ~~Institutions financières~~ déclarants, les intermédiaires, les opérateurs de plateformes déclarants, les prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants ou les autorités compétentes des États membres sont des responsables du traitement des données au sens du règlement (UE) 2016/679. Lorsque deux au moins de ces responsables du traitement déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel, ils sont considérés comme des responsables conjoints du traitement. Par exemple, les autorités compétentes des États membres sont considérées comme des responsables conjoints du traitement en ce qui concerne le répertoire central, puisqu'elles se sont mises d'accord sur les données à caractère personnel à traiter et les modalités de traitement.

↓ (UE) 2021/514 considérant 32 (adapté)
⇨ nouveau

(104) Afin d'aider les administrations fiscales participant à l'échange d'informations au titre de la présente directive, les États membres devraient élaborer ~~, avec l'assistance de la Commission,~~ des modalités pratiques, y compris, le cas échéant, un accord conjoint entre les responsables du traitement, un accord entre les sous-traitants de données et les responsables du traitement, ou des modèles de ces accords. Seules les personnes dûment habilitées par l'autorité d'homologation de sécurité de la Commission peuvent avoir accès aux informations communiquées conformément à la ⌦ présente ⌫ directive ~~2011/16/UE~~ et fournies par voie électronique au moyen du ⇨ SDIE ⇦ ~~CCN~~, et aux seules fins nécessaires à l'entretien, à la maintenance et au développement du ⇨ SDIE ⇦ ~~répertoire central relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal et du CCN~~. La Commission est également chargée d'assurer la sécurité du ⇨ SDIE ⇦ ~~répertoire central relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal et du CCN~~.

⇩ nouveau

(105) Afin d'accroître la sécurité pour les contribuables et de garantir des conditions de concurrence équitables dans l'ensemble de l'UE, la présente directive prévoit la possibilité d'élaborer d'autres règles communes concernant les critères inclus dans certains marqueurs spécifiques. Ces actes d'exécution devraient fournir aux contribuables et aux administrations fiscales des règles détaillées et précises sur les critères relatifs aux exigences énoncées à l'annexe IV, partie II, points D.2 a) et b), dans le but de garantir une application uniforme de la directive, de réduire la charge liée à la mise en conformité et d'assurer des conditions de concurrence équitables. Ces mesures devraient avoir une incidence sur les pouvoirs exécutifs et répressifs des États membres dans le domaine de la fiscalité directe ainsi que sur les assiettes fiscales des États membres. C'est pourquoi il convient de conférer au Conseil le pouvoir d'adopter des actes d'exécution, sur la base d'une proposition de la Commission.

↓ 2011/16/UE considérant 17

(106) Une collaboration entre les États membres et la Commission est nécessaire pour permettre l'étude continue des procédures de coopération ainsi que les échanges d'expériences et de bonnes pratiques dans les domaines considérés.

⇩ nouveau

(107) L'efficacité de la coopération administrative devrait faire l'objet d'une évaluation régulière, sur la base des statistiques que les États membres doivent fournir à la Commission. Les États membres devraient également partager les statistiques avec leurs instituts nationaux de statistique ainsi que les déclarations pays par pays avec leur autorité nationale de statistique respective afin de leur permettre de fournir à Eurostat des informations fiables et à jour conformément au règlement (CE) nº 223/2009 du Parlement européen et du Conseil[43]. Afin d'accroître la transparence et de contrôler l'utilisation des données reçues dans le cadre de l'échange automatique d'informations et les résultats correspondants, les États membres devraient publier certains indicateurs de performance clés. La Commission devrait également pouvoir publier certaines informations sur la base des données transmises par les États membres.

↓ (UE) 2025/872 considérant 10

(108) La directive (UE) 2022/2523 permet aux États membres dans lesquels se trouvent au maximum douze entités mères ultimes de groupes relevant du champ d'application de ladite directive de choisir de ne pas appliquer la RIR et la RBII pendant une période limitée. En pareils cas, un État membre, s'il n'est pas un État membre appliquant uniquement l'INCQ, ne devrait commencer à appliquer les règles relatives à l'échange des Déclarations d'information pour l'impôt complémentaire (c'est-à-dire recevoir et envoyer les informations) qu'au terme de la période d'exercice de l'option prévue par la directive (UE) 2022/2523.

⇩ nouveau

(109) La présente directive coexiste avec le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil[44], qui harmonise les règles régissant la responsabilité et la responsabilisation des fournisseurs de services intermédiaires, notamment les plateformes en ligne, et établit des obligations de diligence applicables dans l'ensemble de l'Union, et est aussi pleinement cohérente avec ce règlement. La

[43] Règlement (CE) nº 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) nº 1101/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) nº 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour la Suisse) http://data.europa.eu/eli/reg/2009/223/2024-12-26.

[44] Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj).

présente directive est sans préjudice des obligations établies en vertu dudit règlement et les complète.

↓ (UE) 2016/2258 considérant 6

(110) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans les cas où la présente directive exige que l'accès à des données à caractère personnel par les autorités fiscales soit prévu par la législation, l'adoption d'un acte par le parlement n'est pas nécessairement requise, sans préjudice de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Toutefois, il importe que cette législation soit claire et précise et que son application soit claire et prévisible pour les personnes qui y sont soumises, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme.

⇩ nouveau

(111) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen[45] et du Conseil et a rendu un avis le [XXX][46].

(112) Lors de la mise en œuvre de la présente directive, il convient que les États membres veillent au plein respect des droits fondamentaux et des principes généraux reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit au respect de la vie privée et des communications, le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, garantis entre autres par les articles 7, 8 et 47 de la charte. Les États membres devraient concilier l'objectif de coopération administrative efficace et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales avec l'impératif de garantir un niveau élevé de protection des droits fondamentaux dans les procédures nationales donnant effet à la présente directive et toute limitation de ces droits doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel de ces droits ainsi que le principe de proportionnalité conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la charte.

(113) Par ailleurs, même si la présente directive n'harmonise pas les voies de recours procédurales nationales des États membres, et bien que l'efficacité de la coopération administrative exige que certaines mesures d'enquête puissent, dans des cas justifiés, être prises sans notification préalable au contribuable concerné, les États membres devraient veiller, conformément aux obligations qui leur incombent, entre autres, en vertu de la convention européenne des droits de l'homme, à ce que les personnes dont les droits sont concernés par des mesures d'enquête ou de divulgation liées à la mise en œuvre de la présente directive aient accès, en vertu du droit national, à un réexamen effectif par une juridiction ou par un organe indépendant et impartial compétent pour examiner, dans un délai raisonnable, la légalité de la mesure, ce qui inclut le respect

---

[45] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39; ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

[46] [….]

des conditions applicables relatives à la justification et au champ d'application de celle-ci ainsi que de tout privilège ou protection pertinent.

↓ (UE) 2015/2376 considérant 23

(114) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la mise en place d'une coopération administrative efficace entre les États membres dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, pour des raisons d'uniformité et d'efficacité, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire à la réalisation de cet objectif.

⇩ nouveau

(115) L'obligation de transposer la présente directive en droit interne doit être limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport aux directives précédentes. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte des directives précédentes.

116) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit interne et les dates d'application de la directive indiqués à l'annexe VIII, partie B,

---

↓ 2011/16/UE
⇨ nouveau

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. La présente directive établit les règles et procédures selon lesquelles les États membres coopèrent entre eux aux fins d'échanger les informations ~~vraisemblablement pertinentes~~ pour l'administration et l'application de la législation interne des États membres relative aux taxes et impôts visés à l'article 2.

2. La présente directive énonce également les dispositions régissant l'échange des informations visées au paragraphe 1 par voie électronique, ainsi que les règles et procédures selon lesquelles les États membres et la Commission coopèrent en matière de coordination et d'évaluation.

3. La présente directive n'affecte pas l'application dans les États membres des règles relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale. ~~Elle ne porte pas non plus atteinte à l'exécution de toute obligation des États membres quant à une coopération administrative plus~~

~~étendue qui résulterait d'autres instruments juridiques, y compris d'éventuels accords bilatéraux ou multilatéraux.~~

⇩ nouveau

4. Les États membres n'introduisent ni ne maintiennent, après l'entrée en vigueur de la présente directive, d'obligations de déclaration nationales exigeant la collecte, la déclaration ou la transmission d'informations qui font en grande partie double emploi avec les informations devant être déclarées en application du chapitre II de la présente directive.

Aux fins du premier alinéa, une obligation de déclaration nationale est considérée comme faisant double emploi lorsqu'elle exige de déclarer des données identiques ou en grande partie similaires, provenant de catégories d'entités ou de personnes déclarantes identiques ou équivalentes, et dans un délai comparable à celui imposé par la présente directive.

🡻 2011/16/UE

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique à tous les types de taxes et impôts prélevés par un État membre, ou en son nom, ou par ses entités territoriales ou administratives, ou en leur nom, y compris les autorités locales.

2. Nonobstant le paragraphe 1, la présente directive ne s'applique pas à la taxe sur la valeur ajoutée et aux droits de douane, ni aux droits d'accise couverts par d'autres textes de législation de l'Union relatifs à la coopération administrative entre États membres. La présente directive ne s'applique pas non plus aux cotisations sociales obligatoires dues à l'État membre, à une de ses entités ou aux organismes de sécurité sociale de droit public.

3. Les taxes et impôts visés au paragraphe 1 ne sauraient en aucun cas être interprétés comme incluant:

a) les droits tels que les droits perçus pour des certificats ou d'autres documents délivrés par les pouvoirs publics; ou

b) les droits de nature contractuelle, tels que la contrepartie versée pour un service public.

4. La présente directive s'applique aux taxes et impôts visés au paragraphe 1 qui sont perçus sur le territoire auquel les traités s'appliquent en vertu de l'article 52 du traité sur l'Union européenne.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) «autorité compétente» d'un État membre: l'autorité désignée en tant que telle par cet État membre. Lorsqu'ils agissent en vertu de la présente directive, le bureau central de liaison, un service de liaison ou un fonctionnaire compétent sont

également considérés comme une autorité compétente par délégation, conformément à l'article 29;

2) «bureau central de liaison»: le bureau qui a été désigné comme tel et qui est le responsable privilégié des contacts avec les autres États membres dans le domaine de la coopération administrative;

3) «service de liaison»: tout bureau autre que le bureau central de liaison qui a été désigné comme tel pour échanger directement des informations en vertu de la présente directive;

4) «fonctionnaire compétent»: tout fonctionnaire qui est autorisé à échanger directement des informations en vertu de la présente directive;

5) «autorité requérante»: le bureau central de liaison, un service de liaison ou tout fonctionnaire compétent d'un État membre qui formule une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente;

6) «autorité requise»: le bureau central de liaison, un service de liaison ou tout fonctionnaire compétent d'un État membre qui reçoit une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente;

7) «enquête administrative»: l'ensemble des contrôles, vérifications et actions réalisés par les États membres dans l'exercice de leurs responsabilités en vue d'assurer la bonne application de la législation fiscale;

8) «échange d'informations sur demande»: tout échange d'informations réalisé sur la base d'une demande introduite par l'État membre requérant auprès de l'État membre requis dans un cas particulier;

↓ 2016/881 Article 1er, paragraphe 1

9) «échange automatique»:

↓ 2025/872 Article 1er, paragraphe 1, point a)

~~a)~~ ~~aux fins de l'article 8, paragraphe 1, et des articles 8 *bis* à 8 *bis sexies*,~~ la transmission systématique à un autre État membre, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés;

↓ 2016/881 Article 1er, paragraphe 1

~~b) aux fins de l'article 8, paragraphe 3 *bis*, la communication systématique, sans demande préalable, à intervalles réguliers préalablement fixés, d'informations prédéfinies concernant des personnes résidant dans d'autres États membres à l'État membre de résidence concerné;~~

↓ 2025/872 Article 1er, paragraphe 1, point a)

~~c) aux fins des dispositions de la présente directive autres que l'article 8, paragraphes 1 et 3 *bis*, et les articles 8 *bis* à 8 *bis sexies*, la transmission systématique d'informations prédéfinies prévue au premier alinéa, points a) et b), du présent point.~~

⇩ nouveau

10) «informations disponibles»: aux fins de l'article 4, les informations détenues par les autorités publiques, agissant pour le compte de l'État, figurant dans les registres et bases de données, qui sont mises à la disposition des autorités fiscales de l'État membre communiquant les informations par voie électronique, sous forme numérique;

↓ 2011/16/UE
⇨ nouveau

11) ~~10~~ «échange spontané»: la communication ponctuelle, à tout moment et sans demande préalable, d'informations à un autre État membre;

12) ~~11~~ «personne»:

a) une personne physique,

b) une personne morale,

c) lorsque la législation en vigueur le prévoit, une association de personnes à laquelle est reconnue la capacité d'accomplir des actes juridiques, mais qui ne possède pas le statut de personne morale, ou ou

d) toute autre construction juridique quelles que soient sa nature et sa forme, dotée ou non de la personnalité juridique, possédant ou gérant des actifs qui, y compris le revenu qui en dérive, sont soumis à l'un des impôts relevant de la présente directive;

13) ~~12~~ «par voie électronique»: ~~au moyen d'équipements électroniques de traitement, y compris la compression numérique, et de stockage des données, par liaison filaire, radio, procédés optiques ou tout autre procédé électromagnétique;~~ ⇨ le recours à tout système ou outil technologique pour traiter, transmettre ou stocker des données sous une forme non physique, quelle que soit l'infrastructure ou la méthode de transmission spécifique utilisée ⇦;

~~13. «réseau CCN»: la plateforme commune fondée sur le réseau commun de communication (CCN), mise au point par l'Union pour assurer toutes les transmissions par voie électronique entre autorités compétentes dans les domaines douanier et fiscal;~~

⇩ nouveau

14) «échange numérique sécurisé d'informations (SDIE)»: la plateforme commune mise en place par l'Union pour permettre la transmission sécurisée et interopérable

d'informations entre les autorités compétentes dans les domaines douanier et fiscal, indépendamment de l'infrastructure de communication sous-jacente, des technologies ou des solutions techniques utilisées pour faciliter ces transmissions;

↓ 2015/2376 Article 1er, paragraphe 1, point b)

15) ~~14~~ «décision fiscale anticipée en matière transfrontière»: tout accord, toute communication, ou tout autre instrument ou action ayant des effets similaires, y compris lorsqu'il est émis, modifié ou renouvelé dans le contexte d'un contrôle fiscal, et qui remplit les conditions suivantes:

a) est émis, modifié ou renouvelé par ou pour le compte du gouvernement ou de l'administration fiscale d'un État membre, ou par les entités territoriales ou administratives de l'État membre, y compris les autorités locales, que ces décisions soient effectivement utilisées ou non;

b) est émis, modifié ou renouvelé, à l'intention d'une personne spécifique ou d'un groupe de personnes, et pour autant que cette personne ou ce groupe de personnes ait le droit de s'en prévaloir;

c) porte sur l'interprétation ou l'application d'une disposition législative ou administrative concernant l'administration ou l'application de la législation nationale relative aux taxes et impôts de l'État membre considéré ou des entités territoriales ou administratives de l'État membre, y compris de ses autorités locales;

↓ 2023/2226 Article 1er, paragraphe 1, point b)

d) se rapporte à une opération transfrontière, ou à la question de savoir si les activités exercées par une personne dans une autre juridiction créent ou non un établissement stable, ou à la question de savoir si une personne physique est ou non résidente fiscale de l'État membre qui a émis la décision fiscale; et

---

↓ 2015/2376 Article 1er, paragraphe 1, point b)

e) est établi préalablement aux opérations ou aux activités menées dans une autre juridiction susceptibles de créer un établissement stable, ou préalablement au dépôt d'une déclaration fiscale couvrant la période au cours de laquelle l'opération, la série d'opérations ou les activités ont eu lieu.

L'opération transfrontière peut inclure, mais sans s'y limiter, la réalisation d'investissements, la fourniture de biens, services et financements ou l'utilisation d'actifs corporels ou incorporels et ne doit pas nécessairement faire intervenir directement la personne destinataire de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière;

16) ~~15~~ «accord préalable en matière de prix de transfert»: tout accord, toute communication, ou tout autre instrument ou action ayant des effets similaires, y compris lorsqu'il est émis, modifié ou renouvelé dans le contexte d'un contrôle fiscal, et qui remplit les conditions suivantes:

a) est émis, modifié ou renouvelé par ou pour le compte du gouvernement ou de l'administration fiscale d'un ou de plusieurs États membres, y compris les entités territoriales ou administratives, ou les autorités locales, qu'il soit effectivement utilisé ou non;

b) est émis, modifié ou renouvelé, à l'intention d'une personne spécifique ou d'un groupe de personnes, et pour autant que cette personne ou ce groupe de personnes ait le droit de s'en prévaloir; et

c) détermine préalablement aux opérations transfrontières entre entreprises associées, un ensemble de critères appropriés afin de définir les méthodes de fixation des prix de transfert applicables à ces opérations ou détermine l'imputation des bénéfices à un établissement stable.

Des entreprises sont des entreprises associées lorsqu'une entreprise participe directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital d'une autre entreprise ou lorsque la même personne participe directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital des entreprises.

Les prix de transfert sont les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels et des biens incorporels ou fournit des services à des entreprises associées, et la «fixation des prix de transfert» doit être entendue dans le même sens;

17) ~~16~~ Aux fins du point 15)~~14)~~, on entend par «opération transfrontière», une opération ou une série d'opérations:

a) dans lesquelles toutes les parties à l'opération ou à la série d'opérations ne sont pas résidentes fiscales sur le territoire de l'État membre ayant émis, modifié ou renouvelé la décision fiscale anticipée en matière transfrontière;

b) dans lesquelles l'une des parties à l'opération ou à la série d'opérations est résidente fiscale dans plus d'une juridiction simultanément;

c) dans lesquelles l'une des parties à l'opération ou à la série d'opérations exerce son activité dans une autre juridiction par l'intermédiaire d'un établissement stable, l'opération ou la série d'opérations constituant une partie ou la totalité de l'activité de l'établissement stable. Une opération transfrontière ou une série d'opérations transfrontières comprennent également les dispositions prises par une personne en ce qui concerne les activités commerciales que cette personne exerce dans une autre juridiction par l'intermédiaire d'un établissement stable; ou

d) lorsque cette opération ou série d'opérations a une incidence transfrontière.

Aux fins du point 16~~15~~), on entend par «opération transfrontière», une opération ou une série d'opérations faisant intervenir des entreprises associées qui ne sont pas toutes résidentes fiscales sur le territoire de la même juridiction, ou une opération ou une série d'opérations qui a une incidence transfrontière;

18) ~~17~~ Aux fins des points 16~~15~~) et 17~~16~~), on entend par «entreprise», toute forme d'exercice d'une activité commerciale;

↓ 2018/822 Article 1er, paragraphe 1, point b) ⇨ nouveau

19) ~~18~~ «dispositif transfrontière»: un dispositif concernant plusieurs États membres ou un État membre et un pays tiers si l'une au moins des conditions ~~suivantes~~ ⇨ énoncées aux points a) à e) ⇦ est remplie, ⇨ à moins que les conditions établies au point f) ne soient satisfaites ⇦:

a) tous les participants au dispositif ne sont pas résidents à des fins fiscales dans la même juridiction;

b) un ou plusieurs des participants au dispositif sont résidents à des fins fiscales dans plusieurs juridictions simultanément;

c) un ou plusieurs des participants au dispositif exercent une activité dans une autre juridiction par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cette juridiction, le dispositif constituant une partie ou la totalité de l'activité de cet établissement stable;

d) un ou plusieurs des participants au dispositif exercent une activité dans une autre juridiction sans être résidents à des fins fiscales ni créer d'établissement stable dans cette juridiction;

e) un tel dispositif peut avoir des conséquences sur l'échange automatique d'informations ou sur l'identification des bénéficiaires effectifs;

⇩ nouveau

f) chacun des participants au dispositif fait partie:

i) d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure, qui pour la période d'imposition relève du champ d'application des règles énoncées dans la directive (UE) 2022/2523 du Conseil ou, en ce qui concerne les juridictions de pays tiers, du modèle de règles de l'OCDE, sauf si l'entité mère ultime du groupe d'EMN concerné est située dans une juridiction dotée d'un régime juxtaposé qualifié pour la période d'imposition; ou

ii) d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure, qui pour la période d'imposition relève du champ d'application des règles énoncées dans la directive (UE) 2022/2523 du Conseil ou, en ce qui concerne les juridictions de pays tiers, du modèle de règles de l'OCDE, et est détenu directement ou indirectement par une entité mère ultime du groupe d'EMN concerné, qui est située dans une juridiction dotée d'un régime juxtaposé qualifié pour la période d'imposition, et les deux conditions suivantes sont réunies: 1) le participant est soumis à un impôt national complémentaire qualifié pour la période d'imposition; 2) aucun remboursement ni avantage financier direct ou indirect n'est accordé pour cet impôt.

Aux fins du présent point, une juridiction dotée d'un régime juxtaposé qualifié désigne une juridiction qui est déclarée comme ayant ce statut dans le registre central de l'OCDE aux fins de l'impôt minimum mondial conformément à l'accord du cadre inclusif OCDE/G20 sur le système juxtaposé du 5 janvier 2026.

↓ 2018/822 Article 1er, paragraphe 1, point b) (adapté)
⇨ nouveau

Aux fins du présent article, points 19~~18~~) à 23~~25~~), de l'article 8 ~~*bis ter*~~ et de l'annexe IV, on entend également par «dispositif» une série de dispositifs. Un dispositif peut comporter plusieurs étapes ou parties;

20) ~~19~~ «dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration»: tout dispositif transfrontière comportant au moins l'un des marqueurs figurant à l'annexe IV;

21) ~~20~~ «marqueur»: une caractéristique ou particularité d'un dispositif transfrontière qui indique un risque potentiel d'évasion fiscale, comme recensée à l'annexe IV;

22) ~~21~~ «intermédiaire»: toute personne ⇨ ou construction juridique, telle qu'un partenariat, un trust ou une fondation, ⇦ qui conçoit, commercialise ou organise un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, le met à disposition aux fins de sa mise en œuvre ou en gère la mise en œuvre.

On entend également par ce terme toute personne qui, compte tenu des faits et circonstances pertinents et sur la base des informations disponibles ainsi que de l'expertise en la matière et de la compréhension qui sont nécessaires pour fournir de tels services, sait ou pourrait raisonnablement être censée savoir qu'elle s'est engagée à fournir, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes, une aide, une assistance ou des conseils concernant la conception, la commercialisation ou l'organisation d'un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, ou concernant sa mise à disposition aux fins de mise en œuvre ou la gestion de sa mise en œuvre. Toute personne a le droit de fournir des éléments prouvant qu'elle ne savait pas et ne pouvait pas raisonnablement être censée savoir qu'elle participait à un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration. À cette fin, cette personne peut invoquer tous les faits et circonstances pertinents ainsi que les informations disponibles et son expertise et sa compréhension en la matière.

Pour être un intermédiaire, une personne répond à l'une au moins des conditions supplémentaires suivantes:

a) être résidente dans un État membre à des fins fiscales;

b) posséder dans un État membre un établissement stable par le biais duquel sont fournis les services concernant le dispositif;

c) être constituée dans un État membre ou régie par le droit d'un État membre;

d) être enregistrée auprès d'une association professionnelle en rapport avec des services juridiques, fiscaux ou de conseil dans un État membre;

23) ~~22~~ «contribuable concerné»: toute personne ~~à qui un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration est mis à disposition aux fins de sa mise en œuvre, ou qui est disposée à mettre en œuvre un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, ou qui~~ ⌦ qui ⌫ a mis en œuvre la première étape d'un ~~tel~~ dispositif ⌦ devant faire l'objet d'une déclaration ⌫;

24) ~~23~~ «entreprise associée», aux fins de l'article 8~~*bis ter*~~: une personne qui est liée à une autre personne de l'une au moins des façons suivantes:

a) une personne participe à la gestion d'une autre personne lorsqu'elle est en mesure d'exercer une influence notable sur l'autre personne;

b) une personne participe au contrôle d'une autre personne au moyen d'une participation qui dépasse 25 % des droits de vote;

c) une personne participe au capital d'une autre personne au moyen d'un droit de propriété qui, directement ou indirectement, dépasse 25 % du capital;

d) une personne a droit à 25 % ou plus des bénéfices d'une autre personne.

Si plusieurs personnes participent, comme indiqué aux points a) à d), à la gestion, au contrôle, au capital ou aux bénéfices d'une même personne, toutes les personnes concernées sont assimilées à des entreprises associées.

Si les mêmes personnes participent, comme indiqué aux points a) à d), à la gestion, au contrôle, au capital ou aux bénéfices de plusieurs personnes, toutes les personnes concernées sont assimilées à des entreprises associées.

Aux fins du présent point, une personne qui agit avec une autre personne en ce qui concerne les droits de vote ou la détention de parts de capital d'une entité est considérée comme détenant une participation dans l'ensemble des droits de vote ou des parts de capital de ladite entité détenus par l'autre personne.

En ce qui concerne les participations indirectes, le respect des critères énoncés au point c) est déterminé en multipliant les taux de détention successivement aux différents niveaux. Une personne détenant plus de 50 % des droits de vote est réputée détenir 100 % de ces droits.

Une personne physique, son conjoint et ses ascendants ou descendants directs sont considérés comme une seule et unique personne;

~~24. «dispositif commercialisable»: un dispositif transfrontière qui est conçu, commercialisé, prêt à être mis en œuvre, ou mis à disposition aux fins de sa mise en œuvre, sans avoir besoin d'être adapté de façon importante;~~

~~25. «dispositif sur mesure»: tout dispositif transfrontière qui n'est pas un dispositif commercialisable;~~

🡻 2021/514 Article 1er, paragraphe 1, point d)

25) ~~26~~ «contrôle conjoint»: une enquête administrative menée conjointement par les autorités compétentes de deux États membres ou plus, et liée à une ou plusieurs personnes présentant un intérêt commun ou complémentaire pour les autorités compétentes de ces États membres;

26) ~~27~~ «violation de données»: une violation de la sécurité entraînant la destruction, la perte, l'altération ou tout incident occasionnant un accès inapproprié

ou non autorisé, la divulgation ou l'utilisation d'informations, y compris, mais sans s'y limiter, de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière~~, à la suite d'actes illicites délibérés, de négligences ou d'accidents~~. Une violation de données peut concerner la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données;

↓ 2023/2226 Article 1er, paragraphe 1, point c)
⇨ nouveau

27) ~~28~~ «revenus tirés de dividendes versés par l'intermédiaire d'un compte "non conservateur"»: les dividendes ou autres revenus assimilés à des dividendes dans l'État membre du payeur, qui sont versés ou crédités ~~sur~~ ⇨ au titre d'⇦un compte autre qu':

a) un compte conservateur au sens de l'annexe I, section VIII, point C 3);

⇩ nouveau

b) un titre de participation dans une entité d'investissement au sens de l'annexe I, section VIII, point C 1) a) ou b);

↓ 2023/2226 Article 1er, paragraphe 1, point c)

~~29. «produits d'assurance-vie non couverts par d'autres actes juridiques de l'Union concernant l'échange d'informations et d'autres mesures similaires»: les contrats d'assurance autres que les contrats d'assurance avec valeur de rachat devant faire l'objet d'une déclaration au titre de l'annexe I, section I, lorsque les prestations en vertu des contrats sont dues au moment du décès de l'assuré;~~

28) ~~30~~ «adresse de registre distribué»: l'adresse de registre distribué visée dans le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil[47];

29) ~~31~~ «client», aux fins de l'article 8 ~~*bis ter*~~: tout intermédiaire ou contribuable concerné qui reçoit des services, y compris une assistance, des avis, des conseils ou des orientations, de la part d'un intermédiaire tenu au secret professionnel dans le cadre d'un dispositif fiscal transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration.

↓ 2025/872 Article 1er, paragraphe 1, point b) (adapté)
⇨ nouveau

Dans le cadre du présent article et de l'article 5~~, de l'article 8, paragraphes 3 *bis* et 7 *bis*, de l'article 21, paragraphe 2,~~ de la présente directive, et de l'annexe IV de la présente directive, les termes commençant par une majuscule s'entendent selon le

---

47 Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).

sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe I, section III, de la présente directive. Dans le cadre de ~~l'article 21, paragraphe 5, et de l'article 25, paragraphes 3 et 4,~~ l'article 40, paragraphes 3 et 4,de la présente directive, les termes commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe I,section VIII, à l'annexe V, section I, ou à l'annexe VI, section IV, de la présente directive. Dans le cadre de l'article 7~~8 bis bis~~ de la présente directive et de l'annexe III, section I, de la présente directive, les termes commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe III de la présente directive. Dans le cadre ~~de l'article 8 bis quater~~ des articles 9, 10 et 11de la présente directive et de l'annexe V de la présente directive, les termes commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe V, de la section I, de la présente directive. Dans le cadre ~~de l'article 8 bis quinquies~~ des articles 12, 13 et 14de la présente directive et de l'annexe VI de la présente directive, les termes commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe VI, section IV, de la présente directive. ⌦ Aux fins ⌫ ~~Dans le cadre~~ ⇨ du présent article, point 19), ⇦ des articles 15~~8 bis sexies~~ et 22~~9 bis~~ de la présente directive et de l'annexe VII de la présente directive, ⌦ les définitions établies ⌫~~les termes mentionnés ont le même sens que les termes définis~~ à l'article 3, à l'article 9, paragraphe 2, point a), à l'article 16, paragraphes 4, 6, 8 et 11, à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 21, paragraphe 5, à l'article 22, paragraphe 1, à l'article 24, paragraphes 4 et 6, à l'article 26, paragraphe 2, à l'article 27, paragraphes 3, 4 et 5, à l'article 28, paragraphe 1, à l'article 30, paragraphe 2, à l'article 31, paragraphe 1, à l'article 32, à l'article 33, paragraphe 1, à l'article 35, paragraphe 1, à l'article 36, paragraphe 1, à l'article 37, paragraphe 1, à l'article 39, paragraphe 1, à l'article 42, paragraphe 1, à l'article 44, paragraphe 1, à l'article 47, paragraphe 1, et à l'article 49, paragraphe 3, de la directive (UE) 2022/2523[48] ~~du Conseil~~ ⌦ s'appliquent ⌫ . Par ailleurs, les termes commençant par une majuscule ont le même sens que ceux définis à l'annexe VII, section I, de la présente directive.

↓ 2011/16/UE (adapté)

CHAPITRE II

ÉCHANGE ⌦ AUTOMATIQUE ET OBLIGATOIRE ⌫D'INFORMATIONS

SECTION I

~~*ÉCHANGE AUTOMATIQUE ET OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS*~~⌦ ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS SUR LES REVENUS D'EMPLOI, LES TANTIEMES ET JETONS DE PRESENCE, LES PENSIONS, LES REVENUS ET LA PROPRIETE DE

[48] ~~Directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union (JO L 328 du 22.12.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2523/oj).~~

BIENS IMMOBILIERS, LES REDEVANCES ET LES DIVIDENDES VERSES PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN COMPTE «NON CONSERVATEUR» ⌫

~~**ARTICLE 8**~~

~~**Champ d'application et conditions de l'échange automatique et obligatoire d'informations**~~

Article 4

⌦ **Champ d'application et conditions** ⌫

🡻 2023/2226 Article 1er, paragraphe 2, point a) (adapté)
⇨ nouveau

1. L'autorité compétente de chaque État membre communique à l'autorité compétente d'un autre État membre, dans le cadre de l'échange automatique, toutes les informations ⌦ disponibles ⌫ ~~dont elle dispose~~ au sujet de résidents de cet autre État membre et qui concernent ⌦ toutes ⌫ les catégories suivantes spécifiques de revenu et de capital au sens de la législation nationale de l'État membre qui communique les informations:

a) revenus d'emploi;

b) tantièmes et jetons de présence;

~~c) revenus tirés de produits d'assurance sur la vie non couverts par d'autres actes juridiques de l'Union concernant l'échange d'informations et d'autres mesures similaires;~~

c~~d~~) pensions;

d~~e~~) propriété ⇨ , y compris la propriété effective au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 28), du règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil[49], ⇦ et revenus de biens immobiliers;

(e~~f~~) redevances;

(f~~g~~) revenus tirés de dividendes versés par l'intermédiaire d'un compte «non conservateur» autres que les revenus provenant de dividendes exonérés de l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 4, 5 ou 6 de la directive 2011/96/UE du Conseil[50].

---

[49] Règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE); (JO L, 2024/1624, 19.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1624/oj).

[50] Directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (JO L 345 du 29.12.2011, p. 8 , ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/96/oj).

↓ 2021/514 Article 1er, paragraphe 6, point a)
⇨ nouveau

Pour les périodes imposables débutant le 1er janvier 2024 ou après cette date, les États membres s'efforcent d'inclure, dans la communication des informations visées au premier alinéa, le ~~numéro d'identification fiscale (~~NIF~~)~~ des ⇨ contribuables ⇦ ~~résidents~~ qui a été délivré par l'État membre de résidence.

~~Les États membres informent chaque année la Commission d'au minimum deux catégories de revenu et de capital énumérées au premier alinéa, pour lesquelles ils communiquent des informations au sujet de résidents d'un autre État membre.~~

~~2. Avant le 1er janvier 2024, les États membres informent la Commission d'au minimum quatre catégories énumérées au paragraphe 1, premier alinéa, pour lesquelles l'autorité compétente de chaque État membre communique, par échange automatique, à l'autorité compétente de tout autre État membre, des informations au sujet de résidents de cet autre État membre. Ces informations concernent les périodes imposables débutant le 1er janvier 2025 ou après cette date.~~

↓ 2023/2226 Article 1er, paragraphe 2, point b)

~~Avant le 1er janvier 2026, les États membres informent la Commission d'au minimum cinq catégories énumérées au paragraphe 1, premier alinéa, pour lesquelles l'autorité compétente de chaque État membre communique, par échange automatique, à l'autorité compétente de tout autre État membre, des informations au sujet de résidents de cet autre État membre. Ces informations concernent les périodes imposables débutant le 1er janvier 2026 ou après cette date.~~

↓ 2014/107/UE Article 1er, paragraphe 2, point a)

2~~3~~. L'autorité compétente d'un État membre peut indiquer à l'autorité compétente d'un autre État membre qu'elle ne souhaite pas recevoir d'informations concernant une ou plusieurs des catégories de revenu et de capital visées au paragraphe 1. Elle en informe la Commission.

↓ 2014/107/UE Article 1er, paragraphe 2, point d) (adapted)
⇨ nouveau

3~~6~~. La communication des informations est effectuée comme suit:

~~a)~~ ~~pour les catégories visées au paragraphe 1,~~ au moins une fois par an, ⇨ dès qu'elles sont disponibles et, en tout état de cause, ⇦ ~~et~~ au plus tard six mois après la fin de ⇨ l'année civile ⇦ ~~l'exercice fiscal~~ de l'État membre au cours ~~duquel~~de laquelle les informations sont devenues disponibles.~~;~~

~~b) pour les informations visées au paragraphe 3 *bis*, annuellement, dans les neuf mois qui suivent la fin de l'année civile ou d'autre période de référence adéquate à laquelle les informations se rapportent.~~

~~7. Avant les dates indiquées à l'article 29, paragraphe 1, la Commission arrête les modalités pratiques de l'échange automatique d'informations, conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.~~

↓ 2025/872 Article 1er, paragraphe 2 (adapté)

SECTION II

⌦ ÉCHANGE AUTOMATIQUE ET OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS FINANCIERES ⌫

Article 5

Champ d'application et conditions

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que ses ⌦ Établissements financiers ⌫ ~~Institutions financières~~ déclarants soient tenus d'appliquer les règles en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans les annexes I et II ainsi que pour garantir la mise en œuvre effective et le respect de ces règles conformément à l'annexe I, section IX.

Conformément aux règles applicables en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans les annexes I et II, l'autorité compétente de chaque État membre transmet à l'autorité compétente d'un autre État membre, dans le cadre de l'échange automatique et dans le délai fixé au paragraphe 3~~6~~, ~~point b),~~ les informations suivantes se rapportant aux périodes d'imposition à compter du 1er janvier 2016 en ce qui concerne un Compte déclarable:

a) le nom, l'adresse, le ou les NIF et la date et le lieu de naissance (dans le cas d'une personne physique) de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est un Titulaire de ce compte et, dans le cas d'une Entité qui est Titulaire de ce compte et pour laquelle, après application des règles en matière de diligence raisonnable cohérentes avec les annexes I et II, il apparaît qu'une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse et le ou les NIF de cette Entité ainsi que le nom, l'adresse et le ou les NIF et la date et le lieu de naissance de chacune de ces Personnes devant faire l'objet d'une déclaration;

b) le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte);

c) le nom et le numéro d'identification (éventuel) de l'Institution financière déclarante;

d) le solde ou la valeur portée sur le compte (y compris, dans le cas d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, la Valeur de rachat) à la fin de l'année civile considérée ou d'une autre période de référence adéquate ou, si le compte a été clos au cours de l'année ou de la période en question, la clôture du compte;

e) dans le cas d'un Compte conservateur:

i) le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes et le montant brut total des autres revenus produits par les actifs détenus sur le

compte, versés ou crédités sur le compte (ou au titre du compte) au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate; et

ii) le produit brut total de la vente ou du rachat d'Actifs financiers versé ou crédité sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate au titre de laquelle l'Institution financière déclarante a agi en tant que dépositaire, courtier, prête-nom ou représentant du Titulaire du compte;

f) dans le cas d'un Compte de dépôt, le montant brut total des intérêts versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate;

g) dans le cas d'un compte qui n'est pas visé au point e) ou f), le montant brut total versé au Titulaire du compte ou porté à son crédit au titre de ce compte, au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate, dont l'Institution financière déclarante est la débitrice, y compris le montant total de toutes les sommes remboursées au Titulaire du compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate;

h) si une autocertification valide a été fournie pour chaque Titulaire de compte;

i) la ou les fonctions au titre desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est une Personne détenant le contrôle d'un Titulaire d'un Compte d'entité est une Personne détenant le contrôle de l'Entité et si une autocertification valide a été fournie pour chacune de ces Personnes devant faire l'objet d'une déclaration;

j) le type de compte, s'il s'agit d'un Compte préexistant ou d'un Nouveau compte et s'il s'agit d'un compte joint, y compris le nombre de Titulaires de compte joint; et

k) dans le cas d'un Titre de participation détenu dans une Entité d'investissement qui est une construction juridique, la ou les fonctions au titre desquelles la Personne devant faire l'objet d'une déclaration est un titulaire de Titre de participation.

Aux fins de l'échange d'informations prévu au présent paragraphe, sauf dispositions contraires figurant dans le présent paragraphe ou à l'annexe I ou II, le montant et la qualification des versements effectués au titre d'un Compte déclarable sont déterminés conformément à la législation nationale de l'État membre qui transmet les informations.

Les premier et deuxième alinéas du présent paragraphe prévalent sur le paragraphe 1, point c), ou sur tout autre instrument juridique de l'Union, dès lors que l'échange des informations considérées relèverait du champ d'application du paragraphe 1, point c), ou de tout autre instrument juridique de l'Union.

L'autorité compétente de chaque État membre transmet les informations, visées aux points h) à k)~~ du deuxième alinéa~~, se rapportant aux périodes d'imposition à compter du 1er janvier 2026.

↓ 2023/2226 Article 1er, paragraphe 2, point c) (adapté)

~~*7 bis*~~2. Les États membres veillent à ce que les entités et les comptes qui doivent être considérés respectivement comme des ⌦ Établissements financiers ⌫ ~~Institutions financières~~ non déclarants et des Comptes exclus satisfassent à toutes les exigences

énumérées à l'annexe I, section VIII, points B 1) c) et C 17) g), et en particulier à ce que le statut d'⌦ Établissement financier ⌫ ~~Institution financière~~ non déclarant dont bénéficie un ⌦ Établissement financier ⌫ ~~Institution financière~~ ou le statut de Compte exclu dont bénéficie un compte n'aille pas à l'encontre des objectifs de la présente directive.

⇩ nouveau

3. L'échange automatique d'informations a lieu chaque année, dès que les informations sont disponibles et au plus tard neuf mois après la fin de l'année civile ou de toute autre période de référence adéquate à laquelle les informations se rapportent.

🡻 2015/2376 Article 1er, paragraphe 3 (adapté)
⇨ nouveau

SECTION III

⌦ ÉCHANGE AUTOMATIQUE ET OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS SUR LES DECISIONS FISCALES ANTICIPEES EN MATIERE TRANSFRONTIERE ET LES ACCORDS PREALABLES EN MATIERE DE PRIX DE TRANSFERT ⌫

Article 6~~8 bis~~

Champ d'application et conditions de l'échange automatique et obligatoire d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert

1. Lorsqu'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou un accord préalable en matière de prix de transfert a été émis, modifié ou renouvelé ~~après le 31 décembre 2016~~, l'autorité compétente d'un État membre communique, par échange automatique, des informations à ce sujet aux autorités compétentes de tous les autres États membres ainsi qu'à la Commission ~~européenne~~, excepté dans les cas visés au paragraphe 7~~8 du présent article, conformément aux modalités pratiques adoptées en vertu de l'article 21~~.

🡻 2015/2376 Article 1er, paragraphe 3 (adapté)

~~2. Conformément aux modalités pratiques applicables adoptées en vertu de l'article 21, l'autorité compétente d'un État membre communique également des informations aux autorités compétentes de tous les autres États membres ainsi qu'à la Commission européenne, excepté dans les cas visés au paragraphe 8 du présent article, sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert émis, modifiés ou renouvelés au cours d'une période commençant cinq ans avant le 1er janvier 2017.~~

~~Si des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix de transfert sont émis, modifiés ou renouvelés entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2013, cette communication est effectuée à condition que ces décisions ou accords fussent toujours valables au 1er janvier 2014.~~

~~Si des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix de transfert sont émis, modifiés ou renouvelés entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2016, cette communication est effectuée, que ces décisions ou accords soient toujours valables ou non.~~

~~Les États membres peuvent exclure de la communication visée au présent paragraphe les informations relatives aux décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et aux accords préalables en matière de prix de transfert émis, modifiés ou renouvelés avant le 1er avril 2016 à l'intention d'une personne spécifique ou d'un groupe de personnes, à l'exclusion de celles qui se livrent essentiellement à des activités financières ou d'investissement, dont le chiffre d'affaires annuel net au niveau du groupe, au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil[51], est inférieur à 40 000 000 EUR (ou à un montant équivalent dans une autre devise) au cours de l'exercice fiscal précédant la date d'émission, de modification ou de renouvellement de ces décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et de ces accords préalables en matière de prix de transfert.~~

2~~3~~. Les accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert conclus avec des pays tiers sont exclus du champ d'application de l'échange automatique d'informations en application du présent article, lorsque l'accord fiscal international en vertu duquel l'accord préalable en matière de prix de transfert a été négocié n'autorise pas sa divulgation à des tiers. Ces accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert feront l'objet d'un échange d'informations, en application de l'article 21~~9~~, lorsque l'accord fiscal international en vertu duquel l'accord préalable en matière de prix de transfert a été négocié permet sa divulgation et que l'autorité compétente du pays tiers autorise la divulgation des informations.

Toutefois, dans les cas où les accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert seraient exclus de l'échange automatique d'informations en vertu de la première phrase du premier alinéa du présent paragraphe, les informations visées au paragraphe 6 du présent article, visées dans la demande qui a conduit à l'émission de cet accord préalable bilatéral ou multilatéral en matière de prix de transfert font l'objet d'un échange au titre des paragraphes 1 et 2 du présent article.

↓ 2023/2226 Article 1er, paragraphe 3, point a) (adapté)

3~~4~~. Le paragraphe~~s~~ 1 ~~et 2~~ ne s'applique pas dans le cas où une décision fiscale anticipée en matière transfrontière concerne et implique exclusivement les affaires fiscales d'une ou de plusieurs personnes physiques, sauf lorsque cette décision a été émise, modifiée ou renouvelée après le 1er janvier 2026 et lorsque:

a) le montant de l'opération ou de la série d'opérations sur laquelle porte la décision fiscale anticipée en matière transfrontière dépasse 1 500 000 EUR (ou un montant équivalent dans une autre devise), si un tel montant est visé dans la décision fiscale anticipée en matière transfrontière; ou

b) la décision fiscale anticipée en matière transfrontière détermine si une personne est ou non résidente fiscale dans l'État membre qui émet la décision.

---

51 ~~Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).~~

Aux fins du ~~premier alinéa,~~ point a), et sans préjudice du montant visé dans la décision fiscale anticipée en matière transfrontière, dans une série d'opérations portant sur différents biens, services ou actifs, le montant de la décision anticipée en matière transfrontière comprend la valeur sous-jacente totale. Les montants ne sont pas agrégés si les mêmes biens, services ou actifs font l'objet de plusieurs transactions.

Nonobstant le ~~premier alinéa,~~ point b), l'échange d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière concernant des personnes physiques n'inclut pas les décisions fiscales relatives à l'imposition à la source concernant les revenus d'emploi, les tantièmes et jetons de présence ou les pensions des non-résidents.

↓ 2015/2376 Article 1er, paragraphe 3 (adapté)

4~~5~~. L'échange d'informations est effectué ~~comme suit~~:

↓ 2021/514 Article 1er, paragraphe 7, point a) (adapté)

~~a) pour les informations échangées en application du paragraphe 1: sans tarder après~~ ⌦ dès ⌫ l'émission, la modification ou le renouvellement des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ou des accords préalables en matière de prix de transfert et au plus tard trois mois après la fin du semestre de l'année civile au cours duquel les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ou les accords préalables en matière de prix de transfert ont été émis, modifiés ou renouvelés.;

↓ 2015/2376 Article 1er, paragraphe 3 (adapté)

~~b) pour les informations échangées en application du paragraphe 2: avant le 1er janvier 2018.~~

5~~6~~. Les informations qui doivent être communiquées par un État membre en application du paragraphe~~s~~ 1 ~~et 2~~, comprennent les éléments suivants:

↓ 2023/2226 Article 1er, paragraphe 3, point b)

a) l'identification de la personne, autre qu'une personne physique, sauf lorsque la décision fiscale anticipée en matière transfrontière concerne une personne physique et est communiquée conformément aux paragraphes 1 et 3~~4~~ et, le cas échéant, du groupe de personnes auquel celle-ci appartient;

↓ 2021/514 Article 1er, paragraphe 7, point b)

b) un résumé de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, y compris une description des activités commerciales, opérations ou séries d'opérations concernées et toute autre information qui pourrait aider l'autorité compétente à évaluer un risque fiscal potentiel, sans donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou

professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public;

↓ 2015/2376 Article 1er, paragraphe 3

c) les dates de l'émission, de la modification ou du renouvellement de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert;

d) la date de début de la période de validité de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, si elle est spécifiée;

e) la date de la fin de la période de validité de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, si elle est spécifiée;

f) le type de décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou d'accord préalable en matière de prix de transfert;

g) le montant de l'opération ou de la série d'opérations sur laquelle porte la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert, si un tel montant est visé dans la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou dans l'accord préalable en matière de prix de transfert;

h) la description de l'ensemble des critères utilisés pour déterminer la méthode de fixation du prix de transfert ou le prix de transfert lui-même dans le cas d'un accord préalable en matière de prix de transfert;

i) la description de la méthode utilisée pour déterminer la méthode de fixation du prix de transfert ou le prix de transfert lui-même dans le cas d'un accord préalable en matière de prix de transfert;

j) l'identification des autres États membres, le cas échéant, qui seraient susceptibles d'être concernés par la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert;

↓ 2023/2226 Article 1er, paragraphe 3, point b)

k) l'identification, dans les autres États membres, le cas échéant, de toute personne, autre qu'une personne physique, sauf lorsque la décision fiscale anticipée en matière transfrontière concerne une personne physique et est communiquée conformément aux paragraphes 1 et 3~~4~~, susceptible d'être concernée par la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert (en indiquant à quels États membres les personnes concernées sont liées); et

---

↓ 2015/2376 Article 1er, paragraphe 3 (adapté)

l) une mention précisant si les informations communiquées sont basées sur la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière

de prix de transfert proprement dits ou sur la demande visée au paragraphe 3, deuxième alinéa, du présent article.

~~7. Afin de faciliter l'échange des informations visées au paragraphe 6 du présent article, la Commission adopte les modalités pratiques nécessaires à la mise en œuvre du présent article, y compris des mesures visant à harmoniser la communication des informations visées au paragraphe 6 du présent article, dans le cadre de la procédure destinée à établir le formulaire type prévu à l'article 20, paragraphe 5.~~

6~~8~~. Les informations ⌦ visées ⌫ ~~définies~~ au paragraphe 5~~6~~, points a), b), h) et k), du présent article ne sont pas communiquées à la Commission ~~européenne~~.

~~9. L'autorité compétente des États membres concernés, visée au paragraphe 6, point j), accuse réception des informations, si possible par voie électronique, auprès de l'autorité compétente qui les lui a communiquées, sans tarder et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables. Cette mesure est applicable jusqu'à ce que le répertoire visé à l'article 21, paragraphe 5, devienne opérationnel.~~

7~~10~~. Les États membres peuvent, conformément à l'article 17~~5, et eu égard aux dispositions de l'article 21, paragraphe 4~~, demander des informations complémentaires, y compris le texte intégral d'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou d'un accord préalable en matière de prix de transfert.

↓ 2016/881 Article 1er, paragraphe 2 (adapté) ⇨ nouveau

SECTION IV

⌦ ÉCHANGE AUTOMATIQUE ET OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS RELATIVES A LA DECLARATION PAYS PAR PAYS ⌫

~~*Article 8 bis bis*~~

Article 7

⌦ Champ d'application et conditions ⌫

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que l'Entité mère ultime d'un Groupe d'entreprises multinationales résidente à des fins fiscales sur son territoire, ou toute autre Entité déclarante conformément à l'annexe III, section II, dépose une déclaration pays par pays ⇨ au moyen du formulaire type adopté conformément à la procédure établie à l'article 43 ⇦ portant sur son Exercice fiscal déclarable dans un délai de douze mois après le dernier jour de l'Exercice fiscal déclarable du Groupe d'entreprises multinationales conformément à l'annexe III, section II.

2. L'autorité compétente d'un État membre dans lequel la déclaration pays par pays a été reçue conformément au paragraphe 1 communique, par voie d'échange automatique et dans le délai fixé au paragraphe 4, la déclaration pays par pays à tout autre État membre dans lequel, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales de l'Entité déclarante sont soit résidentes à des fins fiscales, soit imposées au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable.

3. La déclaration pays par pays contient les informations suivantes en ce qui concerne le Groupe d'entreprises multinationales:

a) des informations agrégées sur le chiffre d'affaires, le bénéfice (la perte) avant impôts, les impôts sur les bénéfices acquittés, les impôts sur les bénéfices dus, le capital social, les bénéfices non distribués, le nombre d'employés et les actifs corporels hors trésorerie ou équivalents de trésorerie pour chacune des juridictions dans lesquelles le Groupe d'entreprises multinationales exerce des activités;

b) l'identité de chaque Entité constitutive du Groupe d'entreprises multinationales ⇨ , y compris le NIF, ⇦la juridiction de résidence fiscale de cette Entité constitutive et, si elle diffère de la juridiction de résidence fiscale, la juridiction selon les lois de laquelle cette Entité constitutive est organisée, ainsi que la nature de son activité ou de ses activités commerciales principales.

4. La communication a lieu ⇨ sans tarder et au plus tard ⇦ ~~dans un délai de~~ quinze mois à compter du dernier jour de l'Exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales sur lequel porte la déclaration pays par pays. ~~La première déclaration pays par pays est communiquée pour l'Exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales commençant le 1er janvier 2016 ou après cette date, et la communication a lieu dans un délai de dix-huit mois après le dernier jour de l'Exercice fiscal.~~

🡻 2018/822 Article 1er, paragraphe 2 (adapté)
⇨ nouveau

SECTION V

⌦ ÉCHANGE AUTOMATIQUE ET OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS TRANSFRONTIERES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION ⌫

~~*Article 8 bis ter*~~

~~**Champ d'application et conditions de l'échange automatique et obligatoire d'informations relatives aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration**~~

Article 8

⌦ Champ d'application et conditions ⌫

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les intermédiaires soient tenus de transmettre aux autorités compétentes les informations dont ils ont connaissance, qu'ils possèdent ou qu'ils contrôlent concernant les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration dans un délai de ~~trente~~ ⇨ nonante ⇦ jours, commençant~~:~~

~~a) le lendemain de la mise à disposition aux fins de mise en œuvre du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration; ou~~

~~b) le lendemain du jour où le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration est prêt à être mis en œuvre; ou~~

~~e)~~ lorsque la première étape de la mise en œuvre du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration a été accomplie.~~;~~

~~la date intervenant le plus tôt étant retenue.~~

~~Nonobstant le premier alinéa, les intermédiaires visés à l'article 3, point 21), deuxième alinéa, sont également tenus de transmettre des informations dans un délai de trente jours commençant le lendemain du jour où ils ont fourni, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes, une aide, une assistance ou des conseils.~~

~~2. Dans le cas de dispositifs commercialisables, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les intermédiaires soient tenus d'établir tous les trois mois un rapport fournissant une mise à jour contenant les nouvelles informations devant faire l'objet d'une déclaration visées au paragraphe 14, points a), d), g) et h), qui sont devenues disponibles depuis la transmission du dernier rapport.~~

2~~3~~. Lorsque l'intermédiaire a l'obligation de transmettre des informations concernant des dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes de plusieurs États membres, ces informations ne sont transmises qu'à l'État membre qui occupe la première place dans la liste ci-après:

a) l'État membre dans lequel l'intermédiaire est résident à des fins fiscales;

b) l'État membre dans lequel l'intermédiaire possède un établissement stable par l'intermédiaire duquel les services concernant le dispositif sont fournis;

c) l'État membre dans lequel l'intermédiaire est constitué ou par le droit duquel il est régi;

d) l'État membre dans lequel l'intermédiaire est enregistré auprès d'une association professionnelle en rapport avec des services juridiques, fiscaux ou de conseil.

3~~4~~. Lorsque, en application du paragraphe 2~~3~~, il existe une obligation de déclaration multiple, l'intermédiaire est dispensé de la transmission des informations s'il peut prouver, conformément au droit national, que ces mêmes informations ont été transmises dans un autre État membre.

↓ 2023/2226 Article 1er, paragraphe 4, point a)
⇨ nouveau

4~~5~~. Chaque État membre ~~peut prendre~~ ⇨ prend ⇦ les mesures nécessaires pour accorder aux intermédiaires ⇨ , qui sont des avocats ou d'autres professionnels légalement habilités à assurer la représentation en justice, ⇦ le droit d'être dispensés de l'obligation de fournir des informations concernant un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration lorsque l'obligation de déclaration serait contraire au secret professionnel applicable en vertu du droit national dudit État membre.

~~En pareil cas,~~ C~~e~~haque État membre prend les mesures nécessaires pour exiger des ~~tout~~ intermédiaires ⇨ qui ont fait usage d'une dispense ⇦ ~~auquel une dispense a été accordée~~ ⇨ dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles sous l'un des titres professionnels visés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), de la directive 98/5/CE ⇦ qu'ils notifient, sans retard, à leur client, si celui-ci est un intermédiaire ou, en l'absence d'un tel intermédiaire, si ce client est le contribuable concerné, les obligations de déclaration qui incombent audit client en vertu du paragraphe 6.

⇩ nouveau

Nonobstant le présent paragraphe, deuxième alinéa, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour exiger des autres intermédiaires qui sont habilités par la loi à assurer la représentation en justice, mais qui n'exercent pas leurs activités professionnelles sous l'un des titres professionnels visés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), de la directive 98/5/CE, qu'ils informent sans tarder tout autre intermédiaire ou, en l'absence d'un tel intermédiaire, le contribuable concerné des obligations de déclaration qui lui incombent en vertu du paragraphe 6.

🡻 2018/822 Article 1er, paragraphe 2
⇨ nouveau

5. Les intermédiaires ne peuvent avoir droit à une dispense en vertu du ~~premier alinéa~~ paragraphe 4que dans la mesure où ils agissent dans les limites de la législation nationale pertinente qui définit leurs professions.

6. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que, lorsqu'il n'existe pas d'intermédiaire ⇨ au moment où la première étape de la mise en œuvre du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration a été accomplie, ⇦ ou que l'intermédiaire notifie l'application d'une dispense en vertu du paragraphe 4~~5~~ au contribuable concerné ou à un autre intermédiaire, l'obligation de transmettre des informations sur un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration relève de la responsabilité de l'autre intermédiaire qui a été notifié, ou, en l'absence d'un tel intermédiaire, du contribuable concerné.

7. Le contribuable concerné à qui incombe l'obligation de déclaration transmet les informations dans un délai de ⇨ nonante ⇦ ~~trente~~ jours, commençant ~~le lendemain du jour où le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration est mis à la disposition du contribuable concerné aux fins de mise en œuvre, ou est prêt à être mis en œuvre par le contribuable concerné, ou~~ lorsque la première étape de sa mise en œuvre est accomplie en ce qui concerne le contribuable concerné~~, la date intervenant le plus tôt étant retenue~~.

Lorsque le contribuable concerné a l'obligation de transmettre des informations concernant le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes de plusieurs États membres, ces informations ne sont transmises qu'aux autorités compétentes de l'État membre qui occupe la première place dans la liste ci-après:

a) l'État membre dans lequel le contribuable concerné est résident à des fins fiscales;

b) l'État membre dans lequel le contribuable concerné possède un établissement stable qui bénéficie du dispositif;

c) l'État membre dans lequel le contribuable concerné perçoit des revenus ou réalise des bénéfices, bien qu'il ne soit résident à des fins fiscales et ne possède d'établissement stable dans aucun État membre;

d) l'État membre dans lequel le contribuable concerné exerce une activité, bien qu'il ne soit résident à des fins fiscales et ne possède d'établissement stable dans aucun État membre.

8. Lorsque, en application du paragraphe 7, il existe une obligation de déclaration multiple, le contribuable concerné est dispensé de la transmission des informations s'il peut prouver, conformément au droit national, que ces mêmes informations ont été transmises dans un autre État membre.

9. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour exiger que, lorsqu'il existe plus d'un intermédiaire, l'obligation de transmettre des informations sur le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration incombe à l'ensemble des intermédiaires participant à un même dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration.

Un intermédiaire n'est dispensé de l'obligation de transmettre des informations que dans la mesure où il peut prouver, conformément au droit national, que ces mêmes informations, visées au paragraphe ~~11~~13, ont déjà été transmises par un autre intermédiaire.

10. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour exiger que, lorsque l'obligation de déclaration incombe au contribuable concerné et qu'il existe plusieurs contribuables concernés, celui d'entre eux qui transmet les informations conformément au paragraphe 6 est celui qui occupe la première place dans la liste ci-après:

a) le contribuable concerné qui a arrêté avec l'intermédiaire le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration;

b) le contribuable concerné qui gère la mise en œuvre du dispositif.

Tout contribuable concerné n'est dispensé de l'obligation de transmettre les informations que dans la mesure où il peut prouver, conformément au droit national, que ces mêmes informations, visées au paragraphe 13, ont déjà été transmises par un autre contribuable concerné.

11. Chaque État membre peut prendre les mesures nécessaires pour que chaque contribuable concerné soit tenu de transmettre à l'administration fiscale des informations concernant l'utilisation qu'il fait du dispositif pour chacune des années où il l'utilise.

↓ Rectificatif, JO L 031 du 1.2.2019, p. 108 (adapté)

~~12. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les intermédiaires et les contribuables concernés soient tenus de fournir des informations sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration dont la première étape a été mise en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020. Les intermédiaires et les contribuables concernés, le cas échéant, transmettent des informations sur ces dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, au plus tard le 31 août 2020.~~

↓ 2018/822 Article 1er, paragraphe 2 (adapté)
⇨ nouveau

12~~13~~. L'autorité compétente d'un État membre dans lequel les informations ont été transmises conformément aux paragraphes 1 à 11 ~~du présent article~~, communique, par voie d'un échange automatique, les informations visées au paragraphe 13~~14~~ ~~du présent article~~ aux autorités compétentes de tous les autres États membres~~, selon les modalités pratiques arrêtées conformément à l'article 21~~.

13~~14~~. Les informations qui doivent être communiquées par l'autorité compétente d'un État membre conformément au paragraphe 12~~13~~, comprennent les éléments suivants, le cas échéant:

↓ 2023/2226 Article 1er, paragraphe 4, point b)

a) l'identification des intermédiaires, autres que les intermédiaires dispensés de l'obligation de déclaration en raison du secret professionnel auquel ils sont tenus en application du paragraphe ~~4~~5, et des contribuables concernés, y compris leur nom, leur date et lieu de naissance (pour les personnes physiques), leur résidence fiscale, leur NIF et, le cas échéant, les personnes qui sont des entreprises associées au contribuable concerné;

↓ 2018/822 Article 1er, paragraphe 2

b) des informations détaillées sur les marqueurs recensés à l'annexe IV selon lesquels le dispositif transfrontière doit faire l'objet d'une déclaration;

↓ 2023/2226 Article 1er, paragraphe 4, point b)

c) un résumé du contenu du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, y compris une référence à la dénomination par laquelle il est communément connu, le cas échéant, et une description des dispositifs pertinents et toute autre information susceptible d'aider l'autorité compétente à évaluer un risque fiscal potentiel, sans donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public;

↓ 2018/822 Article 1er, paragraphe 2 (adapté)
⇨ nouveau

d) la date à laquelle la première étape de la mise en œuvre du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration a été accomplie~~ ou sera accomplie~~;

e) des informations détaillées sur les dispositions nationales sur lesquelles se fonde le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration;

f) la valeur du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration;

g) l'identification de l'État membre du ou des contribuable(s) concerné(s) ainsi que de tout autre État membre ⇨ ou juridiction de pays tiers ⇦susceptible d'être concerné(e) par le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration;

h) l'identification, dans les États membres ⇨ ou les juridictions de pays tiers ⇦, de toute autre personne susceptible d'être concernée par le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration en indiquant à quels États membres cette personne est liée.

14~~15~~. Le fait qu'une autorité fiscale ne réagit pas face à un dispositif devant faire l'objet d'une déclaration ne vaut pas approbation de la validité ou du traitement fiscal de ce dispositif.

~~16. Afin de faciliter l'échange des informations visées au paragraphe 13 du présent article, la Commission adopte les modalités pratiques nécessaires à la mise en œuvre du présent article, y compris des mesures visant à harmoniser la communication des informations visées au paragraphe 14 du présent article, dans le cadre de la procédure destinée à établir le formulaire type prévu à l'article 20, paragraphe 5.~~

15~~17~~. La Commission n'a pas accès aux informations visées au paragraphe 13~~14~~, points a), c) et h).

16~~18~~. L'échange automatique d'informations est effectué ⇨ dès que les informations sont disponibles et au plus tard ⇦ ~~dans un délai d'~~ un mois ~~à compter de~~ ⌦ après ⌫ la fin du trimestre au cours duquel les informations ont été transmises. ~~Les premières informations sont communiquées le 31 octobre 2020 au plus tard.~~

🡻 2021/514 Article 1er, paragraphe 8 (adapté)
⇨ nouveau

SECTION VI

⌦ ÉCHANGE AUTOMATIQUE ET OBLIGATOIRE DES INFORMATIONS DECLAREES PAR LES OPERATEURS DE PLATEFORMES ⌫

~~Article 8 *bis quater*~~

~~Champ d'application et conditions de l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateformes~~

Article 9

⌦ Champ d'application et conditions ⌫

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour exiger des Opérateurs de Plateformes déclarants qu'ils appliquent les procédures de diligence raisonnable et remplissent les obligations de déclaration énoncées à l'annexe V, sections II et III. Chaque État membre veille également à la mise en œuvre effective et au respect de ces mesures conformément à l'annexe V, section IV.

2. Conformément aux procédures de diligence raisonnable et aux obligations de déclaration figurant à l'annexe V, sections II et III, l'autorité compétente d'un État membre dans lequel la déclaration conformément au paragraphe 1 a été effectuée communique, au moyen d'un échange automatique et dans le délai fixé au paragraphe 3, à l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident, déterminé conformément à l'annexe V, section II, point D, et, dans les cas où le Vendeur à déclarer fournit des services de location de biens immobiliers, en tout état de cause à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel les biens immobiliers sont situés, les informations suivantes concernant chaque Vendeur à déclarer:

a) le nom, l'adresse du siège social, le NIF et, le cas échéant, le numéro d'identification individuelle attribué conformément à l'article 10, paragraphe 1 ~~au~~

~~paragraphe 4~~, premier alinéa, de l'Opérateur de Plateforme déclarant, ainsi que la ou les raisons commerciales de la ou des Plateformes pour lesquelles l'Opérateur de Plateforme déclarant effectue la déclaration;

b) le prénom et le nom du Vendeur à déclarer s'il s'agit d'une personne physique, et la dénomination sociale du Vendeur à déclarer ayant la qualité d'Entité;

c) l'Adresse principale;

d) tout NIF du Vendeur à déclarer, comprenant la mention de chaque État membre d'émission, ou en l'absence de NIF, le lieu de naissance du Vendeur à déclarer ayant la qualité de personne physique;

e) le numéro d'immatriculation d'entreprise du Vendeur à déclarer ayant la qualité d'Entité;

f) le numéro d'identification TVA du Vendeur à déclarer, le cas échéant;

g) la date de naissance du Vendeur à déclarer ayant la qualité de personne physique;

h) l'Identifiant du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'Opérateur de Plateforme déclarant et où l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de l'annexe V, section II, point D, n'a pas notifié aux autorités compétentes de tous les autres États membres qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'Identifiant du compte financier à cette fin;

i) lorsqu'il diffère du nom du Vendeur à déclarer, en plus de l'Identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de Plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte;

j) chaque État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident, déterminé conformément à l'annexe V, section II, point D;

k) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées pour lesquelles elle a été versée ou créditée;

l) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par la Plateforme déclarante au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration;

↓ 2023/2226 Article 1er, paragraphe 5

m) l'identifiant du Service d'identification et l'État membre de délivrance, lorsque l'Opérateur de Plateforme déclarant s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence du Vendeur obtenue par l'intermédiaire d'un Service d'identification mis à disposition par un État membre ou par l'Union pour établir l'identité et la résidence fiscale du Vendeur; dans ce cas, il n'est pas nécessaire de communiquer à l'État membre de délivrance de l'identifiant du Service d'identification les informations visées aux points c) à g).

↓ 2021/514 Article 1er, paragraphe 8 (adapté) ⇨ nouveau

Lorsque le Vendeur à déclarer fournit des services de location de biens immobiliers, les informations supplémentaires suivantes sont communiquées:

a) l'adresse de chaque Lot, déterminée sur la base des procédures prévues à l'annexe V, section II, point E, et le numéro d'enregistrement foncier correspondant ou son équivalent dans le droit national de l'État membre ⇨ ou d'une autre juridiction ⇦ où il se situe, s'il est disponible;

b) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées réalisées en lien avec chaque Lot;

c) le cas échéant, le nombre de jours de location pour chaque Lot au cours de la Période de déclaration et le type correspondant à chaque Lot.

3. La communication prévue au paragraphe 2 du présent article est effectuée ⇨ dès que les informations sont disponibles et au plus tard ⇦ ~~à l'aide du format informatique standard visé à l'article 20, paragraphe 4, dans les~~ deux mois ~~qui suivent~~après la fin de la Période de déclaration à laquelle se rapportent les obligations de déclaration applicables à l'Opérateur de Plateforme déclarant. ~~Les premières informations sont communiquées pour les Périodes devant faire l'objet d'une déclaration à partir du 1er janvier 2023.~~

Article 10

⌦ Enregistrement des Opérateurs de Plateformes déclarants ⌫

1~~4~~. Afin de satisfaire aux obligations de déclaration prévues à l'article 9, paragraphe 1 ~~au paragraphe 1 du présent article~~, chaque État membre établit les règles nécessaires pour imposer à un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe V, section I, point A 4) b), de s'enregistrer dans l'Union. L'autorité compétente de l'État membre d'enregistrement attribue un numéro d'identification individuel à cet Opérateur de Plateforme déclarant.

Les États membres fixent des règles selon lesquelles un Opérateur de Plateforme déclarant peut choisir de s'enregistrer auprès de l'autorité compétente d'un seul État membre conformément aux règles énoncées à l'annexe V, section IV, point F. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exiger qu'un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de l'annexe V, section I, point A 4) b), dont l'enregistrement a été révoqué conformément à l'annexe V, section IV, point F 7), ne puisse être autorisé à se réenregistrer qu'à la condition de fournir aux autorités d'un État membre concerné des garanties suffisantes de son engagement à remplir les obligations en matière de déclaration au sein de l'Union, y compris celles auxquelles il ne s'est pas encore conformé.

La Commission détermine, par voie d'actes d'exécution, les modalités pratiques nécessaires à l'enregistrement et l'identification des Opérateurs de Plateformes déclarants. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 51~~26~~, paragraphe 2.

2~~5~~. Lorsqu'un Opérateur de Plateforme est considéré comme un Opérateur de Plateforme exclu, l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la démonstration visée à l'annexe V, section I, point A 3), a été fournie, en informe les autorités compétentes de tous les autres États membres, ainsi que de toute modification ultérieure.

3~~6~~. La Commission ~~établit, au plus tard le 31 décembre 2022,~~ ⌦ tient à jour ⌫ un registre central où sont consignées les informations à fournir conformément au paragraphe 2 du présent article et communiquées conformément à l'annexe V, section IV, ~~point F 2)~~ ⌦ points F 2) ⌫⇨ et F 8) ⇦. Ce registre central est mis à la disposition des autorités compétentes de tous les États membres.

Article 11

⌦ Équivalence ⌫

1.~~7.~~ La Commission détermine, au moyen d'actes d'exécution, sur demande motivée d'un État membre ou de sa propre initiative, si les informations devant être échangées automatiquement en vertu d'un accord entre les autorités compétentes de l'État membre concerné et une juridiction hors Union sont, au sens de l'annexe V, section I, point A 7), équivalentes à celles spécifiées à l'annexe V, section III, point B. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 51~~26~~, paragraphe 2.

L'État membre qui sollicite la mesure visée au premier alinéa adresse une demande motivée à la Commission.

Si la Commission considère qu'elle ne dispose pas de toutes les informations nécessaires pour apprécier la demande, elle prend contact avec l'État membre concerné dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande en précisant quelles sont les données supplémentaires dont elle a besoin. Dès que la Commission dispose de toutes les informations qu'elle considère nécessaires, elle en informe l'État membre requérant, dans un délai d'un mois, et soumet les informations pertinentes au comité visé à l'article 51, paragraphe 1 ~~26, paragraphe 2~~.

Lorsqu'elle agit de sa propre initiative, la Commission n'adopte un acte d'exécution comme le prévoit le premier alinéa qu'après qu'un État membre a conclu un accord entre autorités compétentes avec une juridiction hors Union, en vertu duquel l'échange automatique d'informations sur les vendeurs qui tirent des revenus d'activités facilitées par des Plateformes est obligatoire.

Lorsqu'elle détermine si des informations sont équivalentes au sens du premier alinéa en ce qui concerne une Activité concernée, la Commission tient dûment compte de la mesure dans laquelle le régime sur lequel ces informations sont fondées correspond à celui prévu à l'annexe V, notamment en ce qui concerne:

i) les définitions des termes «Opérateur de Plateforme déclarant», «Vendeur à déclarer», «Activité concernée»;

ii) les procédures applicables aux fins de l'identification des Vendeurs à déclarer;

iii) les obligations de déclaration; et

iv) les règles et les procédures administratives dont doivent disposer les juridictions hors Union pour garantir la mise en œuvre effective et le respect des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration établies par ledit régime.

La même procédure s'applique pour déterminer que les informations ne sont plus équivalentes.

⇩ nouveau

2. Lorsqu'un accord entre une autorité compétente et une juridiction hors Union en vertu duquel l'échange automatique d'informations sur les vendeurs qui tirent des revenus d'activités facilitées par des Plateformes est obligatoire est jugé équivalent, les États membres prennent, conformément à leurs procédures internes respectives, toutes les mesures nécessaires pour activer sans délai la relation d'échange avec la juridiction hors Union concernée et en informe la Commission européenne.

🡻 2023/2226 Article 1er, paragraphe 6 (adapté)
⇨ nouveau

SECTION VII

⌦ ÉCHANGE AUTOMATIQUE ET OBLIGATOIRE DES INFORMATIONS DECLAREES PAR LES PRESTATAIRES DE SERVICES SUR CRYPTO-ACTIFS DECLARANTS ⌫

~~*Article 8 bis quinquies*~~

~~*Champ d'application et conditions de l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants*~~

Article 12

⌦ Champ d'application et conditions ⌫

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour exiger des Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants qu'ils remplissent les obligations de déclaration et appliquent les procédures de diligence raisonnable prévues à l'annexe VI, sections II et III, respectivement. Chaque État membre veille également à la mise en œuvre effective et au respect de ces mesures conformément à l'annexe VI, section V.

2. Conformément aux obligations de déclaration et aux procédures de diligence raisonnable applicables figurant à l'annexe VI, sections II et III, respectivement, l'autorité compétente d'un État membre dans lequel la déclaration visée au paragraphe 1 ~~du présent article~~ est effectuée, communique, par voie d'un échange automatique et dans le délai prévu au paragraphe 5~~6~~ ~~du présent article~~, les informations indiquées au paragraphe 3 ~~du présent article~~ aux autorités compétentes des États membres concernés~~, selon les modalités pratiques adoptées en vertu de l'article 21~~.

3. L'autorité compétente d'un État membre communique les informations suivantes concernant chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration:

a) le nom, l'adresse, l'État (les États) membre(s) de résidence, le(s) NIF et, dans le cas d'une personne physique, la date et le lieu de naissance de chaque Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration et, dans le cas d'une Entité pour laquelle, après l'application des procédures de diligence raisonnable prévues à l'annexe VI, section III, il apparaît qu'une ou plusieurs personnes en détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse, l'État (les États) membre(s) de résidence et le(s) NIF de cette Entité ainsi que le nom, l'adresse, l'État

(les États) membre(s) de résidence et le(s) NIF et la date et le lieu de naissance de chacune des Personnes détenant le contrôle de l'Entité qui est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration, ainsi que la ou les fonctions en vertu desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'Entité;

nonobstant le premier alinéa du présent point, lorsque le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence de la Personne devant faire l'objet d'une déclaration obtenue par l'intermédiaire d'un Service d'identification mis à disposition par un État membre ou l'Union pour établir l'identité et la résidence fiscale de la Personne devant faire l'objet d'une déclaration, les informations à communiquer à l'État membre de délivrance de l'identifiant du Service d'identification concernant la Personne devant faire l'objet d'une déclaration comprennent le nom, l'identifiant du Service d'identification et l'État membre de délivrance, ainsi que la ou les fonctions en vertu desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'Entité;

b) le nom, l'adresse, le NIF et, s'il est disponible, le numéro d'identification individuel visé à l'article 13, paragraphe 1, ~~au paragraphe 7~~ et l'identifiant international pour les entités juridiques (LEI) du Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant;

c) pour chaque type de Crypto-actif à déclarer pour lequel le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant a effectué des Transactions à déclarer au cours de l'année civile considérée ou d'une autre période de référence adéquate, le cas échéant:

i) la dénomination complète du type de Crypto-actif à déclarer;

ii) le montant brut total payé, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer pour les acquisitions en échange de Monnaie fiat;

iii) le montant brut total reçu, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer pour les cessions en échange de Monnaie fiat;

iv) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer pour les acquisitions en échange d'autres Crypto-actifs à déclarer;

v) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer pour les cessions en échange d'autres Crypto-actifs à déclarer;

vi) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre d'Opérations de paiement de détail à déclarer;

vii) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer, avec une ventilation par type de transferts lorsque celui-ci est connu du Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant, pour les Transferts destinés à l'Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration non couvert par les points ii) et iv);

viii) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer, avec une ventilation par type de transferts lorsque celui-ci est connu du Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant, pour

les Transferts effectués par l'Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration non couvert par les points iii), v) et vi); et

ix) la juste valeur de marché totale ainsi que le nombre total d'unités des Transferts effectués par le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant à des adresses de registres distribués visées dans le règlement (UE) 2023/1113 qui ne sont pas manifestement associées à un prestataire de Services sur actifs virtuels ni à un ⌦ Établissement financier ⌫ ~~Institution financière~~.

Aux fins des points c) ii) et iii), le montant payé ou reçu est communiqué dans la Monnaie fiat utilisée pour le paiement ou l'encaissement du montant. Dans le cas où les montants payés ou reçus sont libellés en plusieurs Monnaies fiat, ceux-ci sont communiqués dans une Monnaie fiat unique, convertie au moment de chaque Transaction à déclarer d'une manière cohérente par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant.

Aux fins des points c) iv) à ix), la juste valeur de marché est déterminée et communiquée dans une Monnaie fiat unique, évaluée au moment de chaque Transaction à déclarer d'une manière cohérente par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant.

Les informations communiquées précisent la Monnaie fiat dans laquelle chaque montant est déclaré.

~~4. Afin de faciliter l'échange des informations visées au paragraphe 3 du présent article, la Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les modalités pratiques nécessaires, y compris des mesures visant à harmoniser la communication des informations énoncées audit paragraphe, dans le cadre de la procédure destinée à établir le formulaire informatique type prévu à l'article 20, paragraphe 5. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.~~

4~~5~~. La Commission n'a pas accès aux informations visées au paragraphe 3, points a) et b).

5. La communication prévue au paragraphe 3 du présent article est effectuée ⇨ sans tarder et au plus tard ⇦ ~~à l'aide du formulaire informatique type visé à l'article 20, paragraphe 5, dans les~~ neuf mois ~~qui suivent~~ après la fin de l'année civile à laquelle se rapportent les obligations de déclaration applicables aux Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants. ~~Les premières informations sont communiquées pour l'année civile considérée ou pour toute autre période de référence adéquate à compter du 1er janvier 2026.~~

Article 13

⌦ Enregistrements des Opérateurs de Crypto-actifs ⌫

1~~7~~. Aux fins du respect des obligations de déclaration visées ~~au paragraphe 1 du présent article~~à l'article 12, paragraphe 1, chaque État membre établit les règles nécessaires pour imposer à un Opérateur de Crypto-actifs l'obligation de s'enregistrer au sein de l'Union. L'autorité compétente de l'État membre d'enregistrement attribue un numéro d'identification individuel à cet Opérateur de Crypto-actifs.

Les États membres fixent des règles selon lesquelles un Opérateur de Crypto-actifs s'enregistre auprès de l'autorité compétente d'un seul État membre conformément aux règles énoncées à l'annexe VI, section V, point F.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exiger qu'un Opérateur de Crypto-actifs dont l'enregistrement a été révoqué conformément à l'annexe VI, section V, point F 7), ne puisse être autorisé à s'enregistrer à nouveau que s'il fournit aux autorités d'un État

membre concerné une garantie suffisante de son engagement à remplir les obligations de déclaration au sein de l'Union, y compris celles auxquelles il ne s'est pas encore conformé.

2~~8~~. Le paragraphe 1~~7~~ du présent article ne s'applique pas aux Prestataires de services sur Crypto-actifs au sens de l'annexe VI, section IV, point B 1).

3~~9~~. La Commission détermine, par voie d'actes d'exécution, les modalités pratiques et techniques nécessaires à l'enregistrement et à l'identification des Opérateurs de Crypto-actifs. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 51~~26~~, paragraphe 2.

4~~10~~. La Commission ~~met en place, au plus tard le 31 décembre 2025,~~ ⌦ tient à jour ⌫ un registre des Opérateurs de Crypto-actifs dans lequel sont consignées les informations à communiquer conformément à l'annexe VI, section V, point F 2). Ce registre est mis à la disposition des autorités compétentes de tous les États membres.

Article 14

⌦ Équivalence ⌫

1~~11~~. La Commission détermine, par voie d'actes d'exécution, sur demande motivée d'un État membre ou de sa propre initiative, si les informations devant faire l'objet d'un échange automatique en vertu d'un accord entre les autorités compétentes de l'État membre concerné et une juridiction hors Union correspondent à celles visées à l'annexe VI, section II, point B, conformément à l'annexe VI, section IV, point F 5). Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 51~~26~~, paragraphe 2.

L'État membre qui sollicite la mesure visée au premier alinéa adresse une demande motivée à la Commission.

Si la Commission considère qu'elle ne dispose pas de toutes les informations nécessaires pour apprécier la demande, elle prend contact avec l'État membre concerné dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande en précisant quelles sont les données supplémentaires dont elle a besoin. Dès que la Commission dispose de toutes les informations qu'elle juge nécessaires, elle en informe l'État membre requérant, dans un délai d'un mois, et soumet les informations pertinentes au comité visé à l'article 51, paragraphe 1 ~~26, paragraphe 1~~.

Lorsqu'elle agit de sa propre initiative, la Commission adopte un acte d'exécution, comme le prévoit le premier alinéa, portant uniquement sur l'accord d'une autorité compétente conclu par un État membre avec une juridiction hors Union, qui impose l'échange automatique d'informations sur une personne physique ou une Entité qui est une cliente d'un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant aux fins de la réalisation des transactions à déclarer.

Pour déterminer si les informations correspondent conformément au premier alinéa en ce qui concerne les Transactions à déclarer, la Commission tient dûment compte de la mesure dans laquelle le régime sur lequel ces informations sont fondées correspond à celui prévu à l'annexe VI, notamment en ce qui concerne:

a) les définitions du Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant, de l'Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration, et des Transactions à déclarer;

b) les procédures applicables aux fins de l'identification des Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration;

c) les obligations de déclaration;

d) les règles et les procédures administratives dont doivent disposer les juridictions hors Union pour garantir la mise en œuvre effective et le respect des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration établies par ledit régime.

La procédure prévue au présent paragraphe s'applique également pour déterminer si les informations ne correspondent plus conformément à l'annexe VI, section IV, point F 5).

2~~12~~. Nonobstant le paragraphe 1~~11~~, lorsqu'une norme internationale concernant la déclaration et l'échange automatique d'informations sur les crypto-actifs est considérée comme une norme minimale ou équivalente, il n'est plus nécessaire que la Commission détermine, par voie d'actes d'exécution, si les informations devant faire l'objet d'un échange automatique en application de cette norme et de l'accord entre autorités compétentes conclus par l'État (les États) membre(s) concerné(s) avec une juridiction hors Union correspondent. Ces informations sont réputées correspondre aux informations requises en vertu de la présente directive, pour autant qu'il existe un accord entre autorités compétentes, en vigueur entre les autorités compétentes de tous les États membres concernés et la juridiction hors Union qui impose l'échange automatique d'informations sur une personne physique ou une Entité qui est un cliente d'un Prestataire de services sur crypto-actifs déclarant aux fins de la réalisation des Transactions à déclarer. Les dispositions correspondantes du présent article et de l'annexe VI ne s'appliquent plus à ces fins.

🡻 2025/872 Article 1er, paragraphe 3 (adapté)
⇨ nouveau

SECTION VIII

⌦ ÉCHANGE D'INFORMATIONS EN CE QUI CONCERNE LES DECLARATIONS D'INFORMATION POUR L'IMPOT COMPLEMENTAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE 44 DE LA DIRECTIVE (UE) 2022/2523 ⌫

~~*Article 8 bis sexies*~~

~~**Format de dépôt et échange d'informations en ce qui concerne les Declarations d'information pour l'impot complementaire au titre de l'article 44 de la directive (UE) 2022/2523**~~

Article 15

⌦ Format de dépôt et échange d'informations ⌫

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que l'entité constitutive déclarante d'un groupe d'EMN soit tenue d'utiliser le ~~modèle standard prévu à l'annexe VII, section IV,~~ ⇨ formulaire type établi conformément à l'article 43 de ⇦ la présente directive pour remplir les obligations de déclaration au titre de l'article 44 de la directive (UE) 2022/2523.

2. L'autorité compétente d'un État membre qui a reçu la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire déposée par l'entité mère ultime ou l'entité déclarante désignée, conformément à l'article 44, paragraphe 3, points a) et b), de la directive (UE) 2022/2523,

transmet, par voie d'échange automatique et conformément à l'approche de dissémination figurant aux points a) à c), les informations énumérées ci-dessous:

a) la Section générale de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, à l'État membre de mise en œuvre dans lequel l'entité mère ultime ou les entités constitutives du groupe d'EMN sont situées;

b) la Section générale de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, à l'exception de la synthèse générale des informations figurant dans la section 1.4 de la déclaration, aux États membres appliquant uniquement l'impôt national complémentaire qualifié (INCQ):

i) dans lesquels des entités constitutives du groupe d'EMN sont situées;

ii) dans lesquels une coentreprise ou un membre d'un groupe de coentreprises du groupe d'EMN est situé(e), à condition que l'impôt national complémentaire qualifié soit appliqué en ce qui concerne les coentreprises situées dans l'État membre;

iii) dans lesquels l'impôt national complémentaire qualifié est appliqué dans l'État membre en ce qui concerne une entité constitutive apatride ou une coentreprise apatride du groupe d'EMN;

c) une ou plusieurs Sections juridictionnelles de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, aux États membres disposant de droits d'imposition, en vertu de la directive (UE) 2022/2523, y compris l'impôt national complémentaire qualifié, en ce qui concerne les États membres auxquels ces Sections juridictionnelles se rapportent.

Nonobstant le~~premier alinéa,~~ point c), les juridictions appliquant une RBII assortie d'un pourcentage égal à zéro ne reçoivent que la partie de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire qui contient des informations sur l'attribution de l'impôt complémentaire au titre de la RBII pour la juridiction concernée, ces informations étant conformes à un extrait de la section 3.4.3 de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, et l'État membre de mise en œuvre dans lequel l'entité mère ultime est située reçoit toutes les Sections juridictionnelles.

3. L'autorité compétente d'un État membre transmet la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire reçue conformément au paragraphe 2, et cette transmission a lieu ⇨ sans tarder et au plus tard ⇦ trois mois après la date limite de dépôt pour l'Exercice fiscal déclarable.

4. L'autorité compétente d'un État membre transmet la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire reçue après la date limite de dépôt, et cette transmission a lieu ⇨ dès que les informations sont disponibles et en tout état de cause ⇦ au plus tard trois mois après la date de réception de la déclaration.

~~5. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les modalités pratiques nécessaires pour faciliter la transmission visée au paragraphe 2 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.~~

5.~~6~~ La Commission n'a pas accès aux informations visées au paragraphe 2, points a)b) et ~~à~~ c).

~~7. La transmission d'informations visée aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article est effectuée au moyen du format informatique standard visé à l'article 20, paragraphe 4.~~

⌦ SECTION IX – NOTIFICATIONS ⌫

⇩ nouveau

Article 16

Notifications aux fins de l'annexe III de la présente directive et de l'article 44, paragraphe 4, de la directive (UE) 2022/2523 et échange automatique

1. Nonobstant l'annexe III, section II, de la présente directive et l'article 44, paragraphe 4, de la directive (UE) 2022/2523, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour permettre à l'entité déclarante au titre de l'article 7 de la présente directive ou à l'entité constitutive déclarante d'un groupe d'EMN qui dépose des déclarations au titre de l'article 15 de la présente directive de déposer une notification unique.

La notification unique est déposée par l'entité constitutive déclarante d'un groupe d'EMN pour le compte de toutes les entités d'un groupe d'EMN qui sont résidentes dans l'Union au moyen du formulaire type établi conformément à l'article 43 au plus tard le dernier jour de l'Exercice fiscal déclarable du groupe d'EMN concerné.

Cette notification comprend les informations suivantes:

a) l'identification du groupe d'EMN;

b) l'identification des entités du Groupe d'EMN qui sont résidentes ou situées dans l'Union;

c) l'identification de l'Entité mère ultime du Groupe d'EMN;

d) l'identification de l'entité constitutive qui déposera la déclaration visée à l'article 44 de la directive (UE) 2022/2523 et à l'annexe III, section II, de la présente directive;

e) la date de début et de fin de l'Exercice fiscal déclarable;

f) les informations indiquant si l'entité procède à une notification aux fins de la présentation des déclarations en application de l'article 7 de la présente directive, de l'article 15 de la présente directive ou des deux dispositions.

2. L'autorité compétente d'un État membre qui a reçu la notification déposée par l'entité constitutive d'un groupe d'EMN communique, par voie d'un échange automatique, la notification à tous les États membres concernés sans tarder et au plus tard trois mois après la date de réception de la notification.

↓ 2011/16/UE (adapté)
⇨ nouveau

CHAPITRE III

⌦ *ÉCHANGE NON AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS* ⌫

SECTION I

ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR DEMANDE

Article 17~~5~~

Procédure régissant l'échange d'informations sur demande

À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à l'autorité requérante les informations ⇨ qui sont vraisemblablement pertinentes et ⇦ ~~visées à l'article 1er, paragraphe 1,~~ dont elle dispose ou qu'elle obtient à la suite d'enquêtes administratives.

↓ 2021/514 Article 1er, paragraphe 2

Article 18~~5 bis~~

Pertinence vraisemblable

1. Aux fins d'une demande visée à l'article 17, les informations demandées sont vraisemblablement pertinentes lorsque, au moment où la demande est formulée, l'autorité requérante estime que, conformément à son droit national, il existe une possibilité raisonnable que les informations demandées soient pertinentes pour les affaires fiscales d'un ou plusieurs contribuables, identifiés par leur nom ou autrement, et justifiées aux fins de l'enquête.

2. Dans le but de démontrer la pertinence vraisemblable des informations demandées, l'autorité requérante fournit au moins les informations suivantes à l'autorité requise:

a) la finalité fiscale des informations demandées; et

b) la spécification des informations nécessaires à l'administration ou à l'application de son droit national.

3. Dans les cas où une demande visée à l'article 17~~5~~ concerne un groupe de contribuables qui ne peuvent pas être identifiés individuellement, l'autorité requérante fournit au moins les informations suivantes à l'autorité requise:

a) une description détaillée du groupe;

b) une explication du droit applicable et des faits sur la base desquels il existe des raisons de penser que les contribuables du groupe n'ont pas respecté le droit applicable;

c) une explication de la manière dont les informations demandées contribueraient à déterminer le respect, par les contribuables du groupe, de leurs obligations; et

d) le cas échéant, les faits et circonstances relatifs à l'intervention d'un tiers qui a activement contribué au non-respect potentiel du droit applicable par les contribuables du groupe.

↓ 2011/16/UE

Article 19~~6~~

Enquêtes administratives

1. L'autorité requise fait effectuer toute enquête administrative nécessaire à l'obtention des informations visées à l'article 17~~5~~.

↓ 2021/514 Article 1er, paragraphe 3

2. La demande visée à l'article 17~~5~~ peut comprendre une demande motivée portant sur une enquête administrative. Si l'autorité requise estime qu'aucune enquête administrative n'est nécessaire, elle en communique immédiatement les raisons à l'autorité requérante.

↓ 2011/16/UE

3. Pour obtenir les informations demandées ou pour procéder à l'enquête administrative demandée, l'autorité requise suit les mêmes procédures que si elle agissait de sa propre initiative ou à la demande d'une autre autorité de son propre État membre.

4. Lorsque l'autorité requérante le demande expressément, l'autorité requise communique les documents originaux pour autant que les dispositions en vigueur dans l'État membre de l'autorité requise ne s'y opposent pas.

Article 20~~7~~

Délais

↓ 2021/514 Article 1er, paragraphe 4
⇨ nouveau

1. L'autorité requise fournit les informations visées à l'article 175 ~~le plus rapidement possible~~ ⇨dès que celles-ci sont disponibles ⇦, et au plus tard trois mois à compter de la date de réception de la demande. Toutefois, lorsque l'autorité requise n'est pas en mesure de répondre à la demande dans le délai prévu, elle informe l'autorité requérante immédiatement, et en tout état de cause dans les trois mois suivant la réception de la demande, des motifs qui expliquent le non-respect de ce délai, ainsi que de la date à laquelle elle estime pouvoir répondre. Ce délai ne peut excéder six mois à compter de la date de réception de la demande.

Toutefois, lorsque l'autorité requise est déjà en possession desdites informations, les informations sont communiquées dans un délai de deux mois suivant cette date.

↓ 2011/16/UE (adapted)

2. Pour certains cas particuliers, des délais différents de ceux qui sont prévus au paragraphe 1 peuvent être fixés d'un commun accord entre l'autorité requise et l'autorité requérante.

3. L'autorité requise accuse réception de la demande immédiatement, ~~si possible~~ par voie électronique, et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables après l'avoir reçue.

4. Dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande, l'autorité requise notifie à l'autorité requérante les éventuelles lacunes constatées dans la demande ainsi que, le cas échéant, la nécessité de fournir d'autres renseignements de caractère général. Dans ce cas, les délais fixés au paragraphe 1 débutent le jour suivant celui où l'autorité requise a reçu les renseignements additionnels dont elle a besoin.

↓ 2011/16/UE

5~~6~~. Lorsque l'autorité requise ne dispose pas des informations demandées et n'est pas en mesure de répondre à la demande d'informations ou refuse d'y répondre pour les motifs visés à l'article 31~~17~~, elle informe l'autorité requérante de ses raisons immédiatement, et en tout état de cause dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande.

SECTION II~~III~~

ÉCHANGE SPONTANE D'INFORMATIONS

Article 21~~9~~

Champ d'application et conditions

1. L'autorité compétente de chaque État membre communique les informations visées à l'article 1er, paragraphe 1, à l'autorité compétente de tout autre État membre intéressé, dans les cas suivants:

a) l'autorité compétente d'un État membre a des raisons de supposer qu'il peut exister une perte d'impôt ou de taxe dans l'autre État membre;

b) un contribuable obtient, dans un État membre, une réduction ou une exonération de taxe ou d'impôt qui devrait entraîner pour lui une augmentation de taxe ou d'impôt ou un assujettissement à une taxe ou à l'impôt dans l'autre État membre;

c) des affaires entre un contribuable d'un État membre et un contribuable d'un autre État membre sont traitées dans un ou plusieurs pays, de manière à pouvoir entraîner une diminution de taxe ou d'impôt dans l'un ou l'autre État membre ou dans les deux;

d) l'autorité compétente d'un État membre a des raisons de supposer qu'il peut exister une diminution de taxe ou d'impôt résultant de transferts fictifs de bénéfices à l'intérieur de groupes d'entreprises;

e) dans un État membre, à la suite des informations communiquées par l'autorité compétente de l'autre État membre, sont recueillies des informations qui peuvent être utiles à l'établissement d'une taxe ou de l'impôt dans cet autre État membre.

2. Les autorités compétentes de chaque État membre peuvent communiquer, par échange spontané, aux autorités compétentes des autres États membres les informations dont elles ont connaissance et qui peuvent être utiles à ces dernières.

↓ 2025/872 Article 1er, paragraphe 5 (adapted)
(adapted)

Article 22~~9 bis~~

Collaboration en ce qui concerne les rectifications, la conformité et le contrôle du respect des obligations en lien avec les Déclarations d'information pour l'impôt complémentaire

1. Lorsque l'autorité compétente d'un État membre a des raisons de croire qu'il est nécessaire de rectifier des erreurs manifestes contenues dans les informations, transmises au titre de l'article 15~~8 bis sexies~~, figurant dans une Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire déposée par une entité mère ultime ou une entité déclarante désignée située dans la juridiction de l'autre État membre, elle le notifie sans retard injustifié à l'autorité compétente de l'autre État membre. Si l'autorité compétente destinataire de la notification convient que les informations figurant dans la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire doivent être rectifiées, elle prend, dans les meilleurs délais, les mesures appropriées pour obtenir une Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire rectifiée de la part de l'entité mère ultime ou de l'entité déclarante désignée concernée. Elle transmet sans retard injustifié la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire rectifiée à toutes les autorités compétentes avec lesquelles ces informations doivent faire l'objet d'un échange conformément à la présente directive.

2. Lorsque l'autorité compétente d'un État membre a reçu une notification d'une ou de plusieurs entités constitutives situées sur le territoire de cet État membre indiquant que la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire de ces entités constitutives devait être déposée par l'entité mère ultime ou l'entité déclarante désignée située dans un autre État membre, mais que les informations figurant dans la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire n'ont pas été transmises dans les délais précisés à l'article 15~~8 bis sexies~~, paragraphe 3, ou à l'article 54, paragraphe 1,~~27 quinquies, paragraphes 3 et 4~~, elle notifie sans retard injustifié à l'autre autorité compétente la non-réception des informations. L'autorité compétente destinataire de la notification détermine, dans les meilleurs délais, la raison pour laquelle la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire concernée n'a pas été transmise et en informe l'autorité compétente dans le mois qui suit la réception de la notification, en indiquant également la date prévue pour la transmission de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, le cas échéant. La date d'échange prévue devrait être fixée au plus tard trois mois à compter de la date de réception de la notification du défaut d'échange.

↓ 2011/16/UE
(adapté)

Article 23~~10~~

Délais

1. L'autorité compétente qui dispose d'informations visées à l'article 21~~9~~, paragraphe 1, les communique à l'autorité compétente de tout autre État membre intéressé le plus rapidement possible, et au plus tard un mois après que lesdites informations sont disponibles.

2. L'autorité compétente à laquelle des informations sont communiquées en vertu de l'article 21~~9~~ en accuse réception~~, si possible par voie électronique,~~ auprès de l'autorité compétente qui les lui a communiquées, immédiatement et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables après avoir reçu les informations en question.

CHAPITRE IV~~III~~

AUTRES FORMES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

SECTION I

PRESENCE DANS LES BUREAUX ADMINISTRATIFS ET PARTICIPATION AUX ENQUETES ADMINISTRATIVES

Article 24~~11~~

Champ d'application et conditions

🡻 2021/514 Article 1er, paragraphe 10, point a)

1. Aux fins de l'échange des informations visées à l'article 1er, paragraphe 1, l'autorité compétente d'un État membre peut demander à l'autorité compétente d'un autre État membre que des fonctionnaires habilités par la première et conformément aux modalités de procédure définies par la dernière, puissent:

a) être présents dans les bureaux où les autorités administratives de l'État membre requis exécutent leurs tâches;

b) assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire de l'État membre requis;

c) participer aux enquêtes administratives menées par l'État membre requis en utilisant des moyens de communication électroniques, le cas échéant.

L'autorité requise répond à une demande présentée conformément au premier alinéa dans un délai de 60 jours suivant la réception de la demande, afin de confirmer son accord ou de signifier à l'autorité requérante son refus en le motivant.

Lorsque les informations demandées figurent dans des documents auxquels les fonctionnaires de l'autorité requise ont accès, les fonctionnaires de l'autorité requérante en reçoivent des copies.

↓ 2011/16/UE
(adapté)
→1 2021/514 Article 1er, paragraphe 10, point b)
⇨ nouveau

2. →1 Dans les cas où des fonctionnaires de l'autorité requérante assistent aux enquêtes administratives ou y participent en recourant à des moyens de communication électroniques, ils peuvent interroger des personnes et examiner des documents, sous réserve des modalités de procédure définies par l'État membre requis. ←

Tout refus d'une personne faisant l'objet d'une enquête de se conformer aux mesures d'inspection des fonctionnaires de l'autorité requérante est considéré par l'autorité requise comme un refus opposé à ses propres fonctionnaires.

3. Les fonctionnaires habilités par l'État membre requérant, présents dans un autre État membre conformément au paragraphe 1, sont toujours en mesure de présenter un mandat écrit précisant leur identité et leur qualité officielle.

SECTION II

CONTROLES SIMULTANES

Article 25~~12~~

Contrôles simultanés

1. Lorsque deux ou plusieurs États membres conviennent de procéder, chacun sur leur propre territoire, à des contrôles simultanés d'une ou de plusieurs personnes présentant pour eux un intérêt commun ou complémentaire, en vue d'échanger les informations ainsi obtenues, les paragraphes 2, 3, ~~et~~ 4 ⇨ et 5 ⇦s'appliquent.

2. L'autorité compétente de chaque État membre identifie de manière indépendante les personnes qu'elle a l'intention de proposer pour un contrôle simultané. Elle informe l'autorité compétente des autres États membres concernés de tous les dossiers pour lesquels elle propose un contrôle simultané, en motivant son choix.

Elle indique le délai dans lequel ces contrôles doivent être réalisés.

↓ 2021/514 Article 1er, paragraphe 11

3. L'autorité compétente de chaque État membre concerné décide si elle souhaite participer aux contrôles simultanés. Elle confirme son accord à l'autorité ayant proposé un contrôle simultané ou lui signifie son refus en le motivant dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la proposition.

↓ 2011/16/UE

4. L'autorité compétente de chaque État membre concerné désigne un représentant chargé de superviser et de coordonner le contrôle.

⇩ nouveau

5. Dans les cas visés au paragraphe 1, lorsqu'une ou plusieurs personnes présentant un intérêt commun ou complémentaire sont des Opérateurs de Plateformes déclarants au sens de l'annexe V, section I, point A.4 b), ces contrôles sont effectués afin de garantir la conformité avec l'article 9 et l'annexe V, compte tenu de l'activité économique de l'Opérateur de Plateforme déclarant ou de l'exercice des activités concernées au sein de l'Union. Les conclusions de ces contrôles peuvent soutenir la coordination des actions des États membres visant à garantir le respect des obligations, notamment par l'application des sanctions visées à l'article 34.

🡻 2021/514 Article 1er, paragraphe 12
(adapté)

SECTION IIIII BIS

CONTROLES CONJOINTS

Article 2612 bis

Contrôles conjoints

1. L'autorité compétente d'un ou de plusieurs États membres peut demander à une autorité compétente d'un autre État membre (ou d'autres États membres) de mener un contrôle conjoint. Les autorités compétentes requises répondent à la demande de contrôle conjoint dans un délai de 60 jours à compter de la réception de celle-ci. Les autorités compétentes requises peuvent rejeter une demande de contrôle conjoint présentée par une autorité compétente d'un État membre pour des motifs justifiés.

2. Les contrôles conjoints sont menés de manière convenue au préalable et coordonnée, y compris en ce qui concerne le régime linguistique, par les autorités compétentes de l'État membre requérant et de l'État membre ou des États membres requis, et conformément à la législation et aux exigences procédurales de l'État membre dans lequel les activités de contrôle conjoint sont menées. Dans chaque État membre dans lequel se déroulent les activités d'un contrôle conjoint, l'autorité compétente dudit État membre désigne un représentant chargé de superviser et de coordonner le contrôle conjoint dans cet État membre.

Les droits et obligations des fonctionnaires des États membres qui participent au contrôle conjoint, lorsqu'ils sont présents lors d'activités menées dans un autre État membre, sont déterminés conformément à la législation de l'État membre dans lequel se déroulent les activités du contrôle conjoint. Tout en respectant la législation de l'État membre dans lequel se déroulent les activités du contrôle conjoint, les fonctionnaires d'un autre État membre n'exercent aucun pouvoir qui irait au-delà des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation de leur État membre.

3. Sans préjudice du paragraphe 2, l'État membre dans lequel se déroulent les activités du contrôle conjoint prend les mesures nécessaires pour:

a) autoriser les fonctionnaires d'autres États membres qui participent aux activités du contrôle conjoint à interroger des personnes et à examiner des documents en coopération avec les fonctionnaires de l'État membre dans lequel les activités du

contrôle conjoint se déroulent, sous réserve des modalités de procédure arrêtées par l'État membre dans lequel ces activités ont lieu;

b) veiller à ce que les éléments de preuve recueillis au cours des activités du contrôle conjoint puissent être évalués, y compris en ce qui concerne leur recevabilité, dans les mêmes conditions juridiques que celles qui s'appliqueraient dans le cas d'un contrôle effectué dans cet État membre avec la seule participation des fonctionnaires de cet État membre, y compris au cours d'une procédure de réclamation, de réexamen ou de recours; et

c) veiller à ce que la ou les personnes faisant l'objet d'un contrôle conjoint ou affectées par celui-ci jouissent des mêmes droits et aient les mêmes obligations que ceux qui s'appliqueraient dans le cas d'un contrôle qui se déroulerait avec la seule participation des fonctionnaires de cet État membre, y compris au cours de toute procédure de réclamation, de réexamen ou de recours.

4. Lorsque les autorités compétentes de deux États membres ou plus mènent un contrôle conjoint, elles s'efforcent de convenir des faits et des circonstances pertinents pour le contrôle conjoint et de parvenir à un accord concernant la position fiscale de la ou des personnes ayant fait l'objet du contrôle sur la base des résultats de ce dernier. Les conclusions du contrôle conjoint sont intégrées dans un rapport final. Les questions sur lesquelles les autorités compétentes sont d'accord figurent dans les conclusions du rapport final et sont prises en compte dans les instruments appropriés émis par les autorités compétentes des États membres participants à la suite de ce contrôle conjoint.

Sous réserve du premier alinéa, les mesures prises par les autorités compétentes d'un État membre ou par l'un de ses fonctionnaires à la suite d'un contrôle conjoint, ainsi que toute autre procédure qui aurait lieu dans cet État membre, telle qu'une décision des autorités fiscales, une procédure de recours ou de règlement y relative, se déroulent conformément au droit national de cet État membre.

5. La ou les personnes ayant fait l'objet d'un contrôle sont informées des résultats du contrôle conjoint et reçoivent une copie du rapport final, dans les 60 jours suivant l'émission du rapport final.

↓ 2011/16/UE (adapté)
⇨ nouveau

SECTION IV~~III~~

NOTIFICATION ADMINISTRATIVE

Article 27~~13~~

Demande de notification

1. À la demande de l'autorité compétente d'un État membre, l'autorité compétente d'un autre État membre notifie au destinataire, conformément aux règles régissant la notification des actes correspondants dans l'État membre requis, l'ensemble des actes et décisions émanant des autorités administratives de l'État membre requérant et concernant l'application sur son territoire de la législation relative aux taxes et impôts relevant du champ d'application de la présente directive.

2. Les demandes de notification mentionnent l'objet de l'acte ou de la décision à notifier et indiquent le nom et l'adresse du destinataire et tout autre renseignement susceptible de faciliter son identification.

3. L'autorité requise informe immédiatement l'autorité requérante de la suite qu'elle a donnée à la demande et en particulier de la date à laquelle l'acte ou la décision a été notifié au destinataire.

4. L'autorité requérante n'adresse une demande de notification en vertu du présent article que lorsqu'elle n'est pas en mesure de notifier conformément aux règles régissant la notification des actes concernés dans l'État membre requérant, ou lorsqu'une telle notification entraînerait des difficultés disproportionnées. L'autorité compétente d'un État membre peut notifier les documents, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire d'un autre État membre.

SECTION VII

RETOUR D'INFORMATION

Article 14 28

Conditions

1. Lorsqu'une autorité compétente communique des informations en application de l'article 17 5 ou de l'article 21 9, elle peut demander à l'autorité compétente qui les a reçues de lui donner son avis en retour sur celles-ci. Si un retour d'informations est demandé, l'autorité compétente qui a reçu les informations le fournit, sans préjudice des règles relatives au secret fiscal et à la protection des données applicables dans son État membre, à l'autorité compétente qui a communiqué les informations le plus rapidement possible et au plus tard trois mois après que les résultats de l'exploitation des renseignements reçus sont connus. La Commission détermine les modalités pratiques conformément à la procédure visée à l'article 42 26, paragraphe 2.

2. Les autorités compétentes des États membres fournissent ⇨ au moins ⇦ une fois par an aux autres États membres concernés un retour d'informations sur l'échange automatique, selon les modalités pratiques convenues de manière bilatérale ⇨ , et avec le soutien technique de la Commission prévu aux articles 43 et 44 ⇦.

CHAPITRE VI IV

~~CONDITIONS RÉGISSANT LA COOPÉRATION ADMINISTRATIVE~~ ⌦ *DISPOSITIONS DE GOUVERNANCE* ⌫

SECTION I

⌦ GENERALITES ⌫

Article 29 4

Organisation

1. ~~Au plus tard un mois après le 11 mars 2011,~~ Chaque État membre indique à la Commission quelle est son autorité compétente aux fins de la présente directive et informe sans délai la Commission de tout changement à ce sujet.

La Commission met ces informations à la disposition des autres États membres et publie la liste des autorités des États membres au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. L'autorité compétente désigne un bureau central de liaison unique. L'autorité compétente est chargée d'en informer la Commission et les autres États membres.

Le bureau central de liaison peut aussi être désigné comme responsable des contacts avec la Commission. L'autorité compétente est chargée d'en informer la Commission.

3. L'autorité compétente de chaque État membre peut désigner des services de liaison qui disposent de la compétence attribuée conformément à sa législation ou à sa politique nationale. Il appartient au bureau central de liaison de tenir à jour la liste des services de liaison et de la mettre à la disposition des bureaux centraux de liaison des autres États membres concernés ainsi que de la Commission.

4. L'autorité compétente de chaque État membre peut désigner des fonctionnaires compétents. Le bureau central de liaison est chargé de tenir à jour la liste des fonctionnaires compétents et de la mettre à la disposition des bureaux centraux de liaison des autres États membres concernés ainsi que de la Commission.

5. Les fonctionnaires pratiquant la coopération administrative en vertu de la présente directive sont en tout état de cause réputés être des fonctionnaires compétents à cette fin, conformément aux dispositions établies par les autorités compétentes.

6. Lorsqu'un service de liaison ou un fonctionnaire compétent transmet ou reçoit une demande de coopération ou une réponse à une telle demande, il en informe le bureau central de liaison de son État membre conformément aux procédures établies par ce dernier.

7. Lorsqu'un service de liaison ou un fonctionnaire compétent reçoit une demande de coopération nécessitant une action qui ne relève pas de la compétence qui lui est attribuée conformément à la législation ou à la politique nationale de son État membre, il la transmet sans délai au bureau central de liaison de son État membre et en informe l'autorité qui a introduit la demande. En pareil cas, la période prévue à l'article 20 commence le jour suivant celui où la demande de coopération est transmise au bureau central de liaison.

Article 30~~16~~

Divulgation des informations et documents

🡻 2023/2226 Article 1er, paragraphe 7, point a)

1. Les informations communiquées entre États membres sous quelque forme que ce soit en application de la présente directive sont couvertes par le secret officiel et bénéficient de la protection accordée à des informations de même nature par le droit national de l'État membre qui les a reçues. Ces informations peuvent servir à l'établissement, à l'administration et à l'application de la législation nationale des États membres relative aux taxes et impôts visés à l'article 2 ainsi qu'à la TVA, à d'autres taxes indirectes, aux droits de douane et à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

🡻 2011/16/UE
⇨ nouveau

Ces informations peuvent également être utilisées pour établir ⇨, gérer ⇦ et recouvrer d'autres droits et taxes relevant de l'article 2 de la directive 2010/24/UE du Conseil ~~du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures~~[52], ou pour établir ⇨ , gérer ⇦ et recouvrer des cotisations sociales obligatoires.

En outre, elles peuvent être utilisées à l'occasion de procédures judiciaires et administratives pouvant entraîner des sanctions, engagées à la suite d'infractions à la législation en matière fiscale, sans préjudice des règles générales et des dispositions légales régissant les droits des prévenus et des témoins dans le cadre de telles procédures.

⇩ nouveau

Ces informations peuvent également être utilisées dans un but statistique.

🡻 2021/514 Article 1er, paragraphe 13, point b)

2. Avec l'autorisation de l'autorité compétente de l'État membre communiquant des informations en vertu de la présente directive et seulement dans la mesure où cela est autorisé par le droit national de l'État membre de l'autorité compétente qui reçoit les informations, les informations et documents reçus en vertu de la présente directive peuvent être utilisés à des fins autres que celles visées au paragraphe 1. Une telle autorisation est octroyée si les informations peuvent être utilisées à des fins similaires dans l'État membre de l'autorité compétente qui communique les informations.

L'autorité compétente de chaque État membre peut communiquer aux autorités compétentes de tous les autres États membres une liste des finalités, autres que celles visées au paragraphe 1, pour lesquelles, conformément à son droit national, des informations et documents peuvent être utilisés. L'autorité compétente qui reçoit les informations et les documents peut utiliser les informations et documents reçus sans obtenir l'autorisation visée au premier alinéa du présent paragraphe pour l'une des finalités énumérées par l'État membre qui communique les informations.

🡻 2023/2226 Article 1er, paragraphe 7, point b) (adapté)

L'autorité compétente qui reçoit les informations et les documents peut aussi s'en servir sans disposer de l'autorisation visée au premier alinéa du présent paragraphe pour toute finalité relevant d'un acte fondé sur l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les partager à cette fin avec l'autorité compétente chargée des mesures restrictives dans l'État membre concerné.

[52] Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures (JO L 84 du 31.3.2010, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2010/24/oj).

🡻 2023/2226 Article 1er, paragraphe 7, point c)

3. Lorsque l'autorité compétente d'un État membre considère que les informations qu'elle a reçues de l'autorité compétente d'un autre État membre sont susceptibles d'être utiles à l'autorité compétente d'un troisième État membre pour les fins visées au paragraphe 1, elle peut les transmettre à cette dernière pour autant qu'elle respecte à cet effet les règles et procédures établies dans la présente directive. Elle informe l'autorité compétente de l'État membre à l'origine des informations de son intention de communiquer ces informations à un troisième État membre. L'État membre à l'origine des informations peut s'y opposer dans un délai de quinze jours civils à compter de la date de réception de la communication par l'État membre souhaitant partager les informations.

🡻 2011/16/UE

4. L'autorisation d'utiliser conformément au paragraphe 2 des informations qui ont été transmises conformément au paragraphe 3 ne peut être octroyée que par l'autorité compétente de l'État membre d'où proviennent les informations.

5. Les informations, rapports, attestations et tous autres documents, ou les copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers, obtenus par l'autorité requise et transmis à l'autorité requérante conformément à la présente directive peuvent être invoqués comme éléments de preuve par les instances compétentes de l'État membre requérant au même titre que les informations, rapports, attestations et tous autres documents équivalents fournis par une autorité dudit État membre.

🡻 2016/881 Article 1er, paragraphe 3
(adapté)
⇨ nouveau

6. Nonobstant les paragraphes 1 à 4 du présent article, les informations que se communiquent les États membres en vertu de l'article 7~~8 *bis bis*~~ sont utilisées à des fins d'évaluation générale des risques liés aux prix de transfert et des autres risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices, y compris pour évaluer le risque que les membres du g~~G~~roupe d'entreprises multinationales ne se conforment pas aux règles applicables en matière de prix de transfert, et, le cas échéant, à des fins d'analyse économique et statistique. Les rectifications des prix de transfert opérées par les autorités fiscales de l'État membre qui reçoit les informations ne sont pas ⇨ exclusivement ⇦ fondées sur les informations échangées en vertu de l'article 7~~8 *bis bis*~~. Nonobstant ce qui précède, il n'est pas interdit d'utiliser les informations que se communiquent les États membres en vertu de l'article 7~~8 *bis bis*~~ comme base pour mener des enquêtes supplémentaires sur les accords de prix de transfert conclus par le groupe d'entreprises multinationales ou sur d'autres questions fiscales au cours d'un contrôle fiscal, à la suite desquelles des ajustements du revenu imposable d'une Entité constitutive peuvent être opérés.

↓ 2011/16/UE

Article 31~~17~~

Limites

1. L'autorité requise d'un État membre fournit à l'autorité requérante d'un autre État membre les informations visées à l'article 17~~5~~, à condition que l'autorité requérante ait déjà exploité les sources habituelles d'information auxquelles elle peut avoir recours pour obtenir les informations demandées sans risquer de nuire à la réalisation de ses objectifs.

2. La présente directive n'impose pas à un État membre requis l'obligation de procéder à des enquêtes ou de transmettre des informations dès lors que la réalisation de telles enquêtes ou la collecte des informations en question aux propres fins de cet État membre serait contraire à sa législation.

3. L'autorité compétente d'un État membre requis peut refuser de transmettre des informations lorsque l'État membre requérant n'est pas en mesure, pour des raisons juridiques, de fournir des informations similaires.

4. La transmission d'informations peut être refusée dans le cas où elle conduirait à divulguer un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, ou une information dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

5. L'autorité requise informe l'autorité requérante des motifs du rejet de la demande d'informations.

Article 32~~18~~

Obligations

1. Si des informations sont demandées par un État membre conformément à la présente directive, l'État membre requis met en œuvre son dispositif de collecte de renseignements afin d'obtenir les informations demandées, même si ces dernières ne lui sont pas nécessaires pour ses propres besoins fiscaux. Cette obligation s'applique sans préjudice de l'article ~~17~~31, paragraphes 2, 3 et 4, dont les dispositions ne sauraient en aucun cas être interprétées comme autorisant un État membre requis à refuser de fournir des informations au seul motif que ces dernières ne présentent pour lui aucun intérêt.

2. L'article 31~~ 17,~~ paragraphes 2 et 4, ne saurait en aucun cas être interprété comme autorisant une autorité requise d'un État membre à refuser de fournir des informations au seul motif que ces informations sont détenues par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire, ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne.

~~3. Nonobstant le paragraphe 2, un État membre peut refuser de transmettre des informations demandées lorsque celles-ci portent sur des périodes d'imposition antérieures au 1er janvier 2011 et que la transmission de ces informations aurait pu être refusée sur la base de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 77/799/CEE si elle avait été demandée avant le 11 mars 2011.~~

↓ 2025/872 Article 1er, paragraphe 6
⇨ nouveau

3~~4~~. L'autorité compétente de chaque État membre met en place un mécanisme efficace pour garantir l'utilisation des informations obtenues dans le cadre de la déclaration ou de l'échange d'informations au titre des articles ~~8 à 8 *bis sexies*~~ ⇨ 4 à 9, 12, 15 et 16 ⇦ .

↓ 2011/16/UE

4~~8~~. Lorsque des États membres conviennent de procéder à l'échange automatique d'informations sur des catégories supplémentaires de revenu et de capital dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux qu'ils concluent avec d'autres États membres, ils communiquent ces accords à la Commission qui les met à la disposition de tous les autres États membres.

Article 33~~19~~

Extension de la coopération étendue à un pays tiers

Lorsqu'un État membre offre à un pays tiers une coopération plus étendue que celle prévue par la présente directive, il ne peut pas refuser cette coopération étendue à un autre État membre souhaitant prendre part à une telle forme de coopération mutuelle plus étendue.

↓ 2025/872 Article 1er, paragraphe 9
⇨ nouveau

Article 34~~25 bis~~

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et concernant les articles ci-dessous~~8 *bis bis* à 8 *bis sexies*~~, et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et concernant les articles~~ 8 *bis bis* à 8 *bis sexies*,~~ ⇨ 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 15 et 16 ⇦et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

↓ 2023/2226 Article 1er, paragraphe 16 (adapté)

⌦ SECTION II – NIF ⌫

Article 35~~27 quater~~

Déclaration et communication du NIF

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour exiger que le NIF des personnes physiques ou entités déclarées délivré par l'État membre de résidence soit déclaré par l'entité déclarante ou la personne physique déclarante et communiqué par chaque État membre ~~lorsque le dispositif et les annexes de la présente directive l'exigent explicitement, et conformément à ceux-ci.~~ conformément au dispositif et aux annexes de la présente directive.

2. Pour les périodes imposables commençant le 1er janvier 2030 ou après cette date, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour exiger que le NIF des résidents délivré par l'État membre de résidence soit déclaré.

Article 36

⌦ Outils de vérification du NIF ⌫

↓ 2023/2226 Article 1er, paragraphe 10, point b) (adapté)
⇨ nouveau

1~~8~~. La Commission fournit aux États membres ⇨ au plus tard le 31 décembre 2030 ⇦ un outil permettant de vérifier de manière ~~électronique~~ ⇨ numérique ⇦ et automatisée ~~l'exactitude~~ ⇨ la validité ⇦ ~~du~~ ⌦ d'un ⌫ NIF communiqué par une entité déclarante ou un contribuable aux fins de l'échange automatique d'informations.

La Commission ~~élabore~~ ⇨ définit ⇦ les paramètres techniques de l'outil visé au premier alinéa au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 51~~26~~, paragraphe 2.

↓ 2025/872 Article 1er, paragraphe 8 (adapted)
⇨ nouveau

2~~4~~. Les États membres veillent à ce que les autorités fiscales obtiennent la confirmation par voie électronique de la validité du NIF de tout contribuable faisant l'objet de l'échange d'informations conformément aux articles 4 ⇨ et 6 ⇦ .~~à 8 *bis quinquies*.~~

Les États membres ~~s'efforcent de faire~~ font en sorte qu'une entité déclarante soit autorisée à obtenir confirmation par voie électronique de la validité du~~es informations relatives au~~ NIF de tout contribuable faisant l'objet de l'échange d'informations conformément aux articles ⇨ 5, 7, 8, 9, 12, 15 et 16 ⇦ ~~8 à 8 *bis sexies*~~. ⇨ La confirmation de la validité du NIF ne peut être demandée qu'aux fins de la validation de l'exactitude des données. ⇦

⇩ nouveau

3. Par dérogation aux articles 8, 9, 12, 15 et 16, les États membres autorisent une entité déclarante à déclarer uniquement le nom et le NIF vérifié du contribuable concerné dans l'un des cas suivants:

a) la validité du NIF a été confirmée au moyen de l'outil de vérification du NIF visé au paragraphe 1 du présent article;

b) le contribuable a été identifié par l'intermédiaire des services d'identification publics des États membres ou de services équivalents de l'UE ou de l'EUID attribué conformément à la directive (UE) 2017/1132.

🡻 2011/16/UE (adapté)

⌦ SECTION III – OBLIGATIONS SPECIFIQUES ET ACCES AUX REGISTRES ⌫

Article 37~~22~~

Obligations spécifiques

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour:

a) assurer une bonne coordination interne au sein de l'organisation visée à l'article 29~~4~~;

b) établir une coopération directe avec les autorités des autres États membres visées à l'article 29~~4~~;

c) garantir le bon fonctionnement du dispositif de coopération administrative prévu par la présente directive.

🡻 2011/16/UE

2. La Commission communique à chaque État membre toutes les informations d'ordre général qu'elle reçoit et qu'elle est en mesure de fournir en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application de la présente directive.

⇩ nouveau

Article 38

Accès aux registres et procédures établies en vertu de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux

1. Les États membres veillent à ce que les autorités fiscales aient un accès immédiat, direct et gratuit aux informations permettant d'identifier, en temps utile, les bénéficiaires effectifs des entités juridiques et des constructions juridiques par l'intermédiaire des registres centraux interconnectés des bénéficiaires effectifs comme le prévoit l'article 10 de la directive (UE) 2024/1640.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités fiscales soient habilitées à accéder, directement et immédiatement, aux informations sur les comptes bancaires disponibles par

l'intermédiaire des registres des comptes bancaires visés à l'article 16, paragraphe 1, de la directive (UE) 2024/1640, et à effectuer des recherches dans ces informations.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités fiscales aient un accès immédiat, direct et gratuit aux informations permettant l'identification, en temps utile, de tout bien immobilier et des personnes physiques ou des entités juridiques ou constructions juridiques propriétaires de ces biens, ainsi qu'aux informations permettant l'identification et l'analyse des transactions immobilières visées à l'article 18 de la directive (UE) 2024/1640. L'accès est fourni par l'intermédiaire d'un point d'accès unique qui doit être établi dans chaque État membre et qui permet aux autorités compétentes d'accéder, par voie électronique, aux informations sous forme numérique, qui sont, dans la mesure du possible, lisibles par machine.

↓ 2021/514 Article 1er, paragraphe 16
⇨ nouveau

~~41 *bis*~~. Aux fins de la mise en œuvre et de l'application des législations des États membres donnant effet à la présente directive et afin d'assurer le bon fonctionnement de la coopération administrative qu'elle instaure, les États membres prévoient dans leur législation l'accès des autorités fiscales aux mécanismes, procédures, documents et informations visés au~~x articles 13, 30, 31, 32 *bis* et 40 de la directive (UE) 2015/849~~ ⇨ chapitre III et à l'article 77 du règlement (UE) 2024/1624 ⇦ d~~u Parlement européen et du Conseil~~.

⇩ nouveau

Article 39

Accès aux registres et aux bases de données nationaux sur les paiements de pensions

Les États membres veillent à ce que les autorités fiscales aient un accès direct et rapide aux informations nécessaires pour ces finalités, qui figurent dans les registres et bases de données nationaux existants sur les paiements de pensions, conformément aux conditions établies par le droit national.

↓ 2021/514 Article 1er, paragraphe 18 (adapté)
⇨ nouveau

SECTION IV

⌦ PROTECTION DES DONNEES ⌫

Article ~~25~~40

Protection des données

1. Tous les échanges d'informations au titre de la présente directive sont soumis au règlement (UE) 2016/679~~ du Parlement européen et du Conseil~~[53]. Toutefois, aux fins de la

[53] ~~Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre~~

bonne application de la présente directive, les États membres limitent la portée des obligations et des droits prévus à l'article 13, à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 15 du règlement (UE) 2016/679, dans la mesure où cela est nécessaire afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1, point e), dudit règlement.

2. Le règlement (UE) 2018/1725 ~~du Parlement européen et du Conseil~~[54] s'applique à tout traitement de données à caractère personnel effectué par les institutions, organes et organismes de l'Union au titre de la présente directive. Toutefois, aux fins de la bonne application de la présente directive, la portée des obligations et des droits prévus à l'article 15, à l'article 16, paragraphe 1, et aux articles 17 à 21 du règlement (UE) 2018/1725 est limitée à la mesure nécessaire afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 25, paragraphe 1, ~~point~~ ⇨ points ⇦ c) ⇨ et g) ⇦, dudit règlement.

↓ 2023/2226 Article 1er, paragraphe 13, point a) (adapté)

3. Les ⌦ Établissements financiers ⌫ ~~Institutions financières~~ déclarants, les intermédiaires, les Opérateurs de Plateformes déclarants, les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants et les autorités compétentes des États membres sont considérés comme des responsables du traitement agissant seuls ou conjointement. Lorsqu'elle traite des données à caractère personnel aux fins de la présente directive, la Commission est réputée traiter les données à caractère personnel pour le compte des responsables du traitement et se conforme aux exigences applicables aux sous-traitants prévues par le règlement (UE) 2018/1725. Le traitement est régi par un contrat conformément à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 29, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725.

↓ 2023/2226 Article 1er, paragraphe 13, point b) (adapté)
⇨ nouveau

4. Nonobstant le paragraphe 1, chaque État membre veille à ce que chaque ⌦ Établissement financier ⌫ ~~Institution financière~~ déclarant, ou chaque intermédiaire, Opérateur de Plateforme déclarant ou Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant, selon le cas, qui relève de sa juridiction:

a) informe chaque personne physique concernée que des informations à son sujet seront ~~recueillies et transférées~~ ⇨ traitées ⇦ conformément à la présente directive; et

b) transmette à chaque personne physique concernée toutes les informations auxquelles elle peut avoir accès qui proviennent du responsable du traitement ⇨ conformément aux articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679 ⇦ ~~dans un délai suffisant pour lui permettre d'exercer ses droits en matière de protection des données et, en tout état de cause, avant que les informations ne soient déclarées~~.

~~circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).~~

54 ~~Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 30; ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).~~

↓ 2021/514 Article 1er, paragraphe 18

Nonobstant le ~~premier alinéa,~~ point b), chaque État membre établit des règles obligeant les Opérateurs de Plateformes déclarants à informer les Vendeurs à déclarer de la Contrepartie déclarée.

5. Les informations traitées conformément à la présente directive ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de la présente directive et, en tout état de cause, conformément à la réglementation nationale de chaque responsable du traitement concernant le régime de prescription.

↓ 2025/872 Article 1er, paragraphe 8
⇨ nouveau

6~~3~~. Les États membres conservent les registres contenant les informations reçues dans le cadre de l'échange automatique d'informations conformément aux articles ~~8 à 8 *bis quinquies*~~ ⇨ 4 à 9, 12, 15 et 16 ⇦ pendant une période limitée au strict nécessaire mais, en tout état de cause, d'une durée d'au moins de cinq ans à compter de la date de leur réception, dans le but d'atteindre les objectifs de la présente directive.

↓ 2021/514 Article 1er, paragraphe 18 (adapté)
⇨ nouveau

Article 41

⌦ Violation de données ⌫

1~~6~~. Un État membre dans lequel une violation de données s'est produite notifie sans tarder à la Commission la violation de données et toute mesure corrective ultérieure. La Commission informe sans tarder tous les États membres de la violation de données qui lui a été signalée ou dont elle a connaissance, ainsi que de toute mesure corrective prise.

Chaque État membre peut suspendre l'échange d'informations avec l'État membre ou les États membres dans lequel ou lesquels la violation s'est produite en en informant par écrit la Commission et l'État membre ou les États membres concernés. Cette suspension prend effet immédiatement.

L'État membre ou les États membres dans lesquels la violation de données s'est produite procèdent à une enquête sur la violation de données, la maîtrisent et y remédient, et, moyennant préavis écrit à la Commission, demandent la suspension de l'accès au ⇨ SDIE ⇦ ~~CCN~~ aux fins de la présente directive, si la violation de données ne peut être maîtrisée immédiatement et de manière appropriée. À la suite d'une telle demande, la Commission suspend l'accès de cet État membre ou de ces États membres au ⇨ SDIE ⇦ ~~CCN~~ aux fins de la présente directive.

Lorsque l'État membre dans lequel la violation de données s'est produite notifie qu'il y a été remédié, la Commission donne à nouveau accès au ⇨ SDIE ⇦ ~~CCN~~ à l'État membre ou aux États membres concernés aux fins de la présente directive. Si un ou plusieurs États membres demandent à la Commission de vérifier avec eux s'il a été remédié avec succès à la violation

des données, la Commission donne à nouveau accès au ⇨ SDIE ⇦ ~~CCN~~ à cet État membre ou à ces États membres aux fins de la présente directive après avoir effectué cette vérification.

Dans le cas d'une violation de données intervenant dans le répertoire central ou sur le ⇨ SDIE ⇦ ~~CCN~~ aux fins de la présente directive et lorsque les échanges des États membres par l'intermédiaire du ⇨ SDIE ⇦ ~~CCN~~ sont susceptibles d'être affectés, la Commission informe, sans retard injustifié, les États membres de la violation de données et de toute mesure corrective prise. Ces mesures correctives peuvent comprendre la suspension de l'accès au répertoire central ou au ⇨ SDIE ⇦ ~~CCN~~ aux fins de la présente directive jusqu'à ce qu'il soit remédié à la violation des données.

2~~7~~. Les États membres, assistés par la Commission, arrêtent les modalités pratiques nécessaires à la mise en œuvre du présent article, y compris les processus de gestion des violations de données en accord avec les bonnes pratiques reconnues au niveau international et, le cas échéant, un accord conjoint entre les responsables du traitement, un accord entre les sous-traitants et les responsables du traitement, ou des modèles de ces accords.

↓ 2014/107/UE Article 1er, paragraphe 4
⇨ nouveau

3. ⇨ En cas de violation des données à caractère personnel, ⇦ les États membres veillent à ce que ⇨ le responsable du traitement informe ⇦ chaque ~~Personne physique devant faire l'objet d'une déclaration~~ ⇨ contribuable conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679. ⇦ ~~soit informée de tout manquement à la sécurité concernant ses données lorsque ces manquements sont susceptibles de porter atteinte à la protection de ses données à caractère personnel ou de sa vie privée.~~

↓ 2011/16/UE (adapté)

SECTION V

⌦ QUESTIONS LIEES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ⌫

Article 42~~20~~

Formulaires types et⌦ régime linguistique pour l'échange non automatique d'informations ⌫ ~~formats informatiques~~

↓ 2011/16/UE
⇨ nouveau

1. ⇨ La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution conformément à la procédure visée à l'article 51, paragraphe 2, afin d'établir le formulaire type sous forme numérique à utiliser pour l'envoi ⇦ d~~L~~es demandes d'informations et d'enquêtes administratives introduites en vertu de l'article 17 ~~5~~ ainsi que les réponses correspondantes, les accusés de réception, les demandes de renseignements de caractère général et les déclarations d'incapacité ou de refus au titre de l'article 20~~7~~ ~~sont, dans la mesure du possible, transmis au moyen d'un formulaire type adopté par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.~~

🡻 2011/16/UE

~~Les formulaires types peuvent être accompagnés de rapports, d'attestations et de tous autres documents, ou de copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers.~~

🡻 2021/514 Article 1er, paragraphe 14, point a)

2. Les formulaires types visés au paragraphe 1 comportent au moins les informations suivantes, que doit fournir l'autorité requérante:

a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête et, dans le cas de demandes concernant un groupe visées à l'article 18~~5 *bis*~~, paragraphe 3, une description détaillée du groupe;

b) la finalité fiscale des informations demandées.

🡻 2011/16/UE

L'autorité requérante peut, dans la mesure où ils sont connus et conformément à l'évolution de la situation internationale, fournir les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des informations demandées, ainsi que tout élément susceptible de faciliter la collecte des informations par l'autorité requise.

🡻 2021/514 Article 1er, paragraphe 14, point b)
⇨ nouveau

3. ⇨ La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution conformément à la procédure visée à l'article 51, paragraphe 2, afin d'établir le formulaire type sous forme numérique à utiliser pour l'envoi ⇦ ~~L~~des informations échangées spontanément et l'accusé de réception les concernant, au titre, respectivement, des articles ~~9~~21⇨, 22 ⇦ et 23~~10~~, les demandes de notification administrative au titre de l'article 27~~13~~, les retours d'information au titre de l'article 28~~14~~ et les communications au titre de l'article 30~~16~~, paragraphes 2 et 3, et de l'article 50~~24~~, paragraphe 2 ~~sont transmis à l'aide des formulaires types adoptés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2~~.

🡻 2011/16/UE (adapté)

4. Les demandes de coopération, y compris les demandes de notification, et les pièces annexées peuvent être rédigées dans toute langue choisie par l'autorité requise et l'autorité requérante.

Lesdites demandes ne sont accompagnées d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre de l'autorité requise que dans des cas particuliers, lorsque l'autorité requise motive sa demande de traduction.

Article 43

⌦Formulaires types et régime linguistique pour l'échange automatique d'informations⌫

↓ 2025/872 Article 1er, paragraphe 7 ⇨ nouveau

14. ⇨ La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution conformément à la procédure visée à l'article 51, paragraphe 2, afin d'établir le formulaire type sous forme numérique, y compris le régime linguistique, à utiliser pour ⇦ ~~Les~~ l'échange automatique d'informations au titre des articles ~~8, 8 *bis quater* et 8 *bis sexies*~~ ⇨ 4 à 9 et des articles 12, 15 et 16 ⇦. ~~sont effectués dans un format informatique standard conçu pour faciliter cet échange automatique, adopté par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.~~

↓2023/2226 Article 1er, paragraphe 9 (adapté) ⇨ nouveau

2. Ces formulaires ~~informatiques~~ types ⌦ numériques ⌫ se limitent aux éléments destinés à l'échange d'informations, énumérés ~~à l'article 8 *bis*, paragraphe 6, à l'article 8 *bis ter*, paragraphe 14, et à l'article 8 *bis quinquies*, paragraphe 3,~~ ⇨ aux articles 4 à 9 et aux articles 12, 15 et 16 ainsi qu'à l'article 44 de la directive (UE) 2023/2523 ⇦ et à d'autres champs connexes liés à ces éléments, qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs ⇨ des échanges respectifs⇦ ~~respectivement des articles 8 *bis*, 8 *bis ter* et 8 *bis quinquies*~~ .

3. Le régime linguistique visé au ~~premier alinéa du présent~~ paragraphe 1 n'empêche pas les États membres de communiquer les informations visées aux articles ~~8 *bis*~~ 6 et ~~8 *bis ter*~~ 8 dans toute langue officielle de l'Union. Toutefois, ce régime linguistique peut prévoir que les éléments essentiels de ces informations soient également transmis dans une autre langue officielle de l'Union.

↓ 2011/16/UE (adapté) ⇨ nouveau

Article ~~44~~21

Modalités pratiques ⌦ pour la communication d'informations ⌫

1. Les informations communiquées au titre de la présente directive sont~~, dans la mesure du possible,~~ fournies par voie électronique au moyen du ~~réseau CCN~~ ⇨ SDIE ⇦ .

Si nécessaire, la Commission ⇨ est habilitée à ⇦ arrêter les modalités pratiques requises pour la mise en œuvre du premier alinéa conformément à la procédure visée à l'article 51~~26~~, paragraphe 2.

↓ 2014/107/UE Article 1er, paragraphe 4 ⇨ nouveau

2. La Commission est chargée d'effectuer toute adaptation du ~~réseau CCN~~ ⇨ SDIE ⇦ nécessaire pour permettre l'échange des informations concernées entre États membres et assurer la sécurité du ~~réseau CCN~~ ⇨ SDIE ⇦.

Les États membres sont chargés d'effectuer toute adaptation de leurs systèmes nécessaire à l'échange des informations concernées au moyen du ~~réseau CCN~~ ⇨ SDIE ⇦ et d'assurer la sécurité de leurs systèmes.

Les États membres renoncent à toute demande de remboursement des frais exposés pour l'application de la présente directive, sauf, le cas échéant, en ce qui concerne les indemnités versées à des experts.

🡻 2015/2376 Article 1er, paragraphe 5, point a) ⇨ nouveau

3. Les personnes dûment habilitées par l'autorité d'homologation de sécurité de la Commission ne peuvent avoir accès auxdites informations qu'aux seules fins nécessaires à l'entretien, à la maintenance et au développement du ⇨ SDIE ⇦ ~~répertoire visé au paragraphe 5 et du réseau CCN~~.

🡻 2023/2226 Article 1er, paragraphe 10, point a) (adapté)

~~5. La Commission met au point et fournit, au plus tard le 31 décembre 2017, en prévoyant un soutien technique et logistique, un répertoire central sécurisé destiné aux États membres concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal, dans lequel les informations qui doivent être communiquées dans le cadre de l'article 8 *bis*, paragraphes 1 et 2, sont enregistrées afin de satisfaire aux exigences de l'échange automatique prévu auxdits paragraphes.~~

~~La Commission met au point et fournit, au plus tard le 31 décembre 2019, en prévoyant un soutien technique et logistique, un répertoire central sécurisé destiné aux États membres concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal, dans lequel les informations qui doivent être communiquées dans le cadre de l'article 8 *bis ter*, paragraphes 13, 14 et 16, sont enregistrées afin de satisfaire aux exigences de l'échange automatique prévu auxdits paragraphes.~~

~~La Commission met au point et fournit, au plus tard le 31 décembre 2026, en prévoyant un soutien technique et logistique, un répertoire central sécurisé destiné aux États membres concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal, dans lequel les informations qui doivent être communiquées dans le cadre de l'article 8 *bis quinquies*, paragraphes 2 et 3, sont enregistrées afin de satisfaire aux exigences de l'échange automatique prévu auxdits paragraphes.~~

~~Les autorités compétentes de tous les États membres ont accès aux informations enregistrées dans ce répertoire. En ce qui concerne les informations à communiquer dans le cadre de l'article 8 *bis quinquies*, paragraphes 2 et 3, l'autorité compétente d'un État membre n'a toutefois accès qu'aux informations relatives aux Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration et aux Personnes devant faire l'objet d'une déclaration qui résident dans cet État membre. La Commission a également accès aux informations enregistrées dans ce répertoire, sous réserve toutefois des limitations énoncées à l'article 8 *bis*, paragraphe 8, à l'article 8 *bis ter*, paragraphe 17, et à l'article 8 *bis quinquies*, paragraphe 5, et uniquement aux fins de la collecte de statistiques conformément au paragraphe 7 du présent article. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les modalités pratiques nécessaires. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.~~

~~Avant que ce répertoire central sécurisé ne soit opérationnel, l'échange automatique prévu à l'article 8 *bis*, paragraphes 1 et 2, à l'article 8 *bis ter*, paragraphes 13, 14 et 16, et à l'article 8 *bis quinquies,* paragraphes 2 et 3, est effectué conformément au paragraphe 1 du présent article et selon les modalités pratiques applicables.~~

~~6. Les informations communiquées en application de l'article 8 *bis bis*, paragraphe 2, sont fournies par voie électronique au moyen du réseau CCN. La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, les modalités pratiques nécessaires pour la mise à niveau du réseau CCN. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.~~

🡻 2011/16/UE

CHAPITRE VI~~V~~

ÉCHANGE DE BONNES PRATIQUES ET D'EXPÉRIENCES

Article 45~~15~~

Champ d'application et conditions

1. Les États membres, conjointement avec la Commission, examinent et évaluent la coopération administrative prévue par la présente directive et échangent leurs expériences dans le but d'améliorer cette coopération et, le cas échéant, d'élaborer des règles dans les domaines concernés.

2. Les États membres peuvent, conjointement avec la Commission, élaborer des lignes directrices concernant toute question jugée nécessaire aux fins de l'échange de bonnes pratiques et d'expériences.

🡻 2025/872 Article 1er, paragraphe 4 (adapté)
⇨ nouveau

Article 46~~8 ter~~

Statistiques relatives aux échanges automatiques ⌦ et communication d'informations aux instituts nationaux de statistiques ⌫

1. Les États membres communiquent à la Commission, sur une base annuelle, des statistiques sur le volume des échanges automatiques en application des articles ~~8, paragraphes 1 et 3 *bis*, de l'article 8 *bis bis*, de l'article 8 *bis quater* et de l'article 8 *bis sexies*~~ ⇨ 4 à 9, 12, 15 et 16 ⇦, ainsi que des informations sur les coûts et bénéfices, administratifs et autres, liés aux échanges qui ont eu lieu et aux changements éventuels, tant pour les administrations fiscales que pour des tiers.

⇩ nouveau

2. Les États membres communiquent à leur institut national de statistiques, sur une base annuelle, des statistiques sur le volume des échanges automatiques en application des articles 4 à 9 et des articles 12, 15 et 16. Les États membres communiquent à leur autorité nationale de statistiques respective, sur une base annuelle, toutes les informations reçues dans le cadre des échanges effectués en application de l'article 7. Les autorités nationales de statistiques

utilisent les données exclusivement à des fins statistiques et garantissent la confidentialité totale des informations reçues.

Article 47

Plateforme pour la collecte des statistiques sur les échanges automatiques

↓ (UE) 2021/514 Article 1er, paragraphe 15
⇨ nouveau

~~7.~~ La Commission met au point et fournit un soutien technique et logistique pour une interface centrale sécurisée relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal sur laquelle les États membres communiquent au moyen des formulaires types conformément à l'article ~~20, paragraphes 1 et 3~~ 43. Les autorités compétentes de tous les États membres ont accès à ladite interface. Aux fins de la collecte de statistiques, la Commission a accès aux informations sur les échanges ⇨ automatiques ⇦ enregistrées dans l'interface et qui peuvent être extraites de manière automatique. La Commission a uniquement accès aux données anonymes et agrégées. L'accès de la Commission est sans préjudice de l'obligation incombant aux États membres de fournir des statistiques sur les échanges d'informations conformément à l'article 48~~23~~, paragraphe 4. La Commission détermine, par voie d'actes d'exécution, les modalités pratiques nécessaires. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 51~~26~~, paragraphe 2.

↓ 2023/2226 Article 1er, paragraphe 10, point b)

~~8. La Commission fournit aux États membres un outil permettant de vérifier de manière électronique et automatisée l'exactitude du NIF communiqué par une entité déclarante ou un contribuable aux fins de l'échange automatique d'informations.~~

~~La Commission élabore les paramètres techniques de l'outil visé au premier alinéa au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.~~

↓ 2011/16/UE

Article 48~~23~~

Évaluation

1. Les États membres et la Commission examinent et évaluent le fonctionnement de la coopération administrative prévue par la présente directive.

2. Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations pertinentes nécessaires à l'évaluation de l'efficacité de la coopération administrative prévue par la présente directive au regard de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

↓ 2023/2226 Article 1er, paragraphe 12
⇨ nouveau

3. Chaque État membre contrôle et évalue pour lui-même, l'efficacité de la coopération administrative prévue par la présente directive, notamment pour ce qui est de la lutte contre l'évasion fiscale, et communique à la Commission les résultats de son évaluation ⇨, y compris les instruments permettant de mesurer les résultats de la coopération administrative,⇦ une fois par an. La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, le formulaire à utiliser et les modalités de communication de cette évaluation annuelle. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 51~~26~~, paragraphe 2.

↓ 2011/16/UE

4. La Commission établit, conformément à la procédure visée à l'article 51~~26~~, paragraphe 2, une liste des données statistiques à fournir par les États membres aux fins de l'évaluation de la présente directive.

↓ 2015/2376 Article 1er, paragraphe 7

Article ~~49 23 bis~~

Confidentialité des informations

1. Les informations communiquées à la Commission en vertu de la présente directive sont conservées de manière confidentielle par la Commission, conformément aux dispositions applicables aux autorités de l'Union, et ne peuvent pas être utilisées à des fins autres que celles nécessaires pour déterminer si et dans quelle mesure les États membres se conforment à la présente directive.

↓ 2021/514 Article 1er, paragraphe 17 (adapté)
⇨ nouveau

2. Les informations qu'un État membre a transmises à la Commission en vertu de l'article ~~23~~48, ainsi que les rapports ou documents produits par la Commission à l'aide de ces informations peuvent être transmises à d'autres États membres. Ces informations sont couvertes par le secret officiel et bénéficient de la protection accordée à des informations de même nature par le droit national de l'État membre qui les a reçues.

Les rapports et documents produits par la Commission visés au premier alinéa ne peuvent être utilisés par les États membres qu'à des fins d'analyse et ne peuvent être ni publiés ni mis à la disposition d'autres personnes ou organismes sans l'accord exprès de la Commission.

Nonobstant les premier et deuxième alinéas, la Commission peut publier ⇨ des rapports sur l'utilisation des informations échangées au titre de la présente directive ainsi que ⇦ ~~chaque année~~ des résumés ⌦ annuels ⌫ anonymisés des données statistiques que les États membres lui communiquent conformément à l'article 48~~23~~, paragraphe 4.

↓ 2011/16/UE

CHAPITRE VII~~VI~~

RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS

Article 50~~24~~

Échange d'informations avec les pays tiers

1. Lorsque des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne d'un État membre relative aux taxes et impôts visés à l'article 2 sont communiquées par un pays tiers à l'autorité compétente dudit État membre, cette dernière peut, dans la mesure où un accord avec ce pays tiers l'autorise, transmettre ces informations aux autorités compétentes des États membres auxquels ces informations pourraient être utiles et à toutes les autorités requérantes qui en font la demande.

2. Les autorités compétentes peuvent transmettre à un pays tiers, conformément à leurs dispositions internes applicables à la communication de données à caractère personnel à des pays tiers, les informations obtenues en application de la présente directive, pour autant que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies:

a) l'autorité compétente de l'État membre d'où proviennent les informations a donné son accord préalable;

b) le pays tiers concerné s'est engagé à coopérer pour réunir des éléments prouvant le caractère irrégulier ou illégal des opérations qui paraissent être contraires ou constituer une infraction à la législation fiscale.

CHAPITRE VIII~~VII~~

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

↓ 2016/881 Article 1er, paragraphe 8

Article 51~~26~~

Comité

1. La Commission est assistée par le comité de la coopération administrative en matière fiscale. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011[55].

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

[55] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⇩ nouveau

Article 52

Acte d'exécution du Conseil

Sur la base d'une proposition de la Commission, le Conseil adopte, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un acte d'exécution établissant les critères applicables relatifs aux exigences énoncées à l'annexe IV, partie II, points D.2 a) et b).

🡻 2018/822 Article 1er, paragraphe 7

Article 53~~27~~

Rapports

~~1.~~ Tous les cinq ans après le 1er janvier 2013, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive.

🡻 2020/876 Article 1er (adapté)

~~*Article 27 bis*~~

~~**Report facultatif des délais en raison de la pandémie de COVID-19**~~

~~1. Nonobstant les délais de déclaration d'informations sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration fixés à l'article 8 *bis ter*, paragraphe 12, les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour permettre aux intermédiaires et aux contribuables concernés de fournir, pour le 28 février 2021 au plus tard, des informations sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration dont la première étape a été mise en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020.~~

~~2. Lorsque les États membres prennent les mesures visées au paragraphe 1, ils prennent également les mesures nécessaires pour permettre que:~~

~~a) nonobstant l'article 8 *bis ter*, paragraphe 18, les premières informations soient communiquées le 30 avril 2021 au plus tard;~~

~~b) le délai de trente jours pour déclarer les informations visées à l'article 8 *bis ter*, paragraphes 1 et 7, commence à courir au plus tard le 1er janvier 2021 lorsque:~~

~~i) un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration est mis à disposition aux fins de sa mise en œuvre, ou est prêt à être mis en œuvre, ou lorsque la première étape de sa mise en œuvre a été accomplie entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2020; ou~~

~~ii) les intermédiaires au sens de l'article 3, point 21, deuxième alinéa, fournissent, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes, une aide, une assistance ou des conseils entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2020;~~

~~c) dans le cas de dispositifs commercialisables, le premier rapport périodique conformément à l'article 8 *bis ter*, paragraphe 2, soit établi par les intermédiaires au plus tard le 30 avril 2021.~~

~~3. Nonobstant le délai fixé à l'article 8, paragraphe 6, point b), les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour permettre que la communication d'informations visée à l'article 8, paragraphe 3 *bis*, qui se rapporte à l'année civile 2019 ou à une autre période de référence adéquate soit effectuée dans les douze mois qui suivent la fin de l'année civile 2019 ou d'une autre période de référence adéquate.~~

~~*Article 27 ter*~~

~~**Prolongation de la période de report**~~

~~1. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut adopter une décision d'exécution pour prolonger la période de report des délais prévus à l'article 27 *bis* pour une durée de trois mois, à condition que les risques graves pour la santé publique, les difficultés et les perturbations économiques causés par la pandémie de COVID-19 persistent et que les États membres appliquent des mesures de confinement.~~

~~2. La proposition de décision d'exécution du Conseil est présentée au Conseil au moins un mois avant l'expiration du délai concerné.~~

↓ 2025/872 Article 1er, paragraphe 10 (adapté)

Article 54~~27 quinquies~~

Le premier Exercice fiscal déclarable et la transmission des informations à déclarer pour la première fois au titre de l'article 158 ~~*bis sexies*~~

~~1. Le premier Exercice fiscal déclarable pour lequel les informations doivent être transmises au titre de l'article 8 *bis sexies* est le premier exercice fiscal commençant à compter du 31 décembre 2023.~~

12~~.~~. Pour les États membres qui ont choisi de ne pas appliquer la RIR et la RBII conformément à l'article 50, paragraphe 1, de la directive (UE) 2022/2523, le premier Exercice fiscal déclarable pour lequel les informations doivent être transmises au titre de l'article 158 ~~*bis sexies*~~ correspond au premier Exercice fiscal après l'expiration de cette option.

Nonobstant le premier alinéa du présent paragraphe, pour les États membres qui ont choisi de ne pas appliquer la RIR et la RBII conformément à l'article 50, paragraphe 1, de la directive (UE) 2022/2523, et qui ont choisi d'appliquer un impôt national complémentaire qualifié en vertu de l'article 11, paragraphe 1, de ladite directive, le premier Exercice fiscal déclarable pour lequel les informations sont transmises au titre de l'article 158 ~~*bis sexies*~~ correspond au premier Exercice fiscal au cours duquel l'impôt national complémentaire qualifié s'applique.

23~~.~~. L'autorité compétente de l'État membre transmet les informations au titre de l'article 158 ~~*bis sexies*~~ en ce qui concerne le premier Exercice fiscal déclarable au plus tard six mois après l'expiration de la date limite de dépôt.

~~4. En tout état de cause, les États membres transmettent pour la première fois les informations au titre de l'article 8 *bis sexies* le 1er décembre 2026 au plus tôt.~~

↓ 2011/16/UE

~~*Article 28*~~

~~**Abrogation de la directive 77/799/CEE**~~

~~La directive 77/799/CEE est abrogée avec effet au 1er janvier 2013.~~

~~Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive.~~

Article 55~~29~~

Transposition

~~1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive à compter du 1er janvier 2013.~~

~~Cependant, ils mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 8 de la présente directive à compter du 1er janvier 2015.~~

~~Ils en informent immédiatement la Commission.~~

⇩ nouveau

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [31 décembre 2027], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 3, points 19, 23 et 30, à l'article 8, paragraphes 1, 4 à 7, 13 et 16, aux articles 7 et 15, ainsi qu'à l'annexe IV et à l'annexe V, section I. Ils informent immédiatement la Commission du texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du [1er janvier 2028].

2. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [31 décembre 2029], les dispositions législatives, règlementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1er, paragraphes 1, 3 et 4, à l'article 3, points 3, 10, 13, 14, 22, 26, 27 et 30, à l'article 4, paragraphes 1 et 3, à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphes 1, 3 et 4, à l'article 9, à l'article 10, paragraphe 3, à l'article 11, paragraphe 2, à l'article 12, paragraphes 1 et 5, à l'article 15, paragraphes 1, 3 et 4, aux articles 16 et 17, à l'article 20, paragraphes 1 et 3, à l'article 23, paragraphe 2, à l'article 25, paragraphe 5, à l'article 28, paragraphe 2, à l'article 30, paragraphes 1 et 6, à l'article 34, à l'article 35, paragraphe 1, aux articles 36, 38 et 39, à l'article 40, paragraphe 2 et 4, à l'article 41, paragraphes 1 et 3, à l'article 42, paragraphes 1 et 3, à l'article 43, paragraphes 1 et 2, aux articles 44 et 46, à l'article 38, paragraphe 3, à l'article 49, paragraphe 2, et à l'article 52 ainsi qu'à l'annexe I, section VIII, à l'annexe V et à l'annexe VI, sections III et V. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du [1er janvier 2030].

↓ (UE) 2025/872 Article 1er, paragraphe 10 ⇨ nouveau

3~~1~~. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive.~~ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.~~ ⇨Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive abrogée par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.⇦

↓ 2025/872 Article 1er, paragraphe 10 (adapté)

4~~2~~. Les États membres communiquent à la Commission le texte des ~~dispositions~~ ⌦ mesures ⌫essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

↓ 2011/16/UE (adapté) ⇨ nouveau

Article 5~~6~~~~28~~

Abrogation ~~de la directive 77/799/CEE~~

La directive ⌦2011/16/UE, telle qu'elle a été modifiée par les directives énumérées à l'annexe VIII, partie A, ⌫ ~~77/799/CEE~~ est abrogée avec effet au ~~1er janvier 2013~~ ⇨ 1er janvier 2030 ⇦ ⌦ , sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit national et les dates d'application des directives indiqués à l'annexe VIII, partie B⌫.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive ⌦ et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe IX⌫.

Article 5~~7~~~~30~~

Entrée en vigueur⌦ et application⌫

1. La présente directive entre en vigueur le ⌦vingtième⌫ jour ⌦suivant celui ⌫de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne.*

⇩ nouveau

2. Les annexes III et VII s'appliquent le jour suivant la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

3. L'article 1er, paragraphe 2, l'article 2, points 1 à 8, l'article 3, points 11, 12, 15 à 18, 20, 21, 24 et 25, l'article 5, paragraphes 1 et 2, l'article 6, paragraphes 1 et 3 à 8, l'article 7, paragraphe 2, l'article 8, paragraphes 2, 3, 8 à 12, 14 et 15, l'article 10, paragraphes 1 et 2, l'article 11, paragraphe 1, l'article 12, paragraphes 2 à 4, les articles 13 et 14, l'article15,

paragraphes 2 et 5, les articles 18 et 19, l'article 20, paragraphes 2 et 4, les articles 21 et 22, l'article 23, paragraphe 1, l'article 24, l'article 25, paragraphes 1 à 4, les articles 26 et 27, l'article 28, paragraphe 1, l'article 29, l'article 30, paragraphes 2 à 5, les articles 31, 32 et 33, l'article 35, paragraphe 2, l'article 37, l'article 40, paragraphes 1, 3, 5 et 6, l'article 41, paragraphe 2, l'article 42, paragraphes 2 et 4, l'article 43, paragraphe 3, les articles 45 et 47, l'article 48, paragraphes 1, 2 et 4, l'article 49, paragraphe 1, les articles 50, 51 et 54 ainsi que l'annexe I, sections I à VII et IX, l'annexe II et l'annexe V, sections I, II et IV s'appliquent à partir du [1er janvier 2030].

↓ 2025/872 Article 2 (adapté)

3. ~~Ils~~ ⌦Les États membres ⌫ appliquent~~ces~~ ⌦ les ⌫mesures ⌦ visées à l'article 2, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive (UE) 2025/872 ⌫ à partir du jour suivant celui de l'expiration de ~~cette~~ ⌦l'⌫ option ⌦ visée audit alinéa ⌫ .

Ils appliquent~~ces~~ ⌦ les ⌫mesures ⌦ visées à l'article 2, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive (UE) 2025/872 ⌫ à partir du début du premier Exercice fiscal déclarable en vertu de l'option consistant à appliquer un impôt national complémentaire qualifié.

↓ 2011/16/UE (adapté)

Article 58~~31~~

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Directive du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (refonte)

1.2. Domaine politique concerné

Politique fiscale

1.3. Objectif

1.3.1. Objectif général

La proposition consolide la directive 2011/16/UE et ses 9 modifications ultérieures en un texte unique, garantissant ainsi sa cohérence et une plus grande facilité de consultation.

La proposition vise à garantir un fonctionnement équitable et efficace du marché intérieur en permettant aux États membres de se fonder sur des règles précises et complètes pour coopérer entre eux aux fins de la perception correcte des taxes. De cette manière, la proposition garantit que les États membres disposent d'outils efficients et efficaces pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

La proposition simplifie et rationalise les obligations de déclaration des entreprises, réduisant ainsi la charge administrative qui pèse sur elles.

1.3.2. Objectif spécifique

Réduction de la charge administrative pesant sur les entreprises grâce à la rationalisation des obligations de notification aux fins des déclarations pays par pays ainsi que des notifications destinées au dépôt central de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire. Réduction de la charge administrative pesant sur les entreprises grâce à la réduction des obligations de déclaration qui ne sont plus considérées comme proportionnées.

La charge imposée aux États membres est moindre, étant donné que l'outil de vérification du NIF permettra une vérification et une mise en correspondance automatiques des contribuables concernés.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Du côté des entreprises, nous établissons une distinction entre les grands groupes d'EMN qui relèvent du champ d'application de la directive «pilier 2», les autres entreprises qui ne relèvent pas du champ d'application du pilier 2 et les opérateurs de plateformes de toute taille.

Les groupes d'EMN relevant du champ d'application de la directive «pilier 2» (chiffre d'affaires annuel consolidé d'au moins 750 millions d'EUR) ne seront plus tenus de déclarer les dispositifs transfrontières au titre de la DAC6, étant donné que les risques sont considérés comme couverts par les règles relatives au niveau minimum d'imposition mondial. Cela réduira directement les coûts de mise en conformité associés pour ces entreprises. Elles bénéficieront également d'une notification unique pour les DAC4 et DAC9, à savoir une seule notification par groupe au moyen d'un modèle commun et d'une date limite de dépôt harmonisée, en lieu et place de notifications distinctes aux fins des DAC4 et DAC9 par chacune des 109 000 filiales des entreprises multinationales relevant du pilier 2.

Les petits groupes d'EMN, c'est-à-dire ceux qui ne relèvent pas du champ d'application de la directive «pilier 2», bénéficieront d'une réduction du nombre de communication d'informations à effectuer au titre de la DAC6 (environ 8 300 par an). Ces petits groupes étant plus nombreux, une part significative des économies de coûts de mise en conformité qui en résulteront devrait revenir aux petites entreprises, notamment à celles qui comptent moins de 50 salariés. En Europe, les entreprises de moins de 50 salariés représentent près des deux tiers des entreprises multinationales, ce qui signifie qu'une part substantielle des avantages est susceptible de bénéficier surtout à ces petites entités.

Les opérateurs de plateformes, quelle que soit leur taille, verront le nombre de déclarations à effectuer diminuer en raison du relèvement du seuil monétaire (à 3 000 EUR) et de la suppression du seuil d'activité de 30 opérations pour les vendeurs de biens, ce qui supprimera la nécessité de déclarer les vendeurs occasionnels de biens de faible valeur. L'option privilégiée est susceptible de réduire le nombre de vendeurs déclarés de 11,3 millions par an.

Enfin, les contribuables et les intermédiaires fiscaux, comme les conseillers et les comptables, bénéficieront de la suppression des marqueurs (généraux) de la catégorie A de la DAC6 et de la formulation d'orientations plus précises concernant le critère de l'avantage principal, ce qui réduira le nombre de «déclarations à caractère défensif» portant sur des opérations commerciales courantes.

Les autorités fiscales pourront s'appuyer sur des données de meilleure qualité grâce à la vérification centralisée du NIF et à des échanges plus complets au titre de la DAC1, tandis que le volume d'informations liées à des opérations de faible valeur, collectées au titre des DAC6 et DAC7, diminuera, ce qui permettra de mieux cibler les évaluations des risques. Les coûts devraient être principalement liés à la nécessité d'adapter les systèmes informatiques et les dispositifs de partage de données afin d'avoir accès aux informations détenues par un ensemble plus large d'autorités publiques et d'être en mesure de les échanger. L'ampleur de ces coûts dépendra du niveau actuel de numérisation et d'interopérabilité des bases de données du secteur public dans chaque État membre. Dans les systèmes plus avancés, où les données sont déjà accessibles au niveau central, les ajustements nécessaires seront sans doute relativement limités. En revanche, les États membres dont les infrastructures de données sont plus fragmentées pourront être confrontés à des coûts d'investissement initiaux plus élevés, compte tenu des cadres régissant l'intégration des systèmes, la normalisation des données et la gouvernance.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Objectif spécifique	**Indicateur**	**Valeur de référence**	**Source de données**	**Fréquence**
Garantir une déclaration proportionnée et juridiquement certaine au titre de la DAC6 (suppression de certains marqueurs A liés au critère de l'avantage principal et exclusion des entités du pilier 2).	Nombre des communications d'informations annuelles au titre de la DAC6.	8 300 communications d'informations annuelles liées aux marqueurs A concernant le critère de l'avantage principal (dont environ 8 % proviennent d'entités déclarantes relevant du pilier 2).	Statistiques découlant du répertoire central prévu par la DAC6.	Annuelle
Faire en sorte que les déclarations relatives aux vendeurs au titre de la DAC7 soient proportionnées et mieux ciblées.	Nombre de vendeurs déclarés par an pour la vente de biens.	13,5 millions de vendeurs déclarés chaque année.	Statistiques communiquées par les États membres.	Annuelle
Supprimer les obligations de notification redondantes (DAC4/DAC9) et non harmonisées pour les Groupes d'EMN.	Nombre de notifications soumises par les entités constitutives et nombre de notifications soumises au niveau du groupe.	Environ 4 700 groupes d'EMN et 109 000 entités constitutives.	Statistiques communiquées par les États membres.	Annuelle
Améliorer la précision du NIF communiqué.	Taux de correspondance automatique des NIF dans les États membres	Taux de correspondance automatique actuels communiqués par les États membres.	Statistiques communiquées par les États membres.	Annuelle

	destinataires.			
Améliorer la qualité et l'exhaustivité des échanges effectués au titre de la DAC1.	Nombre de catégories faisant l'objet d'un échange entre les États membres et augmentation du volume d'informations échangées.	Au moins cinq catégories de revenu au titre de la DAC1 et uniquement les informations disponibles dans les dossiers fiscaux.	Statistiques communiquées au titre de la DAC1 par les États membres.	Annuelle
Renforcer le respect des obligations fiscales et la protection des assiettes fiscales.	Estimation des recettes ou avis d'imposition supplémentaires découlant des informations échangées au titre de la DAC.	Niveaux actuels communiqués par les États membres à la suite des échanges effectués au titre de la DAC.	Statistiques communiquées par les États membres.	Annuelle

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

¨ une action nouvelle

¨ une action nouvelle à la suite d'un projet pilote/d'une action préparatoire[56]

¨ la prolongation d'une action existante

☒une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

La proposition devrait être mise en œuvre en trois étapes.

Premièrement, la suppression des tableaux utilisés pour les déclarations pays par pays et des tableaux utilisés pour la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire qui figurent respectivement à l'annexe III et à l'annexe VI devrait prendre effet à la date d'entrée en vigueur de la directive, étant donné que cette suppression permettra aux entreprises

[56] Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

multinationales d'utiliser les formulaires de déclaration existants contenus dans les actes d'exécution.

Deuxièmement, les mesures visant à simplifier la communication d'informations par les entreprises, à savoir celles figurant à l'article 8 et à l'annexe IV, aux articles 9 et 12, à l'article 36, paragraphe 4, et à l'annexe V, section I, point B.4 d), nécessitent moins d'adaptations et devraient être mises en œuvre d'ici au 1er janvier 2028, étant donné qu'elles portent sur la réduction des obligations de déclaration et l'utilisation des formulaires de déclaration existants contenus dans les actes d'exécution.

Troisièmement, les mesures qui nécessitent des adaptations plus importantes des systèmes informatiques et qui visent à améliorer le fonctionnement de la coopération administrative, telles que la rationalisation des notifications prévue à l'article 15, l'outil de vérification du NIF prévu à l'article 36 et les modifications apportées à l'article 4, devraient être mises en œuvre d'ici au 1er janvier 2030.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

La proposition simplifie et améliore les outils existants de coopération administrative entre les États membres. Une telle action n'est pas possible au niveau des États membres, étant donné que le cadre de coopération doit être commun pour fonctionner dans la pratique. L'action de l'UE est donc essentielle.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

La proposition consolide, simplifie et améliore les mécanismes existants de coopération administrative entre les autorités fiscales. Les modifications s'appuient sur de vastes consultations avec les parties intéressées ainsi que sur l'évaluation de la directive qui s'est achevée en 2024 et a montré que la directive fonctionne bien, même si certaines améliorations sont nécessaires. De plus, conformément aux orientations politiques de la Commission européenne, les obligations existantes ont été réexaminées et simplifiées dans la mesure du possible.

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

Étant donné que la proposition constitue une refonte de la directive relative à la coopération administrative, les procédures, les modalités et les outils informatiques déjà établis ou actuellement mis au point au titre de cette directive seront disponibles aux fins de la présente proposition.

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

Les coûts de mise en œuvre de l'initiative seront financés par le budget de l'UE uniquement pour ce qui est des éléments centraux du système d'échange automatique d'informations prévu à l'article 16 et de l'outil de vérification du NIF prévu à l'article 36. Pour le reste, il appartiendra aux États membres de mettre en œuvre les mesures envisagées.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☐¨ **durée limitée**

– En vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA

– Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

☒**durée illimitée**

– Mise en œuvre avec une période de montée en puissance à compter de 2027,

– puis un fonctionnement en rythme de croisière en 2030.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)

☒**Gestion directe** par la Commission

– dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

– par les agences exécutives

☐¨ **Gestion partagée** avec les États membres

☐¨ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

– à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés

– à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)

– à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement

– aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier

– à des établissements de droit public

– à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes

– à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes

– à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné

– à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union

Remarques

La présente proposition repose sur le cadre et les systèmes existants pour l'échange automatique d'informations qui ont été élaborés en application de l'article 21 de la directive 2011/16/UE et dans le cadre de modifications antérieures (article 43 de la proposition). La Commission, en association avec les États membres, élabore un format électronique standard pour l'échange d'informations au moyen de mesures d'exécution. En ce qui concerne l'échange numérique sécurisé d'informations (SDIE) qui permettra l'échange d'informations entre les États membres, la Commission est chargée de développer, de maintenir et d'adapter ce réseau et les États membres s'engageront à mettre en place l'infrastructure nationale appropriée qui permettra d'échanger des informations via le réseau SDIE. La Commission élaborera un nouvel outil de vérification du NIF, en s'appuyant également sur l'expérience acquise avec l'outil existant dans le domaine de la TVA.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Specify frequency and conditions.

La Commission évaluera le fonctionnement de l'intervention par rapport aux principaux objectifs stratégiques. Le suivi et l'évaluation seront effectués en parallèle des autres éléments de la coopération administrative.

Les États membres communiqueront chaque année à la Commission des données sur les informations présentées dans le tableau ci-dessus sur les indicateurs de performance, qui seront utilisées pour contrôler le respect de la proposition.

Les États membres s'engagent à:

- communiquer à la Commission une évaluation annuelle de l'efficacité de l'échange automatique d'informations prévu par la présente proposition;

- fournir une liste des données statistiques, déterminées par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 51, paragraphe 2 (mesures d'exécution), aux fins de l'évaluation de la présente directive;

- communiquer chaque année à la Commission les résultats de leur évaluation de l'efficacité de la coopération administrative.

L'article 48 de la proposition dispose que la Commission s'engage à soumettre un rapport sur l'application de la directive tous les cinq ans, à compter du jour suivant le 1er janvier 2013.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

La mise en œuvre de l'initiative relèvera de la responsabilité des autorités compétentes (administrations fiscales) des États membres. Elles seront chargées de financer leurs propres systèmes nationaux ainsi que les adaptations nécessaires pour que les échanges aient lieu.

La Commission mettra en place l'infrastructure qui permettra les échanges entre les autorités fiscales des États membres. Les systèmes informatiques établis pour le champ d'application actuel de la DAC seront également utilisés pour la présente initiative. La Commission financera les adaptations des systèmes nécessaires pour permettre les échanges, lesquels seront soumis aux principaux éléments de contrôle, à savoir ceux des marchés publics, de la vérification technique des marchés, de la vérification ex ante des engagements et de la vérification ex ante des paiements.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

Pour assurer l'évaluation du respect global des obligations de déclaration par les entreprises, les États membres seront tenus de communiquer chaque année à la Commission des statistiques pertinentes. De plus, les administrations nationales seront chargées d'appliquer les sanctions et, plus généralement, de veiller au respect de l'intervention proposée. Les administrations fiscales nationales seront également en mesure d'effectuer des contrôles afin de détecter et de décourager les cas de non-respect.

Le programme succédant[57] au programme Fiscalis soutiendra le système de contrôle interne en mettant à disposition des fonds pour les actions suivantes:

- actions conjointes (sous la forme de groupes de projets, par exemple);

- développement des spécifications techniques, y compris le schéma XML.

Les principaux éléments de la stratégie de contrôle sont les suivants:

Marchés publics

Les procédures de contrôle de la passation des marchés publics définies dans le règlement financier: tout marché est passé selon la procédure de vérification par les services de la Commission prévue pour le paiement, compte tenu des obligations contractuelles et des principes de bonne gestion financière et générale. Des mesures antifraude (contrôles, rapports, etc.) sont prévues dans tous les contrats conclus entre la Commission et les bénéficiaires. Des cahiers des charges détaillés sont rédigés et forment la base de chaque contrat spécifique. Le processus d'acceptation suit strictement la méthodologie TEMPO TAXUD: les éléments livrables sont examinés, modifiés si nécessaire et enfin explicitement acceptés (ou rejetés). Aucune facture ne peut être payée sans une «lettre d'acceptation».

Vérification technique de la passation des marchés

La DG TAXUD procède à des contrôles des éléments livrables et supervise les opérations et les prestations de services effectuées par les contractants. Elle procède aussi régulièrement à des audits de la qualité et de la sécurité de ses contractants. Les audits de qualité portent sur la conformité des processus utilisés par les contractants avec les règles et procédures définies dans leurs programmes de qualité. Les audits de sécurité se concentrent sur les processus, les procédures et l'organisation spécifiques.

Outre les contrôles qui précèdent, la DG TAXUD réalise les contrôles financiers traditionnels:

Vérification ex ante des engagements

Tous les engagements au sein de la DG TAXUD sont vérifiés par le chef de l'unité «Finances, marchés publics et conformité». En conséquence, 100 % des montants engagés sont couverts

[57] Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme pour le marché unique et les douanes pour la période 2028-2034, et abrogeant les règlements (UE) 2021/444, (UE) 2021/690, (UE) 2021/785, (UE) 2021/847 et (UE) 2021/1077 2b258769-ecbc-4b4a-b3d5-e99c28752c75_en.

par la vérification ex ante. Cette procédure donne un niveau élevé d'assurance quant à la légalité et à la régularité des opérations.

Vérification ex ante des paiements

100 % des paiements font l'objet d'une vérification ex ante. En outre, au moins un paiement (parmi toutes les catégories de dépenses) par semaine est sélectionné de façon aléatoire aux fins d'une vérification ex ante supplémentaire effectuée par le chef de l'unité «Finances, marchés publics et conformité». Il n'y a pas d'objectif concernant la couverture, étant donné que l'objet de cette procédure est de contrôler les paiements effectués «au hasard», afin de vérifier que tous les paiements ont été préparés en conformité avec les exigences. Les paiements restants sont traités quotidiennement conformément aux règles en vigueur.

Déclarations des ordonnateurs subdélégués

Tous les ordonnateurs subdélégués signent des déclarations à l'appui du rapport d'activité annuel pour l'exercice concerné. Ces déclarations couvrent les opérations réalisées dans le cadre du programme. L'ordonnateur subdélégué déclare que les opérations liées à l'exécution du budget ont été effectuées conformément aux principes de la bonne gestion financière, que les systèmes de gestion et de contrôle en place ont fourni des garanties satisfaisantes quant à la légalité et à la régularité des opérations et que les risques associés à ces opérations ont été correctement identifiés, signalés et que des mesures d'atténuation ont été prises.

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

Les contrôles établis permettent à la DG TAXUD d'avoir des garanties suffisantes concernant la qualité et la régularité des dépenses tout en réduisant le risque de non-conformité. Les mesures susmentionnées relevant de la stratégie de contrôle permettent de réduire les risques potentiels en dessous de l'objectif de 2 % et touchent tous les bénéficiaires. D'autres mesures de réduction des risques entraîneraient des coûts disproportionnés, raison pour laquelle il n'en est pas envisagé. L'ensemble des coûts liés à la mise en œuvre de la stratégie de contrôle susvisée – pour toutes les dépenses au titre du nouveau programme – est limité à 1,6 % du total des paiements effectués. Il devrait se maintenir à ce niveau pour la présente initiative. La stratégie de contrôle du programme limite pratiquement à zéro le risque de non-conformité et reste proportionnée aux risques inhérents.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil[58] et le

[58] Règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

règlement (Euratom, CE) nº 2185/96 du Conseil[59] en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, en lien avec une convention de subvention ou une décision de subvention ou un contrat financés au titre du présent règlement.

[59] Règlement (Euratom, CE) nº 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour 2028 et les années suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND[60]	de pays AELE[61]	de pays candidats et pays candidats potentiels[62]	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
1	05.0305 – Programme «Marché unique et douane»	CD	NON	NON	NON	NON

60 CD = crédits dissociés/CND = crédits non dissociés.
61 AELE: Association européenne de libre-échange.
62 Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

– La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels

– ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	1	Marché unique

DG: TAXUD			Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL CFP 2028-2034**
Crédits opérationnels										
Ligne budgétaire 05.0305	Engagements	(1a)	3,4	3,3	3,2	1,9	1,5	0,5	0,5	**14,3**
	Paiements	(2a)	3,4	3,3	3,2	1,9	1,5	0,5	0,5	**14,3**
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques[63]										
Ligne budgétaire		(3)								**0**

[63] Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

TOTAL des crédits	Engagements	=1a+1b+3	3,4	3,3	3,2	1,9	1,5	0,5	0,5	**14,3**
pour la DG TAXUD	Paiements	=2a+2b+3	3,4	3,3	3,2	1,9	1,5	0,5	0,5	**14,3**

			Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL CFP 2028-2034**
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	3,4	3,3	3,2	1,9	1,5	0,5	0,5	**14,3**
	Paiements	(5)	3,4	3,3	3,2	1,9	1,5	0,5	0,5	**14,3**
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0	0	0	0	0	0	0	**0**
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 3	Engagements	=4+6	3,4	3,3	3,2	1,9	1,5	0,5	0,5	**14,3**

du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Paiements	=5+6	3,4	3,3	3,2	1,9	1,5	0,5	0,5	**14,3**

Rubrique du cadre financier pluriannuel	4	«Dépenses administratives»

DG: TAXUD		Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL CFP 2028-2034**
Ÿ Ressources humaines		0	0	0	0	0	0	0	**0**
Ÿ Autres dépenses administratives		0	0	0	0	0	0	0	**0**
TOTAL DG <….>	Crédits	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

DG: <…….>	Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL CFP 2028-2034**

Ÿ Ressources humaines		0	0	0	0	0	0	0	**0**
Ÿ Autres dépenses administratives		0	0	0	0	0	0	0	**0**
TOTAL DG <….>	Crédits	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 4 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

En Mio EUR (à la 3e décimale)

		Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL CFP 2028-2034**
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4	Engagements	3,4	3,3	3,2	1,9	1,5	0,5	0,5	**14,3**
du cadre financier pluriannuel	Paiements	3,4	3,3	3,2	1,9	1,5	0,5	0,5	**14,3**

3.2.2. Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3e décimale)

Indiquer			Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	**TOTAL**

les objectifs et les réalisations			**2028**		**2029**		**2030**		**2031**		2032		2033		2034			
	RÉALISATIONS (outputs)																	
ò	Type[64]	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE[65]...																		
Spécificatio				1,5		0,3												1,8
Développe				1,8		2,3		2,2										6,3
Maintenanc								0,2		0,3		0,3						0,8
Soutien						0,1		0,1		0,9		0,5		0,2		0,2		2,1
Formation						0,5		0,5		0,5		0,4		0,1		0,1		2,1
Gestion des				0,1		0,1		0,2		0,2		0,2		0,2		0,1		1,2
Sous-total objectif spécifique nº 1				3,4		3,3		3,3		1,9		1,5		0,5		0,5		14,3
TOTAUX				3,4		3,3		3,3		1,9		1,5		0,5		0,5		14,3

[64] Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

[65] Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

– ☒ La proposition/L'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

– La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL 2028-2034**
RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Sous-total RUBRIQUE 4	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
Hors RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Sous-total hors RUBRIQUE 4	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
TOTAL	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

– ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.

– La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)[66]

CRÉDITS VOTÉS	Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**
Ÿ Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0
(Recherche indirecte)	0	0	0	0	0	0	0
(Recherche directe)	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)							

[66] Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif	• au siège	0	0	0	0	0	0	0
[XX.01.YY.YY]	• dans les délégations de l'UE	0	0	0	0	0	0	0
(AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0	0	0	0
(AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 4		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 4		0	0	0	0	0	0	0
TOTAL		**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Compte tenu de la situation globalement tendue dans la rubrique 4, tant en termes d'effectifs que de niveau des crédits, les besoins en ressources humaines seront couverts par le personnel de la DG qui est déjà affecté à la gestion de l'action et/ou a été redéployé en interne au sein de la DG ou d'autres services de la Commission.

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour 2028 et les années suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	**Personnel supplémentaire exceptionnel***		
		À financer sur la rubrique 4 ou la recherche	**À financer sur la ligne BA**	**À financer sur les redevances**
Emplois du tableau des effectifs	3		s.o.	
Personnel externe (AC, END, INT)	3			

3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques

TOTAL des crédits numériques et	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	**TOTAL CFP**

informatiques	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2028-2034
RUBRIQUE 4								
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0	0	0	0	0	0	0	**0**
Sous-total RUBRIQUE 4	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Hors RUBRIQUE 4								
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	3,4	3,3	3,2	1,9	1,5	0,5	0,5	**14,3**
Sous-total hors RUBRIQUE 4	3,4	3,3	3,2	1,9	1,5	0,5	0,5	**14,3**
TOTAL	3,4	3,3	3,2	1,9	1,5	0,5	0,5	**14,3**

3.2.6. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

La proposition/l'initiative:

– ☒ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP)

Cette proposition sera financée par le nouveau programme «Marché unique et douane» qui doit être inclus dans le CFP 2028-2034.

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour 2028 et les années suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

– nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP

– nécessite une révision du CFP

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

– ☒ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties

– prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3e décimale)

	Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	Total
Préciser l'organisme de cofinancement								

TOTAL crédits cofinancés								

3.3. Incidence estimée sur les recettes

– ☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes

– ¨ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:

– ¨ sur les ressources propres

– ¨ sur les autres recettes

– ¨ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative[67]						
		Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**
Article …….								

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

[67] En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 10 % de frais de perception, comme cela est proposé dans le document COM(2025) 574.

4. Dimensions numériques

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteur affecté ou concerné par l'exigence	Processus généraux	Catégorie
Considérant 4	La coopération administrative doit s'appuyer sur des systèmes de communication numérique sûrs et modernes.	Autorités des États membres compétentes pour l'échange d'informations	Établir un service public numérique	Données Solutions numériques Échange d'informations
Article 4	Adopter les modalités pratiques nécessaires pour faciliter la communication d'informations relatives aux catégories de revenu et de capital. Élaborer un format informatique standard pour l'échange d'informations.	Autorités des États membres compétentes pour l'échange d'informations	Établir un service public numérique	Données Solutions numériques Échange d'informations
Article 5	Adopter les modalités pratiques nécessaires pour faciliter la communication d'informations	Autorités des États membres compétentes pour	Établir un service public	Données Solutions

	conformément à la NCD de l'OCDE. Élaborer un format informatique standard pour l'échange d'informations.	l'échange d'informations	numérique	numériques Échange d'informations
Article 6	Adopter les modalités pratiques nécessaires pour faciliter la communication d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et sur les accords préalables en matière de prix de transfert. Élaborer un format informatique standard pour l'échange d'informations.	Autorités des États membres compétentes pour l'échange d'informations	Établir un service public numérique	Données Solutions numériques Échange d'informations
Article 7	Adopter les modalités pratiques nécessaires pour faciliter la communication d'informations sur les déclarations pays par pays. Élaborer un format informatique standard pour l'échange d'informations.	Autorités des États membres compétentes pour l'échange d'informations	Établir un service public numérique	Données Solutions numériques Échange d'informations
Article 8	Adopter les modalités pratiques nécessaires pour faciliter la communication d'informations sur les dispositifs transfrontières devant faire	Autorités des États membres compétentes pour l'échange	Établir un service public numérique	Données Solutions numériques

	l'objet d'une déclaration. Élaborer un format informatique standard pour l'échange d'informations.	d'informations		Échange d'informations
Article 9	Adopter les modalités pratiques nécessaires pour faciliter la communication des informations transmises par les opérateurs de plateformes. Élaborer un format informatique standard pour l'échange d'informations.	Autorités des États membres compétentes pour l'échange d'informations	Établir un service public numérique	Données Solutions numériques Échange d'informations
Article 10	Adopter les modalités pratiques nécessaires à l'enregistrement et à l'identification des Opérateurs de Plateformes déclarants.	Autorités des États membres compétentes pour l'échange d'informations	Établir un service public numérique	Données Solutions numériques Échange d'informations
Article 12	Adopter les modalités pratiques nécessaires pour faciliter la communication des informations transmises par les Prestataires de	Autorités des États membres compétentes pour l'échange	Établir un service public numérique	Données Solutions numériques

	Services sur Crypto-actifs déclarants. Élaborer un format informatique standard pour l'échange d'informations.	d'informations		Échange d'informations
Article 13	Adopter les modalités pratiques nécessaires pour faciliter la communication des informations transmises par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants. Établir un registre destiné à permettre aux Opérateurs de Crypto-actifs qui ne relèvent pas du champ d'application du règlement (UE) 2023/1114 (directive MiCA) de s'enregistrer dans un seul État membre pour remplir leurs obligations de déclaration.	Autorités des États membres compétentes pour l'échange d'informations	Établir un service public numérique	Données Solutions numériques Échange d'informations
Article 15	Adopter les modalités pratiques nécessaires pour faciliter la communication d'informations relatives à la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire visée à l'article 44 de la directive (UE) 2022/2523. Élaborer un format informatique standard pour l'échange d'informations.	Autorités des États membres compétentes pour l'échange d'informations	Établir un service public numérique	Données Solutions numériques Échange d'informations

Article 16	Adopter les modalités pratiques nécessaires pour faciliter la communication d'informations relatives aux notifications liées à la déclaration pays par pays ainsi qu'à la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire et à l'échange d'informations visés à l'article 44 de la directive (UE) 2022/2523. Élaborer un format informatique standard pour l'échange d'informations.	Autorités des États membres compétentes pour l'échange d'informations	Établir un service public numérique	Données Solutions numériques Échange d'informations
Article 36	Adopter les modalités pratiques nécessaires pour faciliter la vérification numérique et automatisée de la validité d'un NIF communiqué par une entité déclarante ou un contribuable.	Autorités des États membres compétentes pour l'échange d'informations	Établir un service public numérique	Données Solutions numériques Échange d'informations

4.2. Données

Type de données	**Référence(s) à l'exigence**	**Norme et/ou spécification (le cas échéant)**

Informations fiscales sur les revenus d'emploi, les tantièmes et jetons de présence, les pensions, les revenus et la propriété de biens immobiliers, les redevances et les dividendes versés par l'intermédiaire d'un compte «non conservateur».	Article 4	Spécifications des données conformément au paragraphe 4, point 1), de l'article. Le format XML est utilisé comme norme d'échange commune.
Informations fiscales tirées des données financières communiquées par les ⌦ Établissements financiers ⌫ ~~Institutions financières~~ de chaque État membre.	Article 5	Spécifications des données conformément au paragraphe 5, point 1), de l'article. Format standard commun établi aux annexes I et II de la directive refondue. Le format XML est utilisé comme norme d'échange commune.
Informations fiscales sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert.	Article 6	Spécifications des données conformément au paragraphe 6, point 5), de l'article. Le format XML est utilisé comme norme d'échange commune.
Informations fiscales sur les déclarations pays par pays.	Article 7	Spécifications des données conformément au paragraphe 7, point 3), et à la norme définie à l'article 51, paragraphe 2. Le format XML est utilisé comme norme d'échange commune.
Informations fiscales sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.	Article 8	Spécifications des données conformément au paragraphe 8, points 3), 7), 10) et 13), de l'article et l'annexe IV pour le détail des marqueurs qui imposent la déclaration d'un dispositif transfrontière. Le format XML est utilisé comme norme d'échange commune.

Informations fiscales communiquées par les opérateurs de plateformes.	Article 9	Spécifications des données conformément au paragraphe 2 de l'article 9. Le format XML est utilisé comme norme d'échange commune.
Informations fiscales relatives à l'enregistrement des Opérateurs de Plateformes déclarants.	Article 10	Spécifications des données conformément à l'article 10. Le format XML est utilisé comme norme d'échange commune.
Informations fiscales relatives aux Transactions sur Crypto-actifs.	Art. 12, paragraphe 3, et annexe VI, section I, «Obligations de déclaration»	Format standard commun établi à l'annexe VI, section II, de la directive refondue, OBLIGATIONS DE DÉCLARATION. Le format XML est utilisé comme norme d'échange commune.
Informations fiscales relatives à la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire visée à l'article 44 de la directive (UE) 2022/2523.	Article 15	Spécifications des données conformément à l'article 15. Le format XML est utilisé comme norme d'échange commune.
Informations fiscales relatives aux notifications concernant la déclaration pays par pays et le dépôt central de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, et échange d'informations.	Article 16 de la directive refondue.	Spécifications des données conformément à la norme définie à l'article 51, paragraphe 2. Le format XML est utilisé comme norme d'échange commune.
Informations fiscales relatives à la vérification de la validité d'un NIF.	Article 36 de la directive refondue.	Spécifications des données conformément à la norme définie à l'article 51, paragraphe 2. Le format XML est utilisé comme norme d'échange commune.

Alignement sur la stratégie européenne pour les données

Article 4 - Échange automatique et obligatoire d'informations sur les revenus d'emploi, les tantièmes et jetons de présence, les pensions, les

revenus et la propriété de biens immobiliers, les redevances et les dividendes versés par l'intermédiaire d'un compte «non conservateur»

L'échange automatique d'informations (EAI) est un système dans lequel les autorités fiscales de différentes juridictions de l'UE partagent régulièrement et automatiquement des informations financières et des informations relatives aux contribuables afin d'améliorer la transparence et de lutter contre la fraude fiscale.

Section I de la directive (ou DAC1):

- échange automatique d'informations fiscales;
- transparence fiscale transfrontière;
- déclarations régulières et structurées;
- amélioration du respect des obligations fiscales et de la détection de la fraude;
- coopération entre les autorités fiscales.

Le système d'information en matière fiscale de la DAC1 soutient la stratégie européenne pour les données:

- en permettant les flux transfrontières de données (objectif central);
- en faisant progresser la disponibilité des données dans le secteur public;
- en renforçant le partage de données entre administrations publiques d'États membres différents;
- en soutenant les économies fondées sur des données correctes et judicieuses;
- en contribuant à l'interopérabilité des données au sein de l'UE;
- en renforçant la confiance dans les systèmes de partage de données;

- en soutenant les flux de données réutilisables et opportuns;
- en faisant progresser la souveraineté européenne en matière de données.

Article 5 - Échange automatique et obligatoire d'informations financières

Échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers entre les autorités fiscales de l'UE, sur la base de la norme commune de déclaration (NCD) de l'OCDE, une norme mondiale élaborée pour lutter contre la fraude fiscale et accroître la transparence du système financier international.

La section II de la directive (ou DAC2):

- impose aux ⌦ Établissements financiers ⌫ ~~Institutions financières~~ de déclarer les informations relatives aux comptes des titulaires de comptes non-résidents à leur autorité fiscale nationale;
- couvre les principales données financières, notamment les soldes de comptes, les intérêts, les dividendes et le produit des actifs financiers;
- permet d'identifier les contribuables détenant des comptes financiers offshore, ce qui améliore la transparence et le respect transfrontières des obligations fiscales;
- harmonise les règles en matière de déclaration et de diligence raisonnable dans l'ensemble de l'UE, en veillant à la cohérence de la collecte et de l'échange de données financières entre les États membres.

Le système d'information en matière fiscale de la DAC2 soutient la stratégie européenne pour les données:

- en permettant le partage transfrontière de données à grande échelle dans le secteur financier;
- en renforçant le marché unique des données de l'UE (utilisation par le secteur public);

- en améliorant la disponibilité et la qualité des données pour les autorités publiques;
- en établissant des cadres de confiance et de gouvernance pour l'échange de données sensibles;
- en faisant progresser l'interopérabilité et la normalisation des systèmes de données de l'UE.

Article 6 - Échange automatique et obligatoire d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert

Cet article exige des États membres qu'ils échangent automatiquement des informations sur les décisions fiscales en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert afin que les autorités fiscales puissent évaluer les risques fiscaux potentiels et garantir une fiscalité équitable des entreprises dans l'ensemble de l'UE.

La section III de la directive (ou DAC3):

- introduit l'échange automatique d'informations sur les décisions fiscales en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert entre les États membres de l'UE;
- exige des autorités fiscales qu'elles partagent des résumés des décisions adressées à des entreprises multinationales, en particulier celles qui ont des effets transfrontières;
- impose que les autres États membres soient informés lorsqu'une décision fiscale est susceptible d'avoir une incidence sur leur base d'imposition, de manière à améliorer la transparence en matière d'imposition des sociétés;
- crée au niveau de l'UE un répertoire central des informations sur les décisions fiscales, accessible à tous les États membres pour l'évaluation des risques et les contrôles de conformité;
- renforce la coopération et réduit les pratiques fiscales dommageables en limitant le secret entourant les décisions fiscales préférentielles.

Le système d'information en matière fiscale de la DAC3 soutient la stratégie européenne pour les données:

- en permettant un partage transfrontière structuré des données entre les autorités fiscales;
- en améliorant la disponibilité de données à forte valeur du secteur public;
- en renforçant la confiance et la gouvernance pour l'échange de données sensibles;
- en soutenant l'harmonisation et la cohérence des données à l'échelle de l'UE;
- en renforçant l'application de la législation et l'élaboration des politiques fondées sur les données;
- en contribuant à la logique émergente au niveau de l'UE reposant sur les «espaces de données» dans les administrations publiques.

Article 7 - Échange automatique et obligatoire des déclarations pays par pays

Cet article impose aux entreprises multinationales de déposer une déclaration pays par pays concernant leur chiffre d'affaires, leurs bénéfices, les impôts qu'elles ont payés et leurs activités économiques, qui est partagée entre les autorités fiscales afin d'améliorer la transparence et d'évaluer les risques d'évasion fiscale.

La section IV de la directive (ou DAC4):

- introduit la déclaration pays par pays pour les entreprises multinationales dont le chiffre d'affaires est consolidé au niveau du groupe;
- impose l'échange automatique des déclarations entre les autorités fiscales de l'UE, en fonction de la juridiction dans laquelle l'entité mère ultime est située ou dans laquelle les filiales exercent leurs activités;
- améliore la transparence fiscale et l'évaluation des risques en permettant aux autorités de recenser les risques de transfert de bénéfices et d'érosion de la base d'imposition;

- soutient l'action coordonnée de l'UE contre l'évasion fiscale en améliorant la comparabilité des structures et de l'activité économique des entreprises multinationales entre les États membres.

Le système d'information en matière fiscale de la DAC4 soutient la stratégie européenne pour les données:

- en créant des ensembles de données transfrontières structurés et à forte valeur pour les autorités publiques;
- en permettant le partage fiable de données entre administrations publiques d'États membres différents;
- en améliorant l'application de la législation et l'élaboration des politiques fondées sur les données;
- en favorisant l'harmonisation et l'interopérabilité des données tirées des déclarations financières;
- en soutenant l'objectif de l'UE d'établir un écosystème de données fiable pour la gouvernance économique.

Article 8 - Échange automatique et obligatoire d'informations relatives aux Dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

Cet article impose aux intermédiaires (ou aux contribuables dans certains cas) de déclarer les dispositifs fiscaux transfrontières correspondant à des «marqueurs» spécifiques d'évasion fiscale potentielle, ces informations étant ensuite automatiquement partagées entre les autorités fiscales de l'UE afin d'accroître la transparence et de décourager la planification fiscale agressive.

La section V de la directive (ou DAC6):

- introduit l'obligation de déclaration pour certains dispositifs fiscaux transfrontières qui correspondent à des «marqueurs» définis liés à l'évasion fiscale ou à la planification fiscale agressive;
- fait reposer l'obligation de déclaration principale sur les intermédiaires et, dans certains cas, sur les contribuables eux-mêmes;
- impose la déclaration aux autorités fiscales nationales dans des délais stricts;

- impose l'échange automatique d'informations déclarées entre les États membres de l'UE, ce qui permet une visibilité transfrontière des dispositifs fiscaux à caractère potentiellement agressif;
- vise à accroître la transparence et à décourager les pratiques d'évasion fiscale en donnant rapidement aux autorités fiscales des indications sur des dispositifs fiscaux potentiellement abusifs.

Le système d'information en matière fiscale de la DAC6 soutient la stratégie européenne pour les données:

- en permettant un échange transfrontière structuré de données réglementaires à forte valeur;
- en renforçant les flux de données fiables entre les autorités publiques;
- en améliorant la disponibilité en temps utile de données exploitables aux fins de l'application de la législation;
- en favorisant la normalisation et la déclaration structurée d'informations;
- en soutenant la gouvernance et la coordination fondées sur les données à l'échelle de l'UE;
- en renforçant le modèle européen de partage contrôlé des données à des fins d'intérêt public.

Articles 9, 10 et 11 de la directive - Échange automatique et obligatoire des informations communiquées par les Opérateurs de Plateformes

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour exiger des Opérateurs de Plateformes déclarants qu'ils appliquent les procédures de diligence raisonnable et remplissent les obligations de déclaration relatives aux Vendeurs à déclarer.

La section VI de la directive (ou DAC7):

- exige qu'un ensemble d'informations sur le Vendeur à déclarer auquel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de Plateforme déclarant en dispose, soit échangé avec l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer

est résident;

- introduit la déclaration lorsque le Vendeur à déclarer fournit des services de location de biens immobiliers, en tout état de cause à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel les biens immobiliers sont situés;
- impose l'enregistrement dans l'UE des Opérateurs de Plateformes déclarants auxquels un numéro d'identification individuel est attribué;
- établit le cadre applicable lorsqu'un État membre a conclu un accord entre autorités compétentes avec une juridiction hors Union, en vertu duquel l'échange automatique d'informations sur les vendeurs qui tirent des revenus d'activités facilitées par des Plateformes est obligatoire;
- vise à accroître la transparence et à décourager les pratiques d'évasion fiscale.

Le système d'information en matière fiscale de la DAC7 soutient la stratégie européenne pour les données:

- en permettant un échange transfrontière structuré de données réglementaires à forte valeur;
- en renforçant les flux de données fiables entre les autorités publiques;
- en améliorant la disponibilité en temps utile de données exploitables aux fins de l'application de la législation;
- en favorisant la normalisation et la déclaration structurée d'informations;
- en soutenant la gouvernance et la coordination fondées sur les données à l'échelle de l'UE;
- en renforçant le modèle européen de partage contrôlé des données à des fins d'intérêt public.

Article 12 de la directive - Échange automatique et obligatoire des informations communiquées par les Prestataires de Services sur Crypto-

actifs déclarants

L'échange automatique d'informations (EAI), une norme mondiale élaborée pour lutter contre la fraude fiscale et accroître la transparence du système financier international, est mis en œuvre dans l'ensemble de l'UE au moyen du cadre de déclaration des crypto-actifs, introduit par l'OCDE, pour rendre compte des Transactions sur Crypto-actifs dans le cadre de la directive refondue.

La section VII de la directive (ou DAC8):

- intègre les actifs numériques, tels que les cryptomonnaies et la monnaie électronique, dans le cadre qui régit l'échange d'informations fiscales;
- exige une déclaration numérique normalisée des données (XML/XSD);
- impose de nouvelles obligations de déclaration aux opérateurs de plateformes numériques, aux prestataires de services d'échange et aux prestataires de portefeuilles en ce qui concerne les transactions portant sur des crypto-actifs.

Le système d'information en matière fiscale de la DAC8 soutient la stratégie européenne pour les données:

- en améliorant la qualité et la granularité des données en vue d'une plus grande transparence fiscale en ce qui concerne les crypto-actifs et leur déclaration;
- en mettant en œuvre des formats standard, lisibles par machine, dans toutes les juridictions;
- en permettant la réutilisation des données à des fins d'action, de réglementation et de prévisions économiques (un principe FAIR essentiel);
- en soutenant le partage transfrontière de données et la disponibilité des données, qui permettent d'accéder à des données de grande qualité des secteurs public et privé dans l'ensemble des États membres;
- en faisant en sorte que les données soient interopérables et réutilisables et en veillant à l'utilisation de normes communes;

- en favorisant la souveraineté et la gouvernance des données;
- en garantissant la confiance, la transparence, la sécurité, l'équité, l'éthique et le respect du RGPD.

Art. 15 de la directive – Échange d'informations relatives à la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire visée à l'article 44 de la directive (UE) 2022/2523

Cet article impose à chaque État membre de prendre les mesures nécessaires pour exiger de l'entité constitutive déclarante d'un groupe d'EMN qu'elle utilise un formulaire type pour remplir les obligations de déclaration prévues à l'article 44 de la directive (UE) 2022/2523, dans le but de garantir un taux minimum d'imposition pour les groupes d'EMN dans l'ensemble de l'UE.

La section VIII de la directive refondue (ou DAC9):

- introduit la communication obligatoire des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire entre les États membres;
- fixe des obligations de déclaration spécifiques pour les entités des groupes d'EMN et les autorités fiscales compétentes des États membres;
- impose la déclaration aux autorités fiscales nationales dans des délais stricts;
- impose l'échange automatique d'informations déclarées entre les États membres de l'UE, ce qui permet une visibilité transfrontière des Déclarations d'information pour l'impôt complémentaire;
- vise à garantir l'application d'un taux minimum d'imposition mondial pour les groupes d'EMN dans l'ensemble de l'UE.

Le système d'information en matière fiscale de la DAC9 soutient la stratégie européenne pour les données:

- en permettant un échange transfrontière structuré de données réglementaires à forte valeur;

- en renforçant les flux de données fiables entre les autorités publiques;
- en améliorant la disponibilité en temps utile de données exploitables aux fins de l'application de la législation;
- en favorisant la normalisation et la déclaration structurée d'informations;
- en soutenant la gouvernance et la coordination fondées sur les données à l'échelle de l'UE;
- en renforçant le modèle européen de partage contrôlé des données à des fins d'intérêt public.

Article 16 - Notifications aux fins des déclarations pays par pays et du dépôt central de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, et échange d'informations

Cet article impose à chaque État membre de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'entité déclarante au titre de l'article 7 ou à l'entité constitutive déclarante d'un Groupe d'EMN qui dépose des déclarations au titre de l'article 15 de déposer une notification unique.

La section VIII (ou DAC9):

- introduit la communication obligatoire des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire entre les États membres;
- fixe des obligations de déclaration spécifiques pour les entités des groupes d'EMN et les autorités fiscales compétentes des États membres;
- impose la déclaration aux autorités fiscales nationales dans des délais stricts;
- impose l'échange automatique d'informations déclarées entre les États membres de l'UE, ce qui permet une visibilité transfrontière des Déclarations d'information pour l'impôt complémentaire;
- vise à garantir l'application d'un taux minimum d'imposition mondial pour les groupes d'EMN dans l'ensemble de l'UE.

Cette approche numérique de la communication entre les différents systèmes d'information en matière fiscale soutient la stratégie européenne

pour les données:

- en permettant un échange transfrontière structuré de données réglementaires à forte valeur;
- en renforçant les flux de données fiables entre les autorités publiques;
- en améliorant la disponibilité en temps utile de données exploitables aux fins de l'application de la législation;
- en favorisant la normalisation et la déclaration structurée d'informations;
- en soutenant la gouvernance et la coordination fondées sur les données à l'échelle de l'UE;
- en renforçant le modèle européen de partage contrôlé des données à des fins d'intérêt public.

Article 36 - Outil de vérification du NIF

Cet article met à la disposition des États membres un outil, développé par la Commission européenne, qui permet une vérification numérique et automatisée de la validité d'un NIF communiqué par une entité déclarante ou un contribuable.

Cet outil (ToW, TIN-on-the-Web):

- permet de vérifier si un numéro d'identification fiscale (NIF) correspond au format national officiel d'un État membre;
- effectue une validation de la structure et de la syntaxe du NIF, contribuant ainsi à déterminer si la forme du numéro est correcte;
- aide les administrations fiscales et les entités déclarantes à diminuer le nombre d'erreurs dans les procédures transfrontières de déclaration fiscale et d'échange automatique d'informations au titre des cadres de la DAC;
- améliore l'interopérabilité et la qualité des données en appliquant des règles de validation harmonisées pour les différents formats de NIF existant dans les États membres de l'UE;

- ne confirme normalement pas l'identité du contribuable ou si le NIF appartient à une personne spécifique; il valide principalement le caractère correct du format et de la structure du NIF.

Cet outil soutient la stratégie européenne pour les données:

- en favorisant l'interopérabilité des données fiscales entre les États membres grâce à la validation normalisée du numéro d'identification fiscale (NIF);
- en améliorant la qualité et la fiabilité des données par la limitation des erreurs d'identification des contribuables lors des échanges transfrontières;
- en permettant la réutilisation des données d'identification des contribuables existantes, conformément au principe «une fois pour toutes»;
- en facilitant la vérification automatisée et lisible par machine des identifiants des contribuables dans les systèmes d'information en matière fiscale de l'UE;
- en renforçant le partage fiable de données du secteur public par l'amélioration de la cohérence et de la traçabilité des informations fiscales échangées;
- en contribuant à l'établissement de services fiscaux numériques harmonisés et d'ensembles de données réutilisables de grande qualité au sein de l'écosystème de données de l'UE.

Alignement sur le principe «une fois pour toutes»

Dans le cadre de la directive, les informations sont collectées au niveau national selon le principe «une fois pour toutes» et sont réutilisées au moyen d'échanges de données entre les États membres de l'UE.

Expliquer comment les données nouvellement créées sont faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables et répondent à des normes de qualité élevée

Article 4 - ÉCHANGE AUTOMATIQUE ET OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS SUR LES REVENUS D'EMPLOI, LES TANTIÈMES ET JETONS DE PRÉSENCE, LES PENSIONS, LES REVENUS ET LA PROPRIÉTÉ DE BIENS IMMOBILIERS, LES REDEVANCES ET LES DIVIDENDES VERSÉS PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN COMPTE «NON CONSERVATEUR»

La DAC1 est un système d'information en matière fiscale qui fonctionne comme un système transeuropéen avec un échange de données de système à système entre les bases de données fiscales des États membres. Il n'existe pas de base de données centrale de l'UE, mais le système repose sur la transmission automatique de données de type push, dans le cadre de laquelle les systèmes sources exportent périodiquement des ensembles de données prédéfinis portant sur les contribuables.

Dans la DAC1, le modèle de données est axé sur les catégories et contient des champs structurés (tels que les revenus d'emploi, les tantièmes et jetons de présence, les pensions, les revenus de biens immobiliers, les redevances et les dividendes versés par l'intermédiaire d'un compte «non conservateur»). Chaque système national d'information en matière fiscale constitue à la fois un fournisseur de données et un nœud consommateur de données dans une architecture de réseau distribué.

La DAC1 satisfait aux principes de données FAIR (faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables), tout en répondant à des normes de qualité élevée.

Faciles à trouver

- Les données de la DAC1 sont structurées en catégories prédéfinies (par exemple, les revenus d'emploi, les pensions, les revenus de la propriété), ce qui les rend systématiquement indexables par les autorités fiscales.
- L'utilisation des identifiants du contribuable (comme le NIF, le cas échéant) permet une mise en correspondance fiable des registres entre les États membres.
- Les données sont transmises par des canaux de coopération administrative établis, ce qui permet leur localisation dans les systèmes fiscaux nationaux et européens.

Accessibles

- Les informations sont échangées directement entre les autorités fiscales compétentes au moyen de systèmes de communication sécurisés et réglementés.
- L'accès est limité aux organismes publics habilités, ce qui garantit une récupération contrôlée mais fiable des données.
- Le cadre juridique garantit la disponibilité continue des données une fois qu'elles ont été communiquées par l'État membre source.

Interopérables

- La DAC1 définit des catégories communes de revenu et des obligations de déclaration normalisées dans tous les États membres.
- Bien que l'harmonisation technique ne soit pas complète, des définitions juridiques communes garantissent l'interopérabilité sémantique des données fiscales.
- L'utilisation d'identifiants communs (par exemple, le cas échéant, le NIF) facilite la mise en correspondance transfrontière des registres des contribuables.

Réutilisables

- Les données sont échangées pour de multiples finalités fiscales conformes au droit, notamment les contrôles de conformité, les audits et les analyses des risques.
- Une fois collectées, elles peuvent être réutilisées par les autorités fiscales réceptrices sans devoir à nouveau être récupérées auprès du contribuable (conformément au principe «une fois pour toutes»).
- Les catégories harmonisées rendent possibles des analyses secondaires, notamment pour établir le manque à gagner fiscal et évaluer les actions menées.

Normes de qualité élevée

- La DAC1 impose des obligations en matière d'exhaustivité, de régularité (au moins un échange par an) et d'actualité de la transmission des données.
- Les informations proviennent de registres administratifs vérifiés, ce qui renforce leur fiabilité.
- La responsabilité juridique des autorités compétentes garantit la précision et la cohérence des données communiquées dans l'ensemble des États membres.

Article 5 - Échange automatique et obligatoire d'informations financières

La DAC2 peut être décrite comme un module normalisé d'échange et d'ingestion de volumes élevés de données financières, intégré dans les systèmes des administrations fiscales nationales aux fins de la déclaration transfrontière automatique dans le cadre de la NCD de l'OCDE.

La DAC2 fonctionne comme un canal de données entre les ⌦ Établissements financiers ⌫ ~~Institutions financières~~, les autorités fiscales nationales et les administrations fiscales étrangères. Elle impose aux ⌦ Établissements financiers ⌫ ~~Institutions financières~~ d'extraire des données des systèmes bancaires centraux (comptes, soldes, flux de revenus) et de présenter des rapports structurés aux autorités fiscales nationales. Les systèmes fiscaux nationaux servent de pôles d'agrégation et de validation, qui contrôlent la qualité des données avant leur transmission. Les données sont échangées au moyen de schémas normalisés alignés sur la norme commune de déclaration (NCD) afin de garantir l'interopérabilité sémantique et structurelle de ces données.

La DAC2 satisfait aux principes de données FAIR (faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables), tout en répondant à des normes de qualité élevée.

Faciles à trouver

- Les données relevant de la DAC2 sont structurées à l'aide de schémas normalisés reposant sur la NCD de l'OCDE, ce qui permet d'indexer de manière cohérente, entre les juridictions, les informations relatives aux comptes financiers.
- Les données d'identification des contribuables (par exemple, le NIF, le nom, la date de naissance) permettent une mise en

correspondance et une recherche précises dans les systèmes des États membres.

- Les données sont transmises par des canaux désignés par les autorités fiscales, de sorte qu'elles sont systématiquement enregistrées et traçables dans les systèmes d'information nationaux en matière fiscale.

Accessibles

- Les données sont échangées de manière sécurisée entre les autorités fiscales compétentes au moyen de réseaux de coopération administrative établis.
- L'accès est strictement limité aux organismes publics habilités bénéficiant d'un accès légal, ce qui garantit une disponibilité contrôlée mais fiable des données.
- Une fois transmises par les ⌦ Établissements financiers ⌫ ~~Institutions financières~~ et validées par les autorités fiscales, les données sont accessibles pour de multiples fonctions de l'administration fiscale, sans devoir être à nouveau récupérées.

Interopérables

- La DAC2 est fondée sur la norme commune de déclaration (NCD) de l'OCDE, qui met à disposition un modèle de données et une syntaxe harmonisés à l'échelle mondiale.
- Les champs normalisés (soldes des comptes, intérêts, dividendes, titulaires de comptes) garantissent l'interopérabilité sémantique et structurelle entre les systèmes.
- L'utilisation d'identifiants communs et de règles de validation communes permet la mise en correspondance d'un système à l'autre et l'intégration dans les plateformes fiscales nationales.

Réutilisables

- Les données sont réutilisées par les autorités fiscales pour le contrôle de la conformité, l'analyse des risques, la sélection à des fins

d'audit et l'application de la législation.

- Une fois collectées, elles peuvent faire l'objet de multiples utilisations secondaires sans nécessiter de déclaration supplémentaire de la part des contribuables, conformément au principe «une fois pour toutes».
- Leur structure harmonisée permet l'intégration dans des modèles analytiques et des systèmes transfrontières de renseignement en matière fiscale.

Normes de qualité élevée

- Les données font l'objet d'une validation à plusieurs niveaux: au niveau des ⌦ Établissements financiers ⌫ ~~Institutions financières~~, au niveau des autorités fiscales nationales et lors du contrôle par les autorités réceptrices.
- La DAC2 impose des obligations de déclaration strictes, garantissant l'exhaustivité, l'actualité et la cohérence des données financières.
- Les formats standard reposant sur la NCD limitent les erreurs et améliorent la comparabilité et la fiabilité des ensembles de données entre les juridictions.

Article 6 - ÉCHANGE AUTOMATIQUE ET OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS FISCALES ANTICIPÉES EN MATIÈRE TRANSFRONTIÈRE ET LES ACCORDS PRÉALABLES EN MATIÈRE DE PRIX DE TRANSFERT

La DAC3 est une interface juridico-technique structurée pour l'échange de métadonnées sur les décisions fiscales entre les systèmes des administrations fiscales nationales et un répertoire servant à la coordination à l'échelle de l'UE. Cette interface fonctionne comme un module réglementaire de partage de données intégré dans les systèmes des administrations fiscales nationales, axé sur les décisions fiscales et les accords préalables en matière de prix de transfert. La DAC3 impose aux autorités fiscales d'extraire des métadonnées structurées des systèmes internes (pas des documents complets dans tous les cas) pour les décisions fiscales ayant une incidence transfrontière. Le système d'information en matière fiscale de chaque État membre fait office de nœud de publication de données, en transmettant des résumés des décisions fiscales aux systèmes fiscaux des autres États membres par des canaux sécurisés.

La DAC3 satisfait aux principes de données FAIR (faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables), tout en répondant à des normes de qualité élevée.

Faciles à trouver

- La DAC3 utilise un schéma de métadonnées normalisé pour les décisions fiscales et les accords préalables en matière de prix de transfert, ce qui permet une indexation cohérente entre les États membres.
- Chaque décision fiscale est reliée à des entités identifiables (contribuable, juridiction, type de décision), ce qui permet de la rechercher dans les systèmes nationaux et dans le répertoire créé au niveau de l'UE.
- Le répertoire central au niveau de l'UE constitue une couche d'indexation, qui permet aux États membres de localiser efficacement les décisions fiscales pertinentes en matière transfrontière.

Accessibles

- Les informations relatives aux décisions fiscales sont échangées entre les autorités fiscales compétentes par des canaux de coopération administrative sécurisés.
- L'accès est limité aux autorités publiques habilitées, ce qui garantit une récupération contrôlée mais fiable des informations fiscales sensibles.
- Une fois notifiées, les décisions fiscales sont accessibles aux autres États membres sans qu'il soit nécessaire d'adresser des demandes supplémentaires aux contribuables ou aux autorités à l'origine de la décision.

Interopérables

- La DAC3 applique un format de déclaration harmonisé pour les décisions fiscales et les accords préalables en matière de prix de transfert, garantissant ainsi une cohérence sémantique entre les juridictions.

- Des champs de métadonnées normalisés permettent une intégration entre les différents systèmes des administrations fiscales nationales.
- Le système permet l'établissement de liens transfrontières entre les décisions fiscales et les entités multinationales, améliorant ainsi la compatibilité entre les systèmes.

Réutilisables

- Les données sont réutilisées par les autorités fiscales à des fins d'évaluation des risques, d'analyse des prix de transfert et de sélection à des fins d'audit.
- Une fois collectées, les informations relatives aux décisions fiscales peuvent ensuite donner lieu à des utilisations multiples, sans devoir à nouveau être récupérées auprès des contribuables (sur la base du principe «une fois pour toutes»).
- Leur structure harmonisée permet l'intégration dans des systèmes plus larges de renseignement fiscal et d'analyse de la conformité.

Normes de qualité élevée

- La DAC3 exige la communication structurée et en temps utile des décisions fiscales, afin de garantir l'exhaustivité et la cohérence des données soumises.
- La normalisation des métadonnées limite l'ambiguïté et améliore la comparabilité entre les États membres.
- L'agrégation et le recoupement centralisés améliorent la fiabilité des données et contribuent à détecter les incohérences ou les lacunes des données communiquées.

Article 7 - ÉCHANGE AUTOMATIQUE ET OBLIGATOIRE DES DÉCLARATIONS PAYS PAR PAYS

La DAC4 est un module distribué normalisé de déclaration et d'échange de données pays par pays relatives à l'impôt sur les sociétés, intégré dans les systèmes des administrations fiscales nationales et coordonné au moyen d'une couche d'interconnexion à l'échelle de l'UE. Ce

module fonctionne comme une interface de collecte de données dans les environnements des systèmes nationaux d'information en matière fiscale et impose aux entreprises multinationales de soumettre des déclarations pays par pays structurées. Les données sont générées à partir des systèmes de consolidation et de comptabilité des entreprises, puis transformées en un format de déclaration standard. Les administrations fiscales nationales jouent le rôle de nœuds d'ingestion, de validation et de transmission de données au sein d'un réseau d'échange distribué.

La DAC4 satisfait aux principes de données FAIR (faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables), tout en répondant à des normes de qualité élevée.

Faciles à trouver

- Les données DAC4 sont structurées à l'aide d'un modèle normalisé de déclaration pays par pays, ce qui permet une indexation cohérente entre les États membres.
- Chaque déclaration est reliée à des groupes identifiables d'entreprises multinationales et à des juridictions fiscales déterminées, ce qui permet une recherche précise dans les systèmes des administrations fiscales.
- Les systèmes nationaux et le cadre d'échange au niveau de l'UE permettent de répertorier de manière systématique des ensembles de données tirés des déclarations pays par pays aux fins d'une identification transfrontière.

Accessibles

- Les données sont échangées entre les autorités fiscales compétentes par des canaux de coopération administrative sécurisés et réglementés.
- L'accès est limité aux organismes publics habilités, ce qui garantit une disponibilité contrôlée des informations sensibles relatives aux entreprises.
- Une fois soumises et validées, les données sont accessibles à plusieurs États membres sans nécessiter de déclaration supplémentaire de la part du contribuable.

Interopérables

- La DAC4 utilise un schéma de déclaration harmonisé, aligné sur les normes de l'OCDE en matière de déclaration pays par pays, garantissant ainsi la cohérence structurelle et sémantique.
- Les champs normalisés (chiffres d'affaires, bénéfices, impôts, salariés, actifs) permettent l'intégration entre les différents systèmes fiscaux nationaux.
- Le format commun permet la comparabilité transfrontière et l'intégration dans les systèmes de renseignement fiscal au niveau de l'UE.

Réutilisables

- Les données sont réutilisées à des fins d'évaluation des risques fiscaux, d'analyse des prix de transfert et de suivi de l'érosion de la base d'imposition et du transfert de bénéfices (BEPS).
- Une fois collectées, elles peuvent faire l'objet de multiples utilisations à des fins d'analyse et de contrôle de la conformité, sans devoir à nouveau être récupérées, conformément au principe «une fois pour toutes».
- Une structure harmonisée permet l'intégration dans des systèmes plus larges liés aux statistiques, à l'application de la législation et à l'évaluation des actions menées.

Normes de qualité élevée

- La DAC4 prévoit des obligations de déclaration normalisées pour les grands groupes multinationaux, garantissant ainsi l'exhaustivité et la comparabilité.
- Les données sont soumises à une validation par les autorités fiscales nationales avant d'être échangées, ce qui améliore leur précision et leur fiabilité.
- Le format structuré conforme aux règles de l'OCDE limite les incohérences et garantit un niveau élevé d'intégrité des données entre les

juridictions.

Article 8 - ÉCHANGE AUTOMATIQUE ET OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS TRANSFRONTIÈRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉCLARATION

La DAC6 est un module de déclaration de conformité, fondée sur des événements, intégré dans les systèmes des administrations fiscales nationales, qui permet la saisie, la structuration et l'échange transfrontière des métadonnées des dispositifs fiscaux détectés grâce à la communication obligatoire imposée aux intermédiaires. Il fonctionne comme une couche réglementaire de collecte de données à des fins d'«alerte précoce» au sein des architectures des systèmes nationaux d'information en matière fiscale, axée sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration. Les données sont générées de manière externe par des intermédiaires (comme des conseillers fiscaux, des avocats, des ⌦ Établissements financiers ⌫ ~~Institutions financières~~) ou des contribuables, puis transmises aux systèmes des administrations fiscales. Les autorités fiscales nationales font office de nœuds de validation et de routage, garantissant l'exhaustivité et la conformité des données avant leur transmission ultérieure.

La DAC6 satisfait aux principes de données FAIR (faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables), tout en répondant à des normes de qualité élevée.

Faciles à trouver

- La DAC6 utilise un modèle de déclaration normalisé fondé sur des «marqueurs» prédéfinis, ce qui permet une classification et une indexation cohérentes des dispositifs devant faire l'objet d'une déclaration.
- Chaque communication est reliée à des entités identifiables (intermédiaires, contribuables, juridictions), ce qui permet une recherche structurée au sein des systèmes fiscaux nationaux.
- Le cadre de déclaration permet aux autorités fiscales de répertorier les dispositifs dans des bases de données et des échanges au niveau de l'UE dans lesquels il est possible d'effectuer des recherches.

Accessibles

- Les données sont communiquées aux autorités fiscales compétentes et échangées entre elles par des canaux de coopération administrative sécurisés et réglementés.
- L'accès est limité aux autorités publiques habilitées, ce qui garantit une disponibilité contrôlée des informations sensibles en matière de conformité.
- Une fois notifiées, les informations sont accessibles aux États membres sans qu'il soit nécessaire de demander à nouveau aux contribuables ou aux intermédiaires de communiquer des informations.

Interopérables

- La DAC6 applique un schéma de déclaration harmonisé et une taxinomie commune de «marqueurs», garantissant ainsi la cohérence sémantique entre les États membres.
- Des champs de données normalisés permettent l'intégration dans les différents systèmes des administrations fiscales nationales.
- La structure uniforme favorise la comparabilité transfrontière et permet d'établir des liens avec d'autres ensembles de données de la DAC (comme les décisions fiscales relevant de la DAC3 ou les déclarations pays par pays relevant de la DAC4).

Réutilisables

- Les données sont réutilisées pour l'évaluation des risques, la sélection à des fins d'audit et la détection des dispositifs de planification fiscale agressive.
- Une fois collectées, elles peuvent faire l'objet de multiples utilisations à des fins d'analyse et d'application de la législation, sans devoir à nouveau être récupérées auprès des contribuables (sur la base du principe «une fois pour toutes»).
- Un système structuré de déclaration permet l'intégration dans des systèmes plus larges de renseignement fiscal et d'analyse de la

conformité.

Normes de qualité élevée

- La DAC6 impose des délais de déclaration stricts (généralement 30 jours) et des obligations de communication, de manière à garantir l'actualité des données.
- L'utilisation de marqueurs prédéfinis améliore la cohérence et réduit le risque d'ambiguïté dans la déclaration.
- La validation à plusieurs niveaux par les autorités fiscales améliore l'exhaustivité, la précision et la fiabilité des données soumises.

Article 9 - ÉCHANGE AUTOMATIQUE ET OBLIGATOIRE DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES OPÉRATEURS DE PLATEFORMES

La DAC7 est un système hybride consistant principalement en un module distribué normalisé de déclaration et d'échange de données fiscales relatives aux vendeurs à déclarer, communiquées par les opérateurs de plateformes dans les systèmes des administrations fiscales nationales, et coordonné au moyen d'une couche d'interconnexion à l'échelle de l'UE. Ce module sert aussi de registre pour les opérateurs de plateformes et les vendeurs à déclarer, qui joue un rôle d'interface pour la collecte de données dans les environnements des systèmes nationaux d'information en matière fiscale. Les données sont générées à partir des systèmes de consolidation et de comptabilité des entreprises, puis transformées en un format de déclaration standard. Les administrations fiscales nationales jouent le rôle de nœuds d'ingestion, de validation et de transmission de données au sein d'un réseau d'échange distribué. Les données sont générées de manière externe par des intermédiaires (comme des conseillers fiscaux, des avocats, des ⌦ Établissements financiers ⌫ ~~Institutions financières~~) ou des contribuables, puis transmises aux systèmes des administrations fiscales. Les autorités fiscales nationales font office de nœuds de validation et de routage, garantissant l'exhaustivité et la conformité des données avant leur transmission ultérieure.

La DAC7 satisfait aux principes de données FAIR (faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables), tout en répondant à des normes de qualité élevée.

Faciles à trouver

- La DAC7 utilise un modèle de déclaration normalisé fondé sur des règles prédéfinies, ce qui permet un échange cohérent des données fiscales relatives aux vendeurs à déclarer.
- L'enregistrement des opérateurs de plateformes et des vendeurs est normalisé, ce qui permet aux autorités fiscales de répertorier ces plateformes et ces vendeurs dans des bases de données et des échanges au niveau de l'UE dans lesquels il est possible d'effectuer des recherches.
- Le principe de l'État membre d'enregistrement unique garantit que l'activité d'un vendeur à déclarer est toujours déclarée à l'autorité fiscale compétente du lieu de résidence.

Accessibles

- Les données sont communiquées aux autorités fiscales compétentes et échangées entre elles par des canaux de coopération administrative sécurisés et réglementés.
- L'accès est limité aux autorités et aux utilisateurs publics habilités, ce qui garantit une disponibilité contrôlée des informations sensibles en matière de conformité.
- Une fois notifiées, les informations sont accessibles aux États membres sans qu'il soit nécessaire de demander à nouveau aux opérateurs de plateformes de communiquer des informations.

Interopérables

- La DAC7 applique un schéma de déclaration harmonisé et une taxinomie commune de règles, garantissant ainsi la cohérence sémantique entre les États membres.
- Des champs de données normalisés permettent l'intégration dans les différents systèmes des administrations fiscales nationales.
- La structure uniforme favorise la comparabilité transfrontière et permet d'établir des liens avec d'autres ensembles de données de la

DAC.

Réutilisables

- Les données sont réutilisées pour l'évaluation des risques, la sélection à des fins d'audit et la détection de la fraude et de l'évasion fiscales.
- Une fois collectées, elles peuvent faire l'objet de multiples utilisations à des fins d'analyse et d'application de la législation, sans devoir à nouveau être récupérées auprès des contribuables (sur la base du principe «une fois pour toutes»).
- Un système structuré de déclaration permet l'intégration dans des systèmes plus larges de renseignement fiscal et d'analyse de la conformité.

Normes de qualité élevée

- La DAC7 impose des délais de déclaration stricts et des obligations de communication, de manière à garantir l'actualité des données.
- L'application de règles opérationnelles et techniques améliore la cohérence et réduit le risque d'ambiguïté dans la déclaration.
- La validation à plusieurs niveaux par les autorités fiscales améliore l'exhaustivité, la précision et la fiabilité des données soumises.

Article 12 - ÉCHANGE AUTOMATIQUE ET OBLIGATOIRE DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES PRESTATAIRES DE SERVICES SUR CRYPTO-ACTIFS DÉCLARANTS – DAC8

Le système d'information en matière fiscale de la DAC8 est un système hybride composé du système transeuropéen, qui communique avec les systèmes nationaux pour la DAC8 aux fins de l'échange automatique d'informations relevant de la DAC8, et du système central de la DAC8, dont la structure repose sur deux composantes ayant des finalités distinctes:

- le registre central de la DAC8, mis à la disposition des États membres par la Commission pour l'enregistrement et la consultation des

informations relatives aux Opérateurs de Crypto-actifs;

- le répertoire central de la DAC8, qui facilite la communication d'informations entre les autorités compétentes des États membres aux fins de la déclaration des Transactions d'échange effectuées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants pour le compte d'Utilisateurs de Crypto-actifs résidant dans l'UE.

Le module de validation de la DAC8 est une application développée et testée au niveau central et mise à la disposition des États membres pour la validation des applications locales de la DAC8.

La DAC8 satisfait aux principes de données FAIR (faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables), tout en répondant à des normes de qualité élevée.

Les données sont faciles à trouver, étant donné que les métadonnées centralisées sont conservées dans un registre et un répertoire centraux, dans lesquels les transactions sont liées aux Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants identifiés par un numéro unique généré par le système.

Les données sont accessibles, étant donné que le transfert d'informations depuis les systèmes nationaux au moyen du CCN permet un accès sécurisé, contrôlé et conforme au droit.

Les données sont interopérables, étant donné qu'elles sont échangées dans un format XML commun (pour la structure et la validation).

Les données sont réutilisables, étant donné que les transactions de données sont gérées et documentées et comprennent des empreintes digitales cryptographiques d'origine, de transformation et d'utilisation, cruciales pour les pistes d'audit.

La qualité élevée des données est garantie par le module de validation, qui sera utilisable par les systèmes nationaux.

Article 15 – ÉCHANGE D'INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉCLARATION D'INFORMATION POUR L'IMPÔT COMPLÉMENTAIRE VISÉE À L'ARTICLE 44 DE LA DIRECTIVE (UE) 2022/2523

La DAC9 est un système d'information en matière fiscale qui fonctionne comme un système transeuropéen avec un échange de données d'utilisateur à système et de système à système entre les bases de données fiscales des États membres. Il n'existe pas de base de données centrale de l'UE, mais le système repose sur la transmission automatique de données de type push, dans le cadre de laquelle les systèmes sources exportent périodiquement des ensembles de données prédéfinis portant sur les contribuables.

Dans la DAC9, le modèle de données est axé sur le traitement des Déclarations d'information pour l'impôt complémentaire. Chaque système national d'information en matière fiscale constitue à la fois un fournisseur de données et un nœud consommateur de données dans une architecture de réseau distribué.

La DAC9 satisfait aux principes de données FAIR (faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables), tout en répondant à des normes de qualité élevée.

Faciles à trouver

- Le formulaire de données DAC9 est normalisé pour les groupes d'EMN, ce qui le rend indexable de manière systématique par les autorités fiscales.
- L'utilisation des identifiants du contribuable (comme le NIF, le cas échéant) permet une mise en correspondance fiable des registres entre les États membres.
- Les données sont transmises par des canaux de coopération administrative établis, ce qui permet leur localisation dans les systèmes fiscaux nationaux et européens.

Accessibles

- Les informations sont échangées directement entre les autorités fiscales compétentes au moyen de systèmes de communication sécurisés et réglementés.
- L'accès est limité aux organismes publics habilités, ce qui garantit une récupération contrôlée mais fiable des données.

- Le cadre juridique garantit la disponibilité continue des données une fois qu'elles ont été communiquées par l'État membre source.

Interopérables

- La DAC9 définit une base commune pour le calcul du revenu et des obligations de déclaration normalisées dans tous les États membres.
- Bien que l'harmonisation technique ne soit pas complète, des définitions juridiques communes garantissent l'interopérabilité sémantique des données fiscales.
- L'utilisation d'identifiants communs (par exemple, le cas échéant, le NIF) facilite la mise en correspondance transfrontière des registres des contribuables.

Réutilisables

- Les données sont échangées pour de multiples finalités fiscales conformes au droit, notamment les contrôles de conformité, les audits et les analyses des risques.
- Une fois collectées, elles peuvent être réutilisées par les autorités fiscales réceptrices sans devoir à nouveau être récupérées auprès des groupes d'EMN (conformément au principe «une fois pour toutes»).
- Les catégories harmonisées rendent possibles des analyses secondaires, notamment pour établir le manque à gagner fiscal et évaluer les actions menées.

Normes de qualité élevée

- La DAC9 impose des obligations en matière d'exhaustivité, de régularité (au moins un échange par an) et d'actualité de la transmission des données.
- Les informations proviennent de registres administratifs vérifiés, ce qui renforce leur fiabilité.

- La responsabilité juridique des autorités compétentes garantit l'exactitude et la cohérence des données communiquées dans l'ensemble des États membres.

Article 16 - Notifications aux fins des déclarations pays par pays et du dépôt central de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, et échange d'informations

Un système d'information en matière fiscale qui fonctionne comme un système transeuropéen avec un échange de données d'utilisateur à système et de système à système entre les bases de données fiscales des États membres. Il n'existe pas de base de données centrale de l'UE, mais le système repose sur la transmission automatique de données de type push, dans le cadre de laquelle les systèmes sources exportent périodiquement des ensembles de données prédéfinis portant sur les contribuables.

Le système satisfait aux principes de données FAIR (faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables), tout en répondant à des normes de qualité élevée.

Faciles à trouver

- Le formulaire de données est normalisé pour les groupes d'EMN, ce qui le rend indexable de manière systématique par les autorités fiscales.
- L'utilisation des identifiants du contribuable (comme le NIF, le cas échéant) permet une mise en correspondance fiable des registres entre les États membres.
- Les données sont transmises par des canaux de coopération administrative établis, ce qui permet leur localisation dans les systèmes fiscaux nationaux et européens.

Accessibles

- Les informations sont échangées directement entre les autorités fiscales compétentes au moyen de systèmes de communication

sécurisés et réglementés.

- L’accès est limité aux organismes publics habilités, ce qui garantit une récupération contrôlée mais fiable des données.
- Le cadre juridique garantit la disponibilité continue des données une fois qu’elles ont été communiquées par l’État membre source.

Interopérables

- Bien que l’harmonisation technique ne soit pas complète, des définitions juridiques communes garantissent l’interopérabilité sémantique des données fiscales.
- L’utilisation d’identifiants communs (par exemple, le cas échéant, le NIF) facilite la mise en correspondance transfrontière des registres des contribuables.

Réutilisables

- Les données sont échangées pour de multiples finalités fiscales conformes au droit, notamment les contrôles de conformité, les audits et les analyses des risques.
- Une fois collectées, elles peuvent être réutilisées par les autorités fiscales réceptrices sans devoir à nouveau être récupérées auprès des groupes d’EMN (conformément au principe «une fois pour toutes»).
- Les catégories harmonisées rendent possibles des analyses secondaires, notamment pour établir le manque à gagner fiscal et évaluer les actions menées.

Normes de qualité élevée

- Des obligations sont imposées concernant l’exhaustivité, la régularité (au moins un échange par an) et la transmission des données en temps utile.
- Les informations proviennent de registres administratifs vérifiés, ce qui renforce leur fiabilité.

- La responsabilité juridique des autorités compétentes garantit la précision et la cohérence des données communiquées dans l'ensemble des États membres.

Article 36 - Outil de vérification du NIF

ToW (TIN-on-the-Web) est un outil qui permet de vérifier de manière numérique et automatisée la validité du NIF communiqué par une entité déclarante ou un contribuable aux fins de l'échange automatique d'informations.

Cet outil satisfait aux principes de données FAIR (faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables), tout en répondant à des normes de qualité élevée.

Faciles à trouver

- Les données de ToW sont structurées autour de formats standard de numéros d'identification fiscale et de règles de validation propres à chaque pays, ce qui permet une identification et une mise en correspondance efficaces des registres des contribuables entre les États membres.

Accessibles

- Les informations relatives à la validation du NIF sont accessibles aux utilisateurs et aux administrations fiscales habilités au moyen d'un service web de l'UE disponible au niveau central, ce qui garantit la récupération fiable des données de référence relatives à l'identification des contribuables.

Interopérables

- Le système favorise l'interopérabilité en harmonisant les mécanismes de validation du NIF et en créant des structures de référence communes, utilisables dans les différents systèmes nationaux d'information en matière fiscale.

Réutilisables

- Une fois validées, les données de référence du NIF peuvent être réutilisées dans le cadre d'une série de processus de l'administration fiscale et d'échanges transfrontières sans qu'il soit nécessaire de procéder à nouveau à une vérification manuelle, conformément au principe «une fois pour toutes».

Normes de qualité élevée

- Le système améliore la qualité des données en validant la structure et le caractère correct des identifiants des contribuables, limitant ainsi les incohérences, les doubles emplois et les erreurs d'identification dans les données fiscales échangées.

Flux de données

Type de données	**Référence(s) à l'exigence ou aux exigences**	**Acteur qui fournit les données**	**Acteur qui reçoit les données**	**Élément déclenchant l'échange de données**	**Fréquence (le cas échéant)**
Article 4 - Informations fiscales sur les revenus d'emploi, les tantièmes et jetons de présence, les pensions, les revenus et la propriété de biens immobiliers, les redevances et les dividendes versés par l'intermédiaire d'un compte «non conservateur».	Article 4	Autorités publiques	Autorité fiscale de l'État membre	Les échanges sont effectués pendant les périodes spécifiées à l'article 4.	L'échange a lieu chaque année et au plus tard six mois après la fin de l'année civile.
Article 5 - Informations fiscales tirées des données financières communiquées par les ⌦ Établissements financiers ⌫ ~~Institutions financières~~ de chaque État membre.	Article 5	Institutions financières	Autorité fiscale de l'État membre	Les échanges sont effectués pendant les périodes spécifiées à l'article 5.	L'échange a lieu chaque année et au plus tard neuf mois après la fin de l'année civile.

Article 6 - Informations fiscales sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert.	Article 6	Autorité fiscale de l'État membre	Autorité fiscale de l'État membre	Délivrance, modification ou renouvellement d'une décision fiscale en matière transfrontière ou d'un accord préalable en matière de prix de transfert	Au plus tard trois mois après la fin du semestre.
Article 7 - Informations fiscales sur les déclarations pays par pays.	Article 7	Entreprises multinationales	Autorité fiscale de l'État membre	Les échanges sont effectués pendant les périodes spécifiées à l'article 7.	Les échanges ont lieu après le cycle annuel de déclaration.
Article 8 - Informations fiscales sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.	Article 8	Intermédiaires	Autorité fiscale de l'État membre	Les échanges sont effectués pendant les périodes spécifiées à l'article 8.	L'échange d'informations devrait avoir lieu dès que les informations sont disponibles et en aucun cas plus d'un mois après la fin du trimestre au cours duquel les informations ont été

					transmises.
Articles 9, 10 et 11 - Échange automatique et obligatoire des informations communiquées par les Opérateurs de Plateformes	Annexe V, section III, article 9.	Opérateurs de Plateformes	Autorité fiscale de l'État membre	Les échanges sont effectués pendant les périodes spécifiées à l'article 9.	L'Opérateur de Plateforme déclarant communique les informations relatives à la Période de déclaration, à l'autorité compétente de l'État membre de son choix, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer.
Article 12 - Informations fiscales relatives aux Transactions sur Crypto-actifs.	Article 12	Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants	Autorité fiscale de l'État membre	Les échanges sont effectués pendant les périodes spécifiées par la	La déclaration des transactions sur crypto-actifs est un exercice annuel. La première année de

				directive DAC8.	référence sera 2026 et l'échange d'informations commencera en septembre 2027.
Article 15 - Échange d'informations relatives à la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire visée à l'article 44 de la directive (UE) 2022/2523	Article 15	Groupes d'EMN	Autorité fiscale de l'État membre	Les échanges sont effectués pendant les périodes spécifiées à l'article 15.	La déclaration d'information pour l'impôt complémentaire reçue après la date limite de dépôt est communiquée, en tout état de cause, au plus tard 3 mois après la date de réception.
Article 16 - Informations sur les notifications effectuées aux fins des déclarations pays par pays et du dépôt central de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, et échange d'informations	Article 16	Groupes d'EMN	Autorité fiscale de l'État membre	Les échanges sont effectués pendant les périodes spécifiées à l'article 16.	La notification à tous les États membres concernés devrait être effectuée, en tout état de cause, au plus tard 3 mois après la date de réception.

Article 36 - Informations relatives à la vérification automatisée de la validité d'un NIF communiqué par une entité déclarante ou un contribuable	Article 36	Entités déclarantes, contribuables, autorités publiques, entités tierces utilisant le service.	Autorité fiscale de l'État membre	Les échanges sont effectués au cours des processus de vérification.	La vérification de la validité d'un NIF communiqué par une entité déclarante ou un contribuable devrait être immédiate.

4.3. Solutions numériques

Solution numérique	**Référence(s) à l'exigence ou aux exigences**	**Principales fonctionnalités requises**	**Organisme responsable**	**Comment l'accessibilité est-elle prise en compte?**	**Comment la possibilité de réutilisation est-elle envisagée?**	**Utilisation des technologies de l'IA (le cas échéant)**
Formulaires informatiques types pour l'échange automatique d'informations sur les données fiscales concernant les revenus d'emploi,	Article 4	Les informations à échanger sont précisées au paragraphe 4, point 1), de l'article.	Commission	Les données échangées sont accessibles aux autorités fiscales habilitées par des canaux de coopération administrative sécurisés et normalisés, garantissant la	Les données échangées sont réutilisables par les autorités fiscales compétentes pour de multiples finalités conformes au droit, notamment l'établissement de l'impôt, la vérification	s.o.

les tantièmes et jetons de présence, les pensions, les revenus et la propriété de biens immobiliers, les redevances et les dividendes versés par l'intermédiaire d'un compte «non conservateur».				récupération fiable et en temps utile des informations une fois qu'elles ont été collectées, tout en limitant l'accès aux autorités compétentes, dans le respect des exigences du droit de l'UE, notamment celles relatives à la protection des données.	de la conformité, l'analyse des risques et les activités d'audit, sans qu'il soit nécessaire de les récupérer à nouveau auprès du contribuable, conformément au principe «une fois pour toutes» et dans le respect des cadres juridiques applicables de l'UE.	
Formulaires informatiques types pour l'échange automatique d'informations sur les données financières provenant des ⌦ Établissements financiers ⌫ ~~Institutions financières~~ de	Article 5	Les informations à échanger sont précisées au paragraphe 5, point 1), de l'article. Format standard commun établi aux annexes I et II de la directive refondue.	Commission	Les données échangées sont accessibles aux autorités fiscales habilitées par des canaux de coopération administrative sécurisés et normalisés sur la base de la NCD, garantissant la récupération en temps utile, fiable et contrôlée	Les données échangées sont réutilisables par les autorités fiscales compétentes pour de multiples finalités conformes au droit, notamment la vérification du respect des obligations fiscales, l'évaluation des risques, la sélection à des fins	s.o.

chaque État membre.				d'informations validées relatives aux comptes financiers, dans le respect des exigences du droit de l'UE, notamment celles relatives à la protection des données.	d'audit et la détection des actifs financiers offshore, sans qu'il soit nécessaire de les récupérer à nouveau auprès des ⌦ Établissements financiers ⌫ ~~Institutions financières~~ déclarants, conformément au principe «une fois pour toutes» et dans le respect des cadres réglementaires applicables de l'UE.	
Formulaires informatiques types pour l'échange automatique d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords	Article 6	Les informations à échanger sont précisées au paragraphe 6, point 5), de l'article.	Commission	Les données échangées sont accessibles aux autorités fiscales compétentes par des canaux de coopération administrative sécurisés et normalisés et d'un répertoire central, au niveau de l'UE, de métadonnées	Les données échangées sont réutilisables par les autorités fiscales compétentes pour l'évaluation des risques, l'analyse des prix de transfert et l'évaluation des pratiques relatives aux décisions fiscales en	s.o.

préalables en matière de prix de transfert.				des décisions fiscales, ce qui garantit une récupération contrôlée et en temps utile des informations relatives aux décisions fiscales en matière transfrontière, dans le respect des exigences applicables du droit de l'UE, notamment en matière de confidentialité.	matière transfrontière, ce qui permet ensuite de multiples utilisations à des fins d'analyse et de contrôle de la conformité, sans qu'il soit nécessaire de récupérer à nouveau ces données auprès des contribuables, conformément au principe «une fois pour toutes» et dans le respect des cadres juridiques applicables de l'UE.	
Formulaires informatiques types pour l'échange automatique d'informations sur les déclarations pays par pays.	Article 7	Les informations à échanger sont précisées au paragraphe 7, point 3), et la norme est définie à l'article 51, paragraphe 2.	Commission	Les données échangées sont accessibles aux autorités fiscales compétentes au moyen de systèmes de coopération administrative sécurisés et normalisés pour l'échange	Les données échangées sont réutilisables par les autorités fiscales compétentes pour l'analyse des prix de transfert, l'évaluation des risques et l'évaluation de la répartition des	s.o.

				automatique des déclarations pays par pays, ce qui garantit un accès en temps utile et contrôlé aux données validées concernant les entreprises multinationales, dans le respect des exigences du droit de l'UE, notamment en matière de confidentialité.	bénéfices au sein des groupes d'entreprises multinationales, ce qui permet de multiples utilisations à des fins d'analyse et de contrôle de la conformité, sans qu'il soit nécessaire de récupérer à nouveau ces données auprès des contribuables, conformément au principe «une fois pour toutes» et dans le respect des cadres réglementaires applicables de l'UE.	
Formulaires informatiques types pour l'échange automatique d'informations sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet	Article 8	Les informations à échanger sont précisées au paragraphe 8, points 3), 7), 10) et 13), de l'article et l'annexe IV détaille les marqueurs qui imposent la déclaration d'un dispositif transfrontière.	Commission	Les données échangées sont accessibles aux autorités fiscales compétentes par des canaux de coopération administrative sécurisés et normalisés à la suite de la	Les données échangées au titre de la DAC6 sont réutilisables par les autorités fiscales compétentes pour l'évaluation des risques, la détection précoce des dispositifs	s.o.

d'une déclaration.				communication obligatoire des dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, ce qui garantit un accès en temps utile et contrôlé aux informations validées en matière de conformité, dans le respect des exigences du droit de l'UE, notamment en matière de confidentialité.	de planification fiscale agressive et les enquêtes ciblées en matière de conformité, ce qui permet de multiples utilisations à des fins d'analyse et d'application de la législation, sans qu'il soit nécessaire de récupérer à nouveau ces données auprès des contribuables ou des intermédiaires, conformément au principe «une fois pour toutes» et dans le respect des cadres réglementaires applicables de l'UE.	
Formulaires informatiques types pour l'échange automatique d'informations sur les Vendeurs à	Article 9	Les informations à échanger sont précisées à l'article 9, paragraphe 2, et à l'annexe 5, section III.	Commission	Les données sont communiquées aux autorités fiscales compétentes et échangées entre elles par des canaux de coopération	Les données sont réutilisées pour l'évaluation des risques, la sélection à des fins d'audit et la détection de la fraude et de l'évasion	s.o.

déclarer en application de l'article 9.				administrative sécurisés et réglementés. L'accès est limité aux autorités et aux utilisateurs publics habilités, ce qui garantit une disponibilité contrôlée des informations sensibles en matière de conformité. Une fois notifiées, les informations sont accessibles aux États membres sans qu'il soit nécessaire de demander à nouveau aux opérateurs de plateformes de communiquer des informations.	fiscales. Une fois collectées, elles peuvent faire l'objet de multiples utilisations à des fins d'analyse et d'application de la législation, sans devoir à nouveau être récupérées auprès des contribuables (sur la base du principe «une fois pour toutes»). Un système structuré de déclaration permet l'intégration dans des systèmes plus larges de renseignement fiscal et d'analyse de la conformité.	
Formulaires informatiques types pour	Article 12, paragraphe 3	La liste des informations à échanger figure à la section I, «Obligations de	Commission	Des normes communes sont utilisées pour garantir	Les données de qualité élevée des secteurs public et	s.o.

l'échange automatique d'informations sur les Crypto-actifs à déclarer en application de l'article 12.		déclaration», de l'annexe VI de la directive refondue en ce qui concerne la solution numérique; le format XML normalisé du cadre de déclaration des crypto-actifs de l'OCDE est utilisé.		l'homogénéité des données, ce qui élimine tout obstacle à un échange efficace entre les administrations nationales.	privé des États membres seront réutilisées dans les échanges de données effectués au titre de la DAC8 afin de répondre aux objectifs de la directive DAC8.	
Formulaires informatiques types pour l'échange automatique d'informations sur les Déclarations d'information pour l'impôt complémentaire en application de l'article 15.	Article 15	Les informations à échanger sont précisées à l'article 15.	Commission	Les informations sont échangées directement entre les autorités fiscales compétentes au moyen de systèmes de communication sécurisés et réglementés. L'accès est limité aux organismes publics habilités, ce qui garantit une récupération contrôlée mais fiable des données. Le cadre juridique	Les données sont échangées pour de multiples finalités fiscales conformes au droit, notamment les contrôles de conformité, les audits et les analyses des risques. Une fois collectées, elles peuvent être réutilisées par les autorités fiscales réceptrices sans devoir à nouveau être récupérées auprès des groupes d'EMN	s.o.

				garantit la disponibilité continue des données une fois qu'elles ont été communiquées par l'État membre source.	(conformément au principe «une fois pour toutes»). Les catégories harmonisées rendent possibles des analyses secondaires, notamment pour établir le manque à gagner fiscal et évaluer les actions menées.	
Formulaires informatiques types pour l'échange automatique des notifications relatives à la déclaration pays par pays et au dépôt central de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire	Article 16	Les informations à échanger sont précisées à l'article 16.	Commission	Les informations sont échangées directement entre les autorités fiscales compétentes au moyen de systèmes de communication sécurisés et réglementés. L'accès est limité aux organismes publics habilités, ce qui garantit une récupération contrôlée	Les données sont échangées pour de multiples finalités fiscales conformes au droit, notamment les contrôles de conformité, les audits et les analyses des risques. Une fois collectées, elles peuvent être réutilisées par les autorités fiscales	s.o.

en application de l'article 16.				mais fiable des données. Le cadre juridique garantit la disponibilité continue des données une fois qu'elles ont été communiquées par l'État membre source.	réceptrices sans devoir à nouveau être récupérées auprès des groupes d'EMN (conformément au principe «une fois pour toutes»). Les catégories harmonisées rendent possibles des analyses secondaires, notamment pour établir le manque à gagner fiscal et évaluer les actions menées.	
Outil de validation du NIF	Article 36	Validation automatique et instantanée du NIF	Commission	Les informations sont échangées directement entre les autorités fiscales compétentes au moyen de systèmes de communication sécurisés et réglementés. L'accès est limité aux	L'application TIN-on-the-Web sera réutilisée pour valider le NIF communiqué par les entités déclarantes, les contribuables, les autorités publiques et les entités tierces qui	s.o.

				organismes publics habilités, ce qui garantit une récupération contrôlée mais fiable des données. Le cadre juridique garantit la disponibilité continue des données une fois qu'elles ont été communiquées par l'État membre source.	utilisent le service.	
Échange automatique d'informations – tronc commun	Considérant 4	Modalités pratiques destinées à faciliter l'échange automatique d'informations.	Commission	La Commission adopte des actes d'exécution établissant des spécifications techniques communes.	L'infrastructure du réseau commun de communication (CCN) de la Commission sera réutilisée aux fins de l'échange automatique d'informations.	s.o.
Échange automatique d'informations – tronc commun	Directive (UE) 2023/2226, considérant 39.	Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre de la présente directive, il	Commission	L'intégration dans l'application TIN-on-the-Web de la vérification	L'application TIN-on-the-Web sera réutilisée pour valider le NIF des Prestataires	s.o.

		convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission afin de mettre au point un outil permettant de vérifier de manière électronique et automatisée le caractère correct du NIF communiqué par le contribuable, l'entité déclarante ou la personne physique déclarante. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011. L'outil informatique à fournir aux États membres est destiné à contribuer à accroître les taux de correspondance pour les administrations fiscales et, de manière générale, à améliorer la qualité des informations échangées.		automatique du NIF est développée en tant que fonctionnalité du registre central de la DAC8.	de Services sur Crypto-actifs déclarants et des Vendeurs déclarés.	

Pour chaque solution numérique, expliquez comment la solution numérique est conforme aux exigences et obligations du cadre de l'UE en matière de cybersécurité, ainsi qu'aux autres politiques numériques et aux dispositions législatives applicables (telles que eIDAS, portail numérique unique, etc.).

Modèle standard au format XML

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	**Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question**
Règlement sur l'IA	Sans objet
Cadre de l'UE en matière de cybersécurité	Sans préjudice de la directive DAC refondue, les États membres veillent à la sécurité, à l'intégrité, à l'authenticité et à la confidentialité des données recueillies et stockées aux fins de la présente directive. Le cadre de la directive DAC refondue est aligné sur le cadre et l'architecture de l'UE en matière de cybersécurité, étant donné qu'il applique les principes suivants: **1. Sécurité dès la conception et par défaut (RGPD + SRI 2)** reposant sur: le chiffrement de bout en bout (généralement TLS ou équivalent): ➢ solutions de messagerie sécurisée telles que CCN et CCN2 Mail ou CCN/CSI; ➢ contrôle d'accès et authentification renforcés (accès fondé sur le rôle, authentification CCN/CCN2). Cela est conforme à: ➢ l'article 25 du RGPD (protection des données dès la conception et protection des

	données par défaut); ➢ à la directive SRI 2 (sécurité des réseaux et des systèmes d'information pour les entités critiques). **2. Utilisation des infrastructures de confiance de l'UE** Les réseaux CCN et CCN2 sont gérés par le domaine commun de la Commission européenne (DG TAXUD), dans le cadre d'une gouvernance informatique rigoureuse. ➢ Les réseaux CCN et CCN2 sont des réseaux en boucle fermée, accessibles exclusivement aux administrations publiques et isolés de l'internet public. ➢ Seuls les systèmes nationaux certifiés peuvent se connecter au moyen du CCN et du CCN2. Cela s'appuie sur: ➢ les orientations de l'ENISA relatives aux infrastructures de confiance; ➢ l'objectif du programme pour une Europe numérique, à savoir favoriser la souveraineté des réseaux et des infrastructures informatiques en nuage de l'UE. **3. Suivi, journalisation et réaction en cas d'incident** Tous les flux de données relevant de la DAC (par exemple au titre des DAC7/DAC8/DAC9) passant par les réseaux CCN et CCN2: ➢ sont suivis en temps réel; ➢ sont consignés de manière sécurisée à des fins d'audit;

	➢ s’appuient sur des protocoles de réaction aux incidents. Les États membres doivent signaler les cyberincidents ou les événements en matière de cybersécurité par des canaux coordonnés en vertu de la législation applicable de l’Union. **4. Interopérabilité et normalisation** Les réseaux CCN et CCN2 s’appuient sur des formes normalisées de: ➢ schémas XML; ➢ mécanismes de validation; ➢ certificats sécurisés pour la signature des messages. Les réseaux CCN et CCN2 reposent sur: ➢ une authentification sécurisée et des services fiables; ➢ des cadres d’interopérabilité. **5. Continuité des activités et redondance** Les réseaux CCN et CCN2 garantissent des systèmes redondants et des capacités de basculement pour des services critiques tels que les échanges de données fiscales. La conformité des systèmes relevant de la DAC en matière de cybersécurité peut être évaluée au regard des principes fondamentaux du cadre de cybersécurité de l’UE, à savoir notamment la directive SRI 2, les orientations de l’ENISA et les principes de confiance, de résilience et de souveraineté numérique de l’UE.

	1. Principe de la sécurité dès la conception et gestion des risques Les systèmes relevant de la DAC sont conçus comme des systèmes d'information distribués sécurisés dès la conception, dans lesquels les contrôles de cybersécurité sont intégrés dans l'architecture et les opérations: • les exigences de sécurité sont intégrées dans la conception du système pour tous les systèmes relevant de la DAC; • les approches fondées sur les risques déterminent la sensibilité de l'échange de données (par exemple, données financières ou administratives); • les États membres mettent en œuvre des contrôles nationaux conformes aux exigences de coordination au niveau de l'UE; • une évaluation continue des risques favorise l'adaptation à l'évolution des cybermenaces. 2. Principe de la confidentialité, de l'intégrité et de la disponibilité Les systèmes relevant de la DAC garantissent la protection des données fiscales au moyen des principes fondamentaux de la cybersécurité: • confidentialité: l'accès est strictement limité aux autorités fiscales habilitées en vertu de prescriptions juridiques; • intégrité: des formats standard et des processus de validation normalisés

	garantissent la précision des données et empêchent les manipulations; • disponibilité: des infrastructures de communication sécurisées garantissent un échange transfrontière continu de données. Ces principes sont appliqués de manière cohérente dans tous les systèmes relevant de la DAC, indépendamment du type de données ou de la fréquence. 3. Principe de la confiance et du partage contrôlé des données Les systèmes relevant de la DAC mettent en œuvre une coopération numérique fiable entre les États membres: • les données ne sont échangées qu'entre des autorités compétentes ayant été soumises à une vérification; • les cadres juridiques délimitent la finalité et définissent les droits d'accès; • une interopérabilité contrôlée garantit que les données fiscales sensibles ne sont partagées qu'au sein d'un écosystème fiable du secteur public; • la DAC5 étend les principes de confiance en permettant un accès réglementé aux données de renseignement découlant de la lutte contre le blanchiment de capitaux. 4. Principe de la résilience et de la continuité des services Les infrastructures relevant de la DAC sont conçues pour garantir la cyber-résilience des

	opérations du secteur public: • des canaux de communication redondants et sécurisés permettent des flux de données ininterrompus; • des mécanismes de sauvegarde et de rétablissement garantissent la continuité en cas de perturbation; • les systèmes sont conçus pour demeurer fonctionnels en cas de cyberincident ou de charge opérationnelle élevée; • le système est conforme à l'exigence de la directive SRI 2 relative à la résilience des services numériques essentiels. 5. Principe de l'interopérabilité sécurisée Les systèmes relevant de la DAC rendent possible une interopérabilité transfrontière sans compromettre la sécurité: • les modèles de données normalisés (correspondant aux schémas de déclaration suivants: NCD, ETR, déclaration pays par pays, MDR, revenus des plateformes numériques, cadre de déclaration des crypto-actifs, déclaration d'informations GloBE, DAC) limitent les risques liés à l'intégration; • une sémantique harmonisée améliore la compatibilité des systèmes entre les États membres; • les API et protocoles de communication sécurisés permettent l'intégration de

	système à système; • l'interopérabilité est mise en œuvre au moyen de contrôles de sécurité intégrés plutôt qu'au moyen de contrôles externes. 6. Principe de la responsabilité et de la gouvernance Les systèmes relevant de la DAC fonctionnent selon un modèle de gouvernance partagée entre les niveaux européen et national: • les États membres sont responsables de la sécurisation des systèmes nationaux d'information en matière fiscale; • la coordination au niveau de l'UE garantit des normes de mise en œuvre harmonisées; • les mécanismes qui rendent les données vérifiables et traçables aident les acteurs à rendre compte des échanges de données; • les obligations en matière de signalement des incidents sont alignées sur les exigences de l'UE en matière de gestion des cyberincidents. 7. Principe de la protection des données et de la limitation de la finalité La cybersécurité dans les systèmes relevant de la DAC est étroitement liée aux garanties juridiques applicables aux données sensibles: • l'accès est limité à des finalités déterminées, dans le domaine fiscal et pour l'application de la législation; • L'utilisation des données est limitée par les cadres juridiques de l'UE (notamment

	le RGPD, le cas échéant). • Le contrôle d'accès fondé sur le rôle respecte le principe du droit d'accès minimal. • La journalisation et le suivi favorisent le respect des règles et la détection des abus.
eIDAS	La directive DAC refondue n'est pas alignée sur l'architecture eIDAS actuelle. Les échanges de messages XML dans le cadre de l'échange automatique d'informations relevant de la DAC entre les administrations nationales sont pris en charge par le CCN et le CCN2. L'établissement d'une liste blanche est une mesure de sécurité applicable.
Portail numérique unique et IMI	Sans objet. Une infrastructure de la Commission est utilisée pour l'échange de fichiers XML.
Autres	Sans objet

Échange automatique d'informations

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	**Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question**
Règlement sur l'IA	Sans objet
Cadre de l'UE en matière de cybersécurité	Sans préjudice de la directive DAC refondue, les États membres veillent à la sécurité, à l'intégrité, à l'authenticité et à la confidentialité des données recueillies et stockées aux fins de la présente directive. Le cadre de la directive DAC refondue est aligné sur le cadre et l'architecture de l'UE en matière de cybersécurité, étant donné qu'il applique les principes suivants:

	1. Sécurité dès la conception et par défaut (RGPD + SRI 2) reposant sur: le chiffrement de bout en bout (généralement TLS ou équivalent): ➢ protocoles de messagerie sécurisée tels que CCN et CCN2 Mail ou CCN/CSI; ➢ contrôle d'accès et authentification renforcés (accès fondé sur le rôle, authentification CCN/CCN2). Cela est conforme à: ➢ l'article 25 du RGPD (protection des données dès la conception et protection des données par défaut); ➢ à la directive SRI 2 (sécurité des réseaux et des systèmes d'information pour les entités critiques). **2. Utilisation des infrastructures de confiance de l'UE** Les réseaux CCN et CCN2 sont gérés par le domaine commun de la Commission européenne (DG TAXUD), dans le cadre d'une gouvernance informatique rigoureuse. ➢ Les réseaux CCN et CCN2 sont des réseaux en boucle fermée, accessibles exclusivement aux administrations publiques et isolés de l'internet public. ➢ Seuls les systèmes nationaux certifiés peuvent se connecter au moyen du CCN et du CCN2. Cela s'appuie sur: ➢ les orientations de l'ENISA relatives aux infrastructures de confiance;

	➢ l'objectif du programme pour une Europe numérique, à savoir favoriser la souveraineté des réseaux et des infrastructures informatiques en nuage de l'UE. **3. Suivi, journalisation et réaction en cas d'incident** Tous les flux de données relevant de la DAC (par exemple au titre des DAC7/DAC8/DAC9) passant par les réseaux CCN et CCN2: ➢ sont suivis en temps réel; ➢ sont consignés de manière sécurisée à des fins d'audit; ➢ s'appuient sur des protocoles de réaction aux incidents. Les États membres doivent signaler les cyberincidents ou les événements en matière de cybersécurité par des canaux coordonnés en vertu de la législation applicable de l'Union. **4. Interopérabilité et normalisation** Les réseaux CCN et CCN2 s'appuient sur des formes normalisées de: ➢ schémas XML; ➢ mécanismes de validation; ➢ certificats sécurisés pour la signature des messages. Les réseaux CCN et CCN2 reposent sur: ➢ une authentification sécurisée et des services fiables; ➢ des cadres d'interopérabilité.

	5. Continuité des activités et redondance Les réseaux CCN et CCN2 garantissent des systèmes redondants et des capacités de basculement pour des services critiques tels que les échanges de données fiscales. La conformité des systèmes relevant de la DAC en matière de cybersécurité peut être évaluée au regard des principes fondamentaux du cadre de cybersécurité de l'UE, à savoir notamment la directive SRI 2, les orientations de l'ENISA et les principes de confiance, de résilience et de souveraineté numérique de l'UE. 1. Principe de la sécurité dès la conception et gestion des risques Les systèmes relevant de la DAC sont conçus comme des systèmes d'information distribués sécurisés dès la conception, dans lesquels les contrôles de cybersécurité sont intégrés dans l'architecture et les opérations: • les exigences de sécurité sont intégrées dans la conception du système pour tous les systèmes relevant de la DAC; • les approches fondées sur les risques déterminent la sensibilité de l'échange de données (par exemple, données financières ou administratives); • les États membres mettent en œuvre des contrôles nationaux conformes aux exigences de coordination au niveau de l'UE; • une évaluation continue des risques favorise l'adaptation à l'évolution des

	cybermenaces. 2. Principe de la confidentialité, de l'intégrité et de la disponibilité Les systèmes relevant de la DAC garantissent la protection des données fiscales au moyen des principes fondamentaux de la cybersécurité: • confidentialité: l'accès est strictement limité aux autorités fiscales habilitées en vertu de prescriptions juridiques; • intégrité: des formats standard et des processus de validation normalisés garantissent la précision des données et empêchent les manipulations; • disponibilité: des infrastructures de communication sécurisées garantissent un échange transfrontière continu de données. Ces principes sont appliqués de manière cohérente dans tous les systèmes relevant de la DAC, indépendamment du type de données ou de la fréquence. 3. Principe de la confiance et du partage contrôlé des données Les systèmes relevant de la DAC mettent en œuvre une coopération numérique fiable entre les États membres: • les données ne sont échangées qu'entre des autorités compétentes ayant été soumises à une vérification;

	• les cadres juridiques délimitent la finalité et définissent les droits d'accès; • une interopérabilité contrôlée garantit que les données fiscales sensibles ne sont partagées qu'au sein d'un écosystème fiable du secteur public; • la DAC5 étend les principes de confiance en permettant un accès réglementé aux données de renseignement découlant de la lutte contre le blanchiment de capitaux. 4. Principe de la résilience et de la continuité des services Les infrastructures relevant de la DAC sont conçues pour garantir la cyber-résilience des opérations du secteur public: • des canaux de communication redondants et sécurisés permettent des flux de données ininterrompus; • des mécanismes de sauvegarde et de rétablissement garantissent la continuité en cas de perturbation; • les systèmes sont conçus pour demeurer fonctionnels en cas de cyberincident ou de charge opérationnelle élevée; • le système est conforme à l'exigence de la directive SRI 2 relative à la résilience des services numériques essentiels. 5. Principe de l'interopérabilité sécurisée

	Les systèmes relevant de la DAC rendent possible une interopérabilité transfrontière sans compromettre la sécurité: • les modèles de données normalisés (correspondant aux schémas de déclaration suivants: NCD, ETR, déclaration pays par pays, MDR, revenus des plateformes numériques, cadre de déclaration des crypto-actifs, déclaration d'informations GloBE, DAC) limitent les risques liés à l'intégration; • une sémantique harmonisée améliore la compatibilité des systèmes entre les États membres; • les API et protocoles de communication sécurisés permettent l'intégration de système à système; • l'interopérabilité est mise en œuvre au moyen de contrôles de sécurité intégrés plutôt qu'au moyen de contrôles externes. 6. Principe de la responsabilité et de la gouvernance Les systèmes relevant de la DAC fonctionnent selon un modèle de gouvernance partagée entre les niveaux européen et national: • les États membres sont responsables de la sécurisation des systèmes nationaux d'information en matière fiscale; • la coordination au niveau de l'UE garantit des normes de mise en œuvre harmonisées; • les mécanismes qui rendent les données vérifiables et traçables aident les acteurs à rendre compte des échanges de données;

	• les obligations en matière de signalement des incidents sont alignées sur les exigences de l'UE en matière de gestion des cyberincidents. 7. Principe de la protection des données et de la limitation de la finalité La cybersécurité dans les systèmes relevant de la DAC est étroitement liée aux garanties juridiques applicables aux données sensibles: • l'accès est limité à des finalités déterminées, dans le domaine fiscal et pour l'application de la législation; • L'utilisation des données est limitée par les cadres juridiques de l'UE (notamment le RGPD, le cas échéant). • Le contrôle d'accès fondé sur le rôle respecte le principe du droit d'accès minimal. • La journalisation et le suivi favorisent le respect des règles et la détection des abus.
eIDAS	Pas d'alignement sur l'eIDAS. L'échange automatique d'informations dans le cadre de la DAC8 repose sur des échanges de messages XML au moyen du CCN entre les utilisateurs authentifiés des administrations nationales. L'établissement d'une liste blanche est une mesure de sécurité applicable.
Portail numérique unique et IMI	Sans objet. Une infrastructure de la Commission est utilisée.
Autres	Sans objet

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

Service public numérique ou catégorie de services publics numériques	**Description**	**Référence(s) à l'exigence ou aux exigences**	**Solution(s) interopérable(s) pour l'Europe**	**Autre(s) solution(s) d'interopérabilité**
Échange automatique d'informations sur le revenu.	Échange transfrontière structuré, sur une base périodique, de catégories prédéfinies de revenu (emploi, pensions, revenus de la propriété, etc.) entre les autorités fiscales.	Article 4 -	Schémas communs structurés de données fiscales; réseau d'échange sécurisé CCN/CSI; normalisation sémantique des catégories fiscales.	Systèmes des administrations fiscales nationales; canaux de communication sécurisés entre les autorités; systèmes d'identification des contribuables (correspondance fondée sur le NIF).
Échange d'informations relatives aux comptes financiers (NCD).	Échange automatique des données relatives aux comptes financiers (soldes, intérêts, dividendes) communiquées par les ⌦ Établissements financiers ⌫ ~~Institutions financières~~ aux autorités fiscales.	Article 5	Schéma de la norme commune de déclaration (NCD) de l'OCDE; systèmes sécurisés d'échange par lots; taxinomie normalisée pour l'information financière.	Systèmes de déclaration bancaire; entrepôts nationaux de données fiscales; moteurs de validation et de rapprochement.
Échange d'informations sur les décisions fiscales	Échange de métadonnées sur les décisions fiscales en matière transfrontière et les accords préalables	Article 6	Répertoire central de l'UE pour les décisions fiscales	Bases de données nationales pour les décisions fiscales; outils d'analyse des risques transfrontières; systèmes

et les accords préalables en matière de prix de transfert.	en matière de prix de transfert au moyen d'un indice centralisé au niveau de l'UE.		(indice de métadonnées); schéma normalisé de classification des décisions fiscales.	structurés d'extraction de métadonnées.
Déclaration pays par pays.	Échange d'informations relatives aux entreprises multinationales contenant des données financières et fiscales agrégées par juridiction.	Article 7	Schéma XML pour la déclaration pays par pays; modèles normalisés pour la communication d'informations par les entreprises; canaux d'échange sécurisés au niveau de l'UE.	Systèmes ERP/comptabilité des entreprises; systèmes de consolidation fiscale; outils d'analyse des prix de transfert.
Communication obligatoire d'informations sur les dispositifs fiscaux transfrontières.	Déclaration fondée sur des événements et échange d'informations sur les dispositifs fiscaux transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, identifiés au moyen de marqueurs définis.	Article 8	Schéma de déclaration normalisé au titre de la DAC6; taxinomie structurée de marqueurs; mécanismes sécurisés d'échange rapide.	Plateformes pour la déclaration de conformité; systèmes de conseil fiscal; outils automatisés de détection des risques et d'analyse des schémas récurrents.
Déclaration par les Opérateurs de Plateformes concernant les	Registre des Opérateurs de plateformes et des Vendeurs à déclarer. Échange automatique entre les	Article 9	SANS OBJET	Systèmes des administrations fiscales nationales; canaux de communication sécurisés entre les autorités; systèmes d'identification des contribuables

Vendeurs à déclarer.	autorités fiscales, sur une base périodique, des informations communiquées sur les vendeurs à déclarer.			(correspondance fondée sur le NIF).
Échange automatique et obligatoire des informations communiquées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants.	Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour exiger des Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants qu'ils remplissent les obligations de déclaration et appliquent les procédures de diligence raisonnable prévues à l'annexe VI, sections II et III, respectivement. Chaque État membre veille également à la mise en œuvre effective et au respect de ces mesures conformément à l'annexe VI, section V, de la directive DAC8.	Article 12	SANS OBJET	Échange de messages XML au moyen du réseau commun de communication (CCN).
Échange automatique d'informations sur les Crypto-actifs à déclarer.	Prévoir les modalités pratiques nécessaires pour faciliter la communication.	Article 12	SANS OBJET	Échange de messages XML au moyen du réseau commun de communication (CCN).
Déclarations d'information pour l'impôt	Échange automatique, sur une base périodique, des informations communiquées sur les Déclarations	Article 15	SANS OBJET	Systèmes des administrations fiscales nationales; canaux de communication sécurisés entre les autorités; systèmes

complémentaire des groupes d'EMN.	d'information pour l'impôt complémentaire transmises aux autorités fiscales par les groupes d'EMN.			d'identification des contribuables (correspondance fondée sur le NIF).
Notifications aux fins des déclarations pays par pays et du dépôt central de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, et échange d'informations	Échange automatique des informations communiquées sur les notifications aux fins des déclarations pays par pays et du dépôt central de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, et échange d'informations	Article 16	SANS OBJET	Systèmes des administrations fiscales nationales; canaux de communication sécurisés entre les autorités; systèmes d'identification des contribuables (correspondance fondée sur le NIF).
Vérification du numéro d'identification fiscale (NIF).	Vérification numérique et automatisée de la validité du NIF communiqué par une entité déclarante ou un contribuable aux fins de l'échange automatique d'informations.	Article 36	SANS OBJET	Systèmes des administrations fiscales nationales; canaux de communication sécurisés entre les autorités; systèmes d'identification des contribuables (correspondance fondée sur le NIF).

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Pour les mesures déjà mises en œuvre, la Commission apporte un soutien continu aux États membres tout au long du cycle de vie de chaque

mesure.

Pour les mesures qui doivent encore être mises en œuvre, à savoir l'échange prévu à l'article 16 et l'outil de vérification du NIF prévu à l'article 36, la Commission élaborera en coopération avec les États membres des spécifications techniques qui seront adoptées sous la forme d'un acte d'exécution.